

Bill 38

Government Bill

Projet de loi 38

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

BILL 38

PROJET DE LOI 38

**THE PROVINCIAL OFFENCES ACT AND
MUNICIPAL BY-LAW ENFORCEMENT ACT**

**LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
ET LOI SUR L'APPLICATION DES
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Honourable Mr. Swan

M. le ministre Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Schedule A — *The Provincial Offences Act*

This Schedule replaces *The Summary Convictions Act*. It establishes the procedures for prosecuting offences under Manitoba statutes, regulations and municipal by-laws.

The Act makes the following significant changes:

- The new Act deals with all topics related to provincial prosecutions rather than relying on provisions of the Criminal Code. Matters such as search and seizure, arrest and release, procedures for hearings, and appeals are all addressed.
- A ticket issued under the new Act must have a preset fine indicated on it. This will allow every person who receives a ticket to pay the fine without having to attend court.
- A person who receives a ticket may respond by paying the fine, asking a justice to reduce it in exceptional circumstances, or asking for a hearing to dispute the charge. A person who fails to take action is convicted by default. The default process has been streamlined.
- If a person is charged with an offence by an information being laid (which is the process used for more serious offences), a new provision allows the prosecutor to ask a justice to impose conditions on the person charged pending a hearing. The purpose of such conditions is to prevent an offence from being committed. Under the current scheme, conditions may be imposed only if a person is first arrested.
- Certificate evidence may be used in a hearing on a ticket offence (where there is no possibility of jail). This provision allows the prosecutor to put evidence before the court without requiring a police officer or other enforcement officer to attend. The court retains the power to require the officer to attend if that is necessary to decide the matter fairly.

NOTE EXPLICATIVE

Annexe A — *Loi sur les infractions provinciales*

La présente annexe remplace la *Loi sur les poursuites sommaires*. Elle donne les procédures applicables à la poursuite des infractions créées par les lois et les règlements de la province et par les règlements municipaux.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

- La nouvelle loi traite de toutes les questions liées à la poursuite des infractions provinciales, plutôt que de s'appuyer sur les dispositions du *Code criminel*. Ainsi elle comporte des dispositions sur les perquisitions et les saisies, l'arrestation et la remise en liberté, la procédure des audiences et des appels.
- Tous les procès-verbaux d'infraction remis sous le régime de la nouvelle loi doivent mentionner une amende prédéterminée. Ceci permettra à toutes les personnes qui reçoivent un procès-verbal de payer l'amende sans avoir à comparaître devant le tribunal.
- La personne qui reçoit un procès-verbal peut payer l'amende, demander à un juge d'en diminuer le montant, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ou demander une audience pour contester l'accusation. Celle qui ne fait rien est déclarée coupable par défaut. La procédure de déclaration de culpabilité par défaut a été rationalisée.
- Lorsqu'une personne est accusée par voie de dénonciation — c'est la procédure applicable aux infractions plus graves — une nouvelle disposition autorise le poursuivant à demander au juge d'imposer des conditions à la personne accusée en attendant l'audience. Sous la loi actuelle, des conditions ne peuvent être imposées qu'après une arrestation.
- Des déclarations certifiées peuvent être déposées en preuve dans des procédures intentées par procès-verbal d'infraction (lors desquelles aucune peine d'emprisonnement ne peut être infligée). Ceci permet au poursuivant de présenter des éléments de preuve au tribunal sans la présence du policier ou de l'agent d'exécution. Le tribunal conserve toutefois le pouvoir d'ordonner au policier ou à l'agent de comparaître s'il l'estime nécessaire pour rendre une décision juste.

- Appeal rights are specifically provided. An appeal on a ticket may be made only if it raises a legal issue, and only if it relates to the conviction itself and not the amount of the fine.
- Municipal parking by-laws will no longer be prosecuted in court. Instead, municipalities must use an administrative penalty regime, which is set out in Schedule B to this Bill, to enforce their parking by-laws.
- The ability of government and municipalities to collect fines has been improved. A lien can be registered in the Personal Property Registry against the property of a person who has not paid their fines. The current Act limits the lien right to vehicles, and applies only to unpaid parking tickets.
- In all municipalities, by-law enforcement officers will be able to issue tickets for by-law contraventions without having to be peace officers.

Consequential and related amendments are made to other Manitoba Acts, including *The Highway Traffic Act*.

Schedule B — *The Municipal By-law Enforcement Act*

This Schedule gives municipalities the ability to process and resolve parking violations and other contraventions of their by-laws using an administrative penalty scheme that does not involve court proceedings.

Municipalities are required to use the new scheme to enforce their parking by-laws, and are permitted to use it to enforce other by-laws that have a maximum penalty at or below an amount prescribed by regulation.

Under the new scheme, formal by-law enforcement action begins with a by-law enforcement officer issuing a penalty notice to a person. If the person wishes to dispute the penalty notice, they can ask for it to be reviewed by a screening officer appointed by the municipality. A person who is not satisfied with the screening officer's decision has a further opportunity to dispute the notice by requesting a hearing by an independent adjudicator appointed by the government.

- Des dispositions précises régissent les droits d'appel. L'appel, lorsque les procédures sont intentées par procès-verbal, est limité aux questions de droit et ne peut porter que sur la déclaration de culpabilité et non sur le montant de l'amende.
- Les infractions de stationnement municipales ne seront plus portées devant les tribunaux. Les municipalités pourront avoir recours à un régime de pénalités administratives prévu par l'annexe B du présent projet de loi pour faire appliquer leurs règlements de stationnement.
- Le gouvernement et les municipalités voient leur capacité de recouvrer le montant des amendes améliorée. Il est possible d'enregistrer un privilège au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels sur les biens de la personne qui n'a pas payé ses amendes. La loi actuelle limite ce pouvoir aux véhicules automobiles et uniquement à l'égard des contraventions de stationnement.
- Dans toutes les municipalités, les agents d'exécution des règlements municipaux pourront donner des procès-verbaux pour contravention d'un règlement municipal, sans devoir être des agents de la paix.

Des modifications corrélatives et connexes sont apportées à d'autres lois du Manitoba, notamment au *Code de la route*.

Annexe B — *Loi sur les contraventions municipales*

La présente annexe permettrait aux municipalités de traiter les infractions à leurs règlements, notamment en matière de stationnement, et de résoudre les conflits y relatifs, au moyen d'un régime extrajudiciaire de pénalités administratives.

Les municipalités seraient tenues de recourir à ce régime en vue de l'application de leurs règlements en matière de stationnement et pourraient s'en prévaloir dans le cas d'autres règlements prévoyant des pénalités maximales qui n'excèdent pas les plafonds réglementaires.

En vertu du nouveau régime, le processus d'exécution des règlements débiterait lorsqu'un agent d'exécution des règlements délivre un avis de pénalité à une personne. Celle-ci pourrait demander que l'avis soit revu par un agent de contrôle nommé par la municipalité. Toute personne insatisfaite de la décision de cet agent pourrait également contester l'avis en demandant d'être entendue par un arbitre indépendant nommé par le gouvernement.

The new Act permits municipalities to join together to cost share and jointly administer an administrative penalty scheme.

La nouvelle loi permettrait aux municipalités de s'unir afin de prendre en charge conjointement les frais et l'administration de leur système de pénalités administratives.

BILL 38

**THE PROVINCIAL OFFENCES ACT AND
MUNICIPAL BY-LAW ENFORCEMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Provincial Offences Act

1 *The Provincial Offences Act set out in Schedule A is hereby enacted.*

Municipal By-law Enforcement Act

2 *The Municipal By-law Enforcement Act set out in Schedule B is hereby enacted.*

Amendments to Schedule B

3(1) *Schedule B is amended in the manner set out in this section.*

3(2) *Subsection 4(1) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Summary Convictions Act" and substituting "Provincial Offences Act"; and

(b) in the section, by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

PROJET DE LOI 38

**LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
ET LOI SUR L'APPLICATION DES
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur les infractions provinciales

1 Est édictée la *Loi sur les infractions provinciales* figurant à l'annexe A.

Loi sur les contraventions municipales

2 Est édictée la *Loi sur les contraventions municipales* figurant à l'annexe B.

Modifications à l'annexe B

3(1) *Le présent article modifie l'annexe B.*

3(2) *Le paragraphe 4(1) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».*

3(3) *Subsection 4(2) is amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".*

3(4) *Section 24 is amended by striking out "sections 23.1 to 23.3 of The Summary Convictions Act" and substituting "sections 92 to 94 of The Provincial Offences Act".*

Coming into force

4(1) Subject to this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — Schedules

4(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Coming into force — section 3

4(3) Section 3 comes into force on the day that section 2 of Schedule A comes into force.

3(3) *Le paragraphe 4(2) est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».*

3(4) *L'article 24 est modifié par substitution, à « les articles 23.1 à 23.3 de la Loi sur les poursuites sommaires », de « les articles 92 à 94 de la Loi sur les infractions provinciales ».*

Entrée en vigueur

4(1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

4(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

Entrée en vigueur de l'article 3

4(3) L'article 3 entre en vigueur en même temps que l'article 2 de l'annexe A.

SCHEDULE A

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 When this Act applies
- 3 General offence
- 4 General penalty
- 5 Limitation period

PART 2 COMMENCING PROCEEDINGS BY TICKET

- 6 Definitions

COMPLETING AND SERVING A TICKET

- 7 Completing and serving a ticket
- 8 Content of ticket
- 9 Photo enforcement ticket
- 10 Vehicle owner liable to pay parking or photo enforcement ticket
- 11 Ticket valid despite irregularities
- 12 Electronic tickets
- 13 How ticket to be served
- 14 Ticket filed with the court

HOW TO RESPOND TO A TICKET

- 15 Ways to respond to a ticket
- 16 If offence is admitted — fine paid
- 17 If offence is admitted — amount disputed
- 18 If offence not admitted — hearing request

DEFAULT CONVICTION

- 19 Default conviction if person fails to act
- 20 Notice of default conviction
- 21 Application to set aside default conviction

ANNEXE A

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1 Définitions
- 2 Application de la présente loi
- 3 Infraction générale
- 4 Peine générale
- 5 Prescription

PARTIE 2 PROCÉDURE PAR PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

- 6 Définitions

ÉTABLIR ET SIGNIFIER UN PROCÈS-VERBAL

- 7 Comment établir et signifier le procès-verbal d'infraction
- 8 Contenu du procès-verbal
- 9 Saisie d'image — accusation du propriétaire
- 10 Responsabilité du propriétaire du véhicule
- 11 Vices de forme
- 12 Procès-verbaux électroniques
- 13 Signification au défendeur
- 14 Dépôt du procès-verbal au tribunal

RÉPONDRE À UN PROCÈS-VERBAL

- 15 Comment répondre
- 16 Conséquence du paiement de l'amende
- 17 Contestation du montant de l'amende
- 18 Avis d'audience

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR DÉFAUT

- 19 Déclaration de culpabilité par défaut
- 20 Avis de déclaration de culpabilité par défaut
- 21 Demande d'annulation d'une déclaration de culpabilité par défaut

**PART 3
COMMENCING PROCEEDINGS
BY INFORMATION**

- 22 Commencing a proceeding by information
- 23 Completing an information
- 24 Justice to review information
- 25 Summons to appear
- 26 Serving the summons
- 27 Defendant must appear
- 28 Arrest warrant in limited circumstances
- 29 If defendant admits the offence
- 30 Imposing conditions on defendant
- 31 Appearance notice before information laid

**PART 4
SEARCH WARRANTS, SEIZURE OF
EVIDENCE AND WARRANTS TO ENTER**

- 32 Definitions
- 33 Application of this Part

SEARCH WARRANTS

- 34 Applying for a search warrant
- 35 Authority of search warrant
- 36 Securing place to be searched
- 37 Executing search warrant
- 38 Additional seizure powers

SEIZED THINGS

- 39 Duty of person who seizes things
- 40 Extending detention period
- 41 Application to examine or test
- 42 Return or disposition of seized things
- 43 Perishable or hazardous things
- 44 Forfeiture of seized things below a prescribed value
- 45 Copies of seized records

WARRANT TO ENTER AND INSPECT

- 46 Warrant to enter and inspect

**PART 5
ARREST AND RELEASE**

- 47 Arrest without a warrant
- 48 Release from custody
- 49 Grounds for issuing an arrest warrant
- 50 Appearance before justice within 24 hours

**PARTIE 3
PROCÉDURE PAR DÉNONCIATION**

- 22 Dépôt d'une dénonciation
- 23 Dénonciation
- 24 Dépôt devant un juge
- 25 Assignation à comparaître
- 26 Signification de l'assignation
- 27 Obligation de comparaître
- 28 Circonstances justifiant un mandat d'arrestation
- 29 Plaidoyer de culpabilité
- 30 Conditions imposées au défendeur
- 31 Remise d'une citation à comparaître

**PARTIE 4
MANDATS DE PERQUISITION,
SAISIE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
ET MANDATS D'ENTRÉE**

- 32 Définitions
- 33 Application de la présente partie

MANDATS DE PERQUISITION

- 34 Demande de mandat
- 35 Autorisation accordée par le mandat
- 36 Interdire l'accès au lieu visé
- 37 Exécution du mandat
- 38 Pouvoirs supplémentaires

OBJETS SAISIS

- 39 Obligations de l'agent d'exécution
- 40 Prolongation de la période de rétention
- 41 Demande d'examen
- 42 Remise ou aliénation des objets saisis
- 43 Objets périssables ou dangereux
- 44 Confiscation des objets saisis de faible valeur
- 45 Copie des documents saisis

MANDAT D'ENTRÉE ET D'INSPECTION

- 46 Mandat d'entrée et d'inspection

**PARTIE 5
ARRESTATION ET REMISE EN LIBERTÉ**

- 47 Arrestation sans mandat
- 48 Remise en liberté
- 49 Motifs de délivrance du mandat d'arrestation
- 50 Comparution dans les 24 heures

PART 6
HEARINGS AND OTHER PROCEEDINGS

- 51 When must a hearing be held?
- 52 Pre-hearing conference
- 53 Appearance of the defendant or representative
- 54 Defendant may be compelled to attend
- 55 Defendant may admit or deny charge
- 56 Withdrawing or staying a charge
- 57 Attorney General may intervene
- 58 Powers of a justice at a hearing or proceeding
- 59 Evidence generally
- 60 Admissible evidence
- 61 Burden of proving an exception
- 62 Business records
- 63 Certificate evidence
- 64 Subpoena directed to a witness
- 65 Arrest of witness who fails to respond to subpoena
- 66 Defendant convicted or charge dismissed
- 67 Proceeding on an information if defendant absent

PART 7
SENTENCING

- 68 Purpose of sentencing
- 69 Submissions about penalty
- 70 Victim impact statement
- 71 Ticket — penalty on conviction
- 72 Information — penalty on conviction
- 73 Payment of court costs and surcharges
- 74 Imprisonment
- 75 Conditions may be imposed
- 76 Reprimand
- 77 Forfeiture of unlawful things
- 78 Request for time to pay

PART 8
APPEALS

- 79 Right to appeal
- 80 Notice of appeal or application for leave
- 81 Stay
- 82 Decision on appeal
- 83 Direct appeal to Court of Appeal
- 84 Further appeal
- 85 Custody pending appeal

PARTIE 6
AUDIENCES ET AUTRES PROCÉDURES

- 51 Audiences
- 52 Conférence préparatoire
- 53 Comparution du défendeur ou du représentant
- 54 Présence obligatoire du défendeur
- 55 Plaidoyer du défendeur
- 56 Retrait de l'accusation et arrêt des procédures
- 57 Intervention du procureur général
- 58 Pouvoirs du juge
- 59 Règles de preuve
- 60 Règles d'admissibilité
- 61 Fardeau de prouver l'exception
- 62 Documents commerciaux
- 63 Déclaration certifiée
- 64 Assignation des témoins
- 65 Arrestation du témoin qui s'esquive
- 66 Décision du juge
- 67 Procédure en l'absence du défendeur

PARTIE 7
DÉTERMINATION DE LA PEINE

- 68 Objectif
- 69 Observations sur la peine
- 70 Déclaration de la victime
- 71 Peine — procès-verbal
- 72 Peine — dénonciation
- 73 Paiement des frais judiciaires et des amendes supplémentaires
- 74 Incarcération
- 75 Autres conditions imposées au défendeur
- 76 Réprimande
- 77 Confiscation des objets illégaux
- 78 Délai de paiement

PARTIE 8
APPELS

- 79 Droit d'appel
- 80 Avis d'appel ou demande d'autorisation d'appel
- 81 Suspension
- 82 Décision en appel
- 83 Appel directement à la Cour d'appel
- 84 Cour d'appel
- 85 Détention pendant l'appel

**PART 9
COLLECTION AND ENFORCEMENT**

- 86 Definitions
87 Enforcement of unpaid fines

**DRIVER'S LICENCE AND VEHICLE
REGISTRATION REMEDIES**

- 88 Notice of collection action
89 Remedies re driver's licence and vehicle
registration

**FILING A CERTIFICATE
IN THE QUEEN'S BENCH**

- 90 Filing a certificate for unpaid fines in
Queen's Bench
91 Default on a restitution order

LIENS

- 92 Lien on personal property
93 Registration of lien in Personal Property
Registry
94 Notice of lien

**REQUEST FOR INFORMATION
ABOUT DEBTOR**

- 95 Request for information about debtor

**PART 10
GENERAL PROVISIONS**

- 96 Evidence to be recorded
97 Evidence under oath
98 Common law defences apply
99 Ignorance of the law
100 Civil remedies preserved
101 Minimum age
102 Secondary liability for an offence
103 Contempt
104 Interpreters
105 Validity of documents
106 How notice is to be given
107 Proof of service
108 Court costs on a ticket
109 No surcharge for parking or prescribed
offences
110 How payments are to be applied

**PARTIE 9
PERCEPTION ET EXÉCUTION**

- 86 Définitions
87 Recouvrement des amendes non payées

**RECOURS LIÉS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET AU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**

- 88 Avis de recouvrement
89 Recours liés au permis de conduire et au
certificat d'immatriculation

**DÉPÔT D'UN CERTIFICAT À LA COUR DU
BANC DE LA REINE**

- 90 Dépôt d'un certificat à la Cour du Banc
de la Reine — amendes non payées
91 Non-exécution d'une ordonnance de
dédommagement

PRIVILÈGES

- 92 Privilège sur les biens personnels
93 Enregistrement au Bureau
d'enregistrement
94 Avis d'enregistrement

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT
SUR LE DÉBITEUR**

- 95 Demande de renseignement sur le
débiteur

**PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 96 Obligation de créer un dossier
97 Témoignages sous serment
98 Application des moyens de défense de
common law
99 Ignorance de la loi
100 Maintien des recours civils
101 Âge minimal
102 Parties à une infraction
103 Outrage
104 Interprètes
105 Validité des documents
106 Remise des avis et documents
107 Preuve de la signification
108 Frais judiciaires — procès-verbal
109 Aucune amende supplémentaire dans le
cas des infractions de stationnement et
des infractions désignées
110 Affectation des paiements

111	Regulations
112	Regulations by minister
113	Application of Criminal Code
114	Offences and penalties
115	Rounding amounts payable to nearest dollar
116	Order made by justice under another Act
117	Overviews

**PART 11
CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS**

118-139	Amendments to other Acts
---------	--------------------------

**PART 12
TRANSITIONAL, REPEAL AND
COMING INTO FORCE**

140-144	Transitional provisions
145	Repeal of Summary Convictions Act
146	C.C.S.M. reference
147	Coming into force

111	Règlements
112	Règlements du ministre
113	Application du <i>Code criminel</i>
114	Infractions et peines
115	Arrondissement
116	Ordonnance en vertu d'une autre loi
117	Aperçus

**PARTIE 11
MODIFICATIONS CONNEXES ET
CORRÉLATIVES**

118-139	Modifications diverses à d'autres lois
---------	--

**PARTIE 12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

140-144	Dispositions transitoires
145	Abrogation de la <i>Loi sur les poursuites sommaires</i>
146	<i>Codification permanente</i>
147	Entrée en vigueur

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

OVERVIEW

Provincial offences can be created by provincial statutes and regulations as well as by municipal by-laws. This Act governs how those offences are prosecuted.

A prosecution for a provincial offence must be started within one year after the offence occurs, unless another Act sets a different period. The maximum penalty for a provincial offence is a fine of \$5,000, unless another Act provides otherwise.

Certain words and phrases used throughout the Act are defined.

APERÇU

Les infractions provinciales peuvent être créées par les lois et les règlements de la province et par les règlements municipaux. La présente loi régit la façon d'intenter des poursuites lorsqu'elles sont commises.

Les poursuites doivent être intentées dans l'année qui suit la perpétration, sauf si une autre loi prévoit un délai différent. La peine maximale qui peut être infligée est de 5 000 \$ sauf si une autre loi prévoit une autre peine.

Les termes utilisés dans l'ensemble de la présente loi sont définis.

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"court" means the Provincial Court of Manitoba. (« tribunal »)

"default conviction penalty" means the default conviction penalty prescribed for the purpose of Part 2. (« pénalité de déclaration de culpabilité par défaut »)

"driver's licence" means a driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*. (« permis de conduire »)

"enactment" means an Act of the Legislature or a regulation as defined in *The Regulations Act*. (« texte législatif »)

"enforcement officer" means

(a) a police officer as defined in *The Police Services Act*;

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent d'exécution** » L'une des personnes suivantes :

a) un agent de police, au sens de la *Loi sur les services de police*;

b) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

c) sous réserve des règlements, la personne qui est nommée ou désignée sous le régime d'une loi pour l'exécution de cette loi;

d) dans le cas d'une infraction municipale, une personne nommée ou désignée sous le régime de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg* pour la poursuite des infractions municipales;

e) toute autre personne désignée, nommément ou par catégorie, par les règlements. ("enforcement officer")

(c) subject to the regulations, a person appointed or designated under an Act to enforce that Act;

(d) in relation to a municipal offence, a person appointed or designated under *The Municipal Act* or *The City of Winnipeg Charter* to enforce municipal offences; or

(e) any other person or class of persons designated in the regulations. (« agent d'exécution »)

"image capturing enforcement system" means an image capturing enforcement system as defined in *The Highway Traffic Act*. (« système de saisie d'image »)

"information", in relation to commencement of proceedings, means an information laid before a justice under Part 3. (« dénonciation »)

"justice" means a justice of the peace or a judge of the court. (« juge »)

"licence plate" of a vehicle means a number plate as defined in *The Drivers and Vehicles Act*. (« plaque d'immatriculation »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipal offence" means a contravention of a by-law made by a municipality or of a provision of an Act that makes it an offence to contravene a by-law. (« infraction municipale »)

"municipality" includes a local government district. (« municipalité »)

"oath" includes an affirmation or declaration. (« serment »)

"offence" means an offence under an Act or regulation and includes a municipal offence. (« infraction »)

"owner", in relation to a vehicle, has the same meaning as in *The Drivers and Vehicles Act*. (« propriétaire »)

« amende prédéterminée »

a) Dans le cas d'une infraction municipale, le montant fixé par un règlement municipal comme étant le celui de l'amende prédéterminée pour cette infraction;

b) dans le cas d'une infraction à la *Loi sur les travaux publics*, le montant fixé sous le régime de cette loi comme étant le celui de l'amende prédéterminée pour cette infraction;

c) dans le cas de toute autre infraction, le montant fixé par un règlement pris en vertu de la présente loi comme étant le celui de l'amende prédéterminée pour cette infraction. ("preset fine")

« **dénonciation** » Dans le cadre de l'introduction des procédures, s'entend de la dénonciation déposée devant un juge sous le régime de la partie 3. ("information")

« **infraction** » Infraction créée par une loi ou par un règlement, ou par un règlement municipal. ("offence")

« **infraction de stationnement** » Infraction liée au stationnement ou à l'arrêt d'un véhicule et s'entend notamment de l'abandon d'un véhicule. ("parking offence")

« **infraction municipale** » La contravention d'un règlement pris par une municipalité ou d'une disposition d'une loi qui qualifie d'infraction une telle contravention. ("municipal offence")

« **infraction prouvable par saisie d'image** » Les infractions prévues par le *Code de la route* et dont la perpétration peut, au titre de cette loi, être prouvée par un système de saisie d'image. ("photo enforcement offence")

« **juge** » Juge de paix ou juge du tribunal. ("justice")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité** » S'entend également d'un district d'administration locale. ("municipality")

"parking offence" means an offence with respect to the parking, standing or stopping of a vehicle, and includes abandoning a vehicle. (« infraction de stationnement »)

"photo enforcement offence" means an offence under *The Highway Traffic Act* in respect of which that Act permits evidence to be obtained by an image capturing enforcement system. (« infraction prouvable par saisie d'image »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"preset fine" means,

(a) for a municipal offence, the amount set by municipal by-law as the preset fine for that offence;

(b) for an offence under *The Public Works Act*, the amount prescribed under that Act as the preset fine for that offence; and

(c) for any other offence, the amount prescribed under this Act as the preset fine for that offence. (« amende prédéterminée »)

"prosecutor" means

(a) the Attorney General or the person who lays an information, and includes an agent acting on behalf of either of them;

(b) in the case of a municipal offence, an agent of the municipality. (« poursuivant »)

"Registrar of Motor Vehicles" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*. (« registraire des véhicules automobiles »)

"ticket" means a ticket referred to in Part 2. (« procès-verbal d'infraction » ou « procès-verbal »)

"vehicle" means a motor vehicle or vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*. (« véhicule »)

« **pénalité de déclaration de culpabilité par défaut** » La peine prévue pour l'application de la partie 2. ("default conviction penalty")

« **permis de conduire** » S'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

« **plaque d'immatriculation** » La plaque d'immatriculation d'un véhicule au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("licence plate")

« **poursuivant** »

a) Le procureur général, la personne qui dépose une dénonciation, ainsi que leurs mandataires;

b) dans le cas d'une infraction municipale, un agent de la municipalité. ("prosecutor")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **procès-verbal d'infraction** » ou « **procès-verbal** » Le procès-verbal d'infraction visé à la partie 2. ("ticket")

« **propriétaire** » À l'égard d'un véhicule, s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

« **registraire des véhicules automobiles** » Le registraire des véhicules automobiles nommé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("Registrar of Motor Vehicles")

« **serment** » S'entend également d'une affirmation ou d'une déclaration. ("oath")

« **système de saisie d'image** » S'entend au sens du *Code de la route*. ("image capturing enforcement system")

« **texte législatif** » Une loi de la Législature ou un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*. ("enactment")

« **tribunal** » La Cour provinciale du Manitoba. ("court")

« **véhicule** » Véhicule automobile ou véhicule au sens du *Code de la route*. ("vehicle")

APPLICATION OF THIS ACT

When this Act applies

2(1) This Act applies to every case in which a person commits or is suspected of having committed an offence, unless another Act provides otherwise.

When this Act does not apply — municipal by-laws

2(2) As exceptions to subsection (1), this Act does not apply to

(a) offences related to the parking, standing or stopping of vehicles under municipal by-laws; or

(b) contraventions of municipal by-laws designated under clause 3(2)(a) of *The Municipal By-law Enforcement Act*.

References to summary conviction process

2(3) When another Act provides that a person is liable to a penalty on summary conviction, this Act applies.

GENERAL OFFENCE

General offence

3 For the purpose of this Act, a person who contravenes an enactment by doing an act that it forbids, or omitting to do an act that it requires to be done, commits an offence against the enactment.

General penalty

4 Unless otherwise specifically provided under an Act, a person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$5,000.

CHAMP D'APPLICATION

Application de la présente loi

2(1) Sous réserve des dispositions contraires d'une autre loi, la présente loi s'applique dans tous les cas où une personne commet ou est soupçonnée d'avoir commis une infraction.

Non-application aux règlements municipaux

2(2) Par dérogation au paragraphe (1), la présente loi ne s'applique pas :

a) aux infractions liées au stationnement ou à l'arrêt d'un véhicule prévues par un règlement municipal;

b) aux contraventions des règlements municipaux désignées en vertu de l'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur les contraventions municipales*.

Mentions de la déclaration sommaire de culpabilité

2(3) La présente loi s'applique lorsqu'une autre loi prévoit qu'une personne est passible d'une peine sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

INFRACTION GÉNÉRALE

Infraction générale

3 Pour l'application de la présente loi, enfreint un texte législatif la personne qui commet un acte que le texte interdit ou omet d'accomplir celui qu'il prescrit.

Peine générale

4 La personne qui commet une infraction est passible d'une amende maximale de 5 000 \$, sauf si une autre loi comporte une disposition prévoyant expressément une autre peine.

LIMITATION PERIOD

Limitation period

5(1) Unless otherwise specifically provided under an Act, no proceedings to which this Act applies may be commenced more than one year after the offence is alleged to have occurred.

If continuing offence

5(2) If an offence occurs over time, a prosecution must not be commenced more than one year after the last occurrence of the alleged offence.

PRESCRIPTION

Règle générale

5(1) Les procédures auxquelles la présente loi s'applique ne peuvent être introduites que dans l'année qui suit la date de la prétendue perpétration de l'infraction, sauf si une autre loi comporte une disposition prévoyant expressément une autre règle de prescription.

Infractions continues

5(2) Les poursuites pour une infraction dont la perpétration se continue pendant plusieurs jours ne peuvent être introduites que dans l'année qui suit la dernière journée de perpétration.

PART 2

COMMENCING PROCEEDINGS BY TICKET

OVERVIEW

A person can be charged with a provincial offence in one of two ways — by a ticket issued under this Part, or by a more formal process that compels the person to come to court, which is set out in Part 3.

Tickets are generally issued for less serious offences and may be used only if there is a preset fine for the offence.

A person who receives a ticket has the option of paying the fine indicated on the ticket, making a submission that the fine should be reduced, or asking for a hearing under Part 6 to dispute the charge. A person who does not respond to a ticket is considered to have admitted the offence and is convicted by default.

Definitions

6 The following definitions apply in this Part.

"fine" means the total of the following amounts:

- (a) the preset fine;
- (b) the court costs referred to in section 108;
- (c) the justice services surcharge prescribed for the purpose of this Act;
- (d) the surcharge established under *The Victims' Bill of Rights*. (« amende »)

"response period" means the period established by regulation within which a person may respond to a ticket. (« délai de réponse »)

PARTIE 2

PROCÉDURE PAR PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

APERÇU

En cas de perpétration d'une infraction provinciale, une personne peut être poursuivie de deux façons : par procès-verbal d'infraction sous le régime de la présente partie ou selon une procédure plus officielle qui l'oblige à comparaître devant le tribunal, sous le régime de la partie 3.

Les procès-verbaux sont généralement remis pour les infractions moins graves et ne peuvent être utilisés que pour les infractions sanctionnées par une amende prédéterminée.

La personne qui reçoit un procès-verbal peut payer l'amende qui y est mentionnée, demander une diminution du montant de l'amende ou demander d'être entendue pour contester l'accusation, sous le régime de la partie 6. La personne qui ne fait rien après avoir reçu un procès-verbal est réputée admettre avoir commis l'infraction et est déclarée coupable par défaut.

Définitions

6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **amende** » S'entend de l'ensemble des montants suivants :

- a) celui de l'amende prédéterminée;
- b) celui des frais judiciaires visés à l'article 108;
- c) celui de l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires prévus par règlement pour l'application de la présente loi;
- d) celui de l'amende supplémentaire imposée en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*. ("fine")

« **délai de réponse** » Délai réglementaire avant l'expiration duquel le défendeur peut répondre au procès-verbal d'infraction. ("response period")

COMPLETING A TICKET

Completing a ticket

7(1) An enforcement officer who believes on reasonable grounds that a person has committed an offence for which there is a preset fine may commence a prosecution for that offence by completing a ticket in the prescribed form.

Ticket to be dated and signed

7(2) A ticket must be signed and dated by the enforcement officer completing it.

Ticket to be served on person charged

7(3) A ticket must be served on the person charged with the offence, in accordance with this Part.

Content of ticket

8(1) Subject to section 9 (photo enforcement), a ticket must set out the following information:

- (a) the name of the person charged with the offence, and the person's address, if known, unless the ticket is for a parking offence;
- (b) the alleged offence;
- (c) the date on which and the approximate time when and approximate location where the offence is alleged to have been committed;
- (d) if the alleged offence was committed in connection with a motor vehicle,
 - (i) the numbers and letters shown on the licence plate (if the vehicle has one), and
 - (ii) the driver's licence or permit number of the person operating the vehicle (if they hold one), unless the ticket is for a parking offence;
- (e) the fine payable;
- (f) how and within what period the person charged with the offence may respond to the ticket;
- (g) that a person who fails to respond is deemed to have admitted the offence.

ÉTABLIR UN PROCÈS-VERBAL

Comment établir un procès-verbal d'infraction

7(1) L'agent d'exécution qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction pour laquelle une amende prédéterminée a été fixée peut intenter des poursuites en établissant un procès-verbal d'infraction conforme au modèle réglementaire.

Date et signature

7(2) L'agent d'exécution date et signe le procès-verbal d'infraction.

Signification à la personne accusée

7(3) Le procès-verbal doit être signifié, en conformité avec la présente partie, à la personne accusée de l'infraction.

Contenu du procès-verbal

8(1) Sous réserve de l'article 9, le procès-verbal d'infraction comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne accusée d'avoir commis l'infraction et, si elle est connue, son adresse, sauf dans le cas d'une infraction de stationnement;
- b) la mention de l'infraction reprochée;
- c) la date et l'heure approximative, ainsi que le lieu de l'infraction reprochée;
- d) si l'infraction reprochée est liée à un véhicule automobile :
 - (i) les chiffres et les lettres inscrits sur la plaque d'immatriculation, s'il y en a une,
 - (ii) le numéro de permis du conducteur, s'il en possède un, sauf s'il s'agit d'une infraction de stationnement;
- e) le montant de l'amende à payer;
- f) la mention de la façon dont la personne accusée peut répondre au procès-verbal accompagnée d'une indication du délai de paiement;
- g) la mention que le défaut de répondre équivaut à un plaidoyer de culpabilité.

How to specify the offence

8(2) The enforcement officer completing a ticket may set out the alleged offence by

- (a) placing a mark in the appropriate space on the ticket to indicate the offence; or
- (b) writing a brief description of the offence.

Description of offence

8(3) The use of a prescribed word, description or abbreviation to set out an alleged offence in a ticket is sufficient to describe that offence.

No need for oath

8(4) A ticket is valid even though it is not made under oath.

Ticket need not set out driver's licence

8(5) Despite subsection (1), a ticket is not invalid because it fails to set out the driver's licence or permit number of a person operating a vehicle.

Photo enforcement ticket

9(1) If an enforcement officer believes, based on evidence obtained by an image capturing enforcement system, that a vehicle was involved in contravening a photo enforcement offence, the officer may commence a prosecution against the owner of the vehicle by completing a ticket and serving it, or ensuring that it is served, on the owner.

Content of photo enforcement ticket

9(2) A ticket for a photo enforcement offence must be in the prescribed form and set out the following information:

- (a) the name and last known address of the owner of the vehicle as indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles;
- (b) the alleged offence;
- (c) the date on which and the approximate time when and approximate location where the offence is alleged to have been committed;
- (d) the numbers and letters shown on the vehicle licence plate in the image from the image capturing enforcement system;

Décrire l'infraction

8(2) L'agent d'exécution peut mentionner l'infraction sur le procès-verbal :

- a) soit en cochant la case indiquée vis-à-vis de l'infraction;
- b) soit en rédigeant une brève mention à son égard.

Mention

8(3) Constitue une mention suffisamment explicite de l'infraction reprochée le mot, les termes ou l'abréviation dont les règlements autorisent l'utilisation à cette fin.

Serment non obligatoire

8(4) Le procès-verbal est valide même s'il n'est pas fait sous serment.

Exceptions

8(5) Par dérogation au paragraphe (1), un procès-verbal est valide même si le numéro de permis de la personne qui conduisait un véhicule n'y est pas inscrit.

Saisie d'image — accusation du propriétaire

9(1) L'agent d'exécution qui, sur la foi d'éléments de preuve obtenus par un système de saisie d'image, croit qu'un véhicule a servi à la perpétration d'une infraction prouvable par saisie d'image peut intenter des poursuites contre le propriétaire du véhicule en établissant un procès-verbal d'infraction et en le lui signifiant, ou en le lui faisant signifier.

Contenu du procès-verbal

9(2) Le procès-verbal d'infraction prouvable par saisie d'image est conforme au modèle réglementaire et comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et la dernière adresse connue de la personne inscrite comme propriétaire du véhicule dans les dossiers du registraire des véhicules automobiles;
- b) l'infraction reprochée;
- c) la date et l'heure approximative, ainsi que le lieu approximatif de l'infraction reprochée;
- d) les chiffres et les lettres inscrits sur la plaque d'immatriculation du véhicule captés par le système de saisie d'image;

(e) the enforcement officer's name, organization and badge or other identification number;

(f) a reproduction of the image of the vehicle from the image capturing enforcement system, either reproduced on the ticket or attached to it;

(g) if the ticket and reproduction of the image from the image capturing enforcement system are mailed to the owner of the vehicle under subsection 13(2), the date of mailing;

(h) the enforcement officer's signature or a facsimile of it printed or reproduced on the ticket, or an electronic signature;

(i) the fine payable;

(j) how and within what period the person charged with the offence may respond to the ticket;

(k) that a person who fails to respond is deemed to have admitted the offence;

(l) any other prescribed information.

e) le nom de l'agent d'exécution, le nom de l'organisme dont il fait partie ainsi que son numéro matricule ou numéro d'identification;

f) une copie de l'image du véhicule obtenue par le système de saisie d'image et imprimée soit directement sur le procès-verbal, soit sur un document qui y est joint;

g) la date de la mise à la poste, lorsque le procès-verbal et une copie de l'image sont envoyés au propriétaire par la poste sous le régime du paragraphe 13(2);

h) l'original ou une reproduction de la signature de l'agent d'exécution, ou une signature électronique;

i) le montant de l'amende à payer;

j) la façon dont la personne accusée peut répondre au procès-verbal et le délai applicable;

k) le fait que le défaut de répondre équivaut à un plaidoyer de culpabilité;

l) les autres renseignements réglementaires.

Vehicle owner liable to pay parking or photo enforcement ticket

10 In the case of a ticket for a parking offence or a photo enforcement offence, the owner of the vehicle as indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles is, upon being served with the ticket, liable to pay the fine indicated on the ticket.

Ticket valid despite irregularities

11(1) The validity of a ticket is not affected by an irregularity or minor error in its form or substance that can be readily corrected without prejudicing the defendant, and a justice may make such a correction.

Quashing a ticket

11(2) A justice must quash a ticket that fails to meet the requirements of this Part if it cannot be corrected under subsection (1).

Electronic tickets

12(1) A ticket may be created and completed in an electronic or other form that allows it to be reproduced in an understandable form.

Responsabilité du propriétaire du véhicule

10 Dans le cas d'un procès-verbal d'infraction de stationnement ou d'une infraction prouvable par saisie d'image, la personne inscrite à titre de propriétaire du véhicule dans les dossiers du registraire des véhicules automobiles est, une fois que le procès-verbal lui est signifié, responsable du paiement de l'amende que mentionne le procès-verbal.

Vices de forme

11(1) Un vice de forme ou une erreur de peu d'importance qui ne causent aucun préjudice au défendeur ne portent pas atteinte à la validité du procès-verbal; un juge peut faire la correction nécessaire.

Annulation du procès-verbal

11(2) Le juge annule le procès-verbal qui est défectueux et ne peut être corrigé en vertu du paragraphe (1).

Procès-verbaux électroniques

12(1) Un procès-verbal d'infraction peut être créé ou rempli par voie électronique ou de toute autre façon qui en permet la reproduction sous un format lisible.

Electronic signature

12(2) An enforcement officer may sign a ticket by using an electronic signature created by an electronic scanner, electronic signature pad or other prescribed method.

Sending a ticket in electronic form

12(3) A ticket in electronic form may be sent, received, transmitted, stored and otherwise dealt with electronically and may be converted to paper, and a paper ticket may be converted to electronic form.

Signature électronique

12(2) L'agent d'exécution peut utiliser un numériseur, une tablette de signature électronique ou toute autre méthode réglementaire pour signer un procès-verbal.

Envoi d'un procès-verbal sur support électronique

12(3) Un procès-verbal sur support électronique peut être envoyé, reçu, transmis ou mis en mémoire électroniquement puis transféré sur support papier; le procès-verbal sur papier peut également être numérisé.

SERVING AND FILING A TICKET**SIGNIFICATION ET DÉPÔT DU
PROCÈS-VERBAL****How ticket to be served**

13(1) Subject to this section, a ticket may be served on the defendant as follows:

(a) if the defendant is an individual, by serving it personally on the defendant or, if the defendant cannot conveniently be found, by leaving it for the defendant with a resident at the defendant's usual residence who appears to be at least 16 years old;

(b) if the defendant is a corporation,

(i) by serving it personally on an officer or director of the corporation or on a person who appears to be in charge at a place where the corporation carries on business, or

(ii) by sending the ticket by regular mail to the corporation's registered office, in which case it is deemed to have been served seven days after the day it was mailed.

Serving a photo enforcement ticket

13(2) A photo enforcement ticket may be served on the owner of the vehicle by sending it by regular mail to the owner's last known address as indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles within 14 days after the date of the alleged offence. The ticket is deemed to have been served seven days after the day it was mailed.

Modes de signification

13(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne qui signifie un procès-verbal d'infraction au défendeur peut procéder de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) si le défendeur est une personne physique, en le lui remettant en mains propres ou, s'il ne peut être trouvé facilement, en le laissant à son intention à sa résidence habituelle à une personne apparemment âgée d'au moins 16 ans;

b) si le défendeur est une corporation :

(i) en le remettant en mains propres à un administrateur ou un dirigeant de la corporation, ou à la personne apparemment responsable dans un lieu où elle exerce ses activités,

(ii) en l'envoyant par courrier ordinaire au siège social de la corporation, auquel cas il est réputé avoir été signifié sept jours après sa mise à la poste.

Signification d'un procès-verbal d'infraction prouvable par saisie d'image

13(2) La personne qui signifie un procès-verbal d'infraction prouvable par saisie d'image au propriétaire du véhicule peut valablement le faire en le lui envoyant par courrier ordinaire à sa dernière adresse inscrite dans les dossiers du registraire des véhicules automobiles dans un délai de 14 jours suivant la date de l'infraction reprochée. Le procès-verbal est réputé avoir été signifié sept jours après sa mise à la poste.

Serving a parking ticket

13(3) A ticket for a parking offence is deemed to have been served on the owner of a vehicle when it is

- (a) affixed to the vehicle at the time of the alleged offence; or
- (b) served personally on the person having care and control of the vehicle at the time of the alleged offence.

Serving an employee of vehicle owner

13(4) When an offence specified in a ticket is an offence by the owner of a vehicle and not by the driver or the person having care and control of the vehicle, if the driver or person having care and control is an employee of the vehicle owner, serving the ticket personally on the driver or person having care and control is deemed to be personal service on the owner.

Substituted service

13(5) If an individual defendant cannot be served with a ticket in the manner authorized by this Part, substituted service may be made in any way that a justice may order.

Ticket filed with the court

14 A copy of a ticket served on a defendant must be filed with the court within the prescribed time period.

HOW TO RESPOND TO A TICKET

Ways to respond to a ticket

15 A person who is served with a ticket may do one of the following within the response period indicated on the ticket:

- (a) pay the fine indicated on the ticket in the manner set out in the ticket;
- (b) admit the offence but seek a reduction in the fine or time to pay in accordance with section 17;
- (c) dispute the charge and request a hearing in the manner set out in the ticket.

Signification d'un procès-verbal d'infraction de stationnement

13(3) Un procès-verbal d'infraction de stationnement est réputé avoir été signifié au propriétaire du véhicule s'il est :

- a) soit apposé sur le véhicule au moment de la prétendue perpétration;
- b) soit remis à la personne qui a la responsabilité du véhicule à ce moment.

Signification à l'employé du propriétaire du véhicule

13(4) Le procès-verbal d'infraction est réputé avoir été signifié à personne au propriétaire du véhicule lorsqu'il est signifié à personne au conducteur ou au responsable du véhicule si celui-ci est l'employé du propriétaire et s'il s'agit d'une infraction reprochée au propriétaire et non au conducteur ou au responsable.

Signification indirecte

13(5) S'il n'est pas possible de signifier le procès-verbal au défendeur en conformité avec la présente partie, il est possible de faire une signification indirecte conformément aux directives d'un juge.

Dépôt du procès-verbal au tribunal

14 Une copie du procès-verbal d'infraction signifié au défendeur est déposée au tribunal avant l'expiration du délai réglementaire.

RÉPONDRE À UN PROCÈS-VERBAL

Comment répondre

15 La personne à laquelle un procès-verbal est signifié peut prendre l'une de mesures suivantes avant l'expiration du délai inscrit sur le procès-verbal :

- a) payer l'amende indiquée de la façon précisée dans le procès-verbal;
- b) reconnaître avoir commis l'infraction, mais demander une réduction du montant de l'amende ou une prolongation du délai de paiement conformément à l'article 17;
- c) contester l'accusation et demander d'être entendue, de la façon indiquée dans le procès-verbal.

If offence is admitted — fine paid

16 When the fine indicated on the ticket is paid under clause 15(a), the person served with the ticket is deemed to have admitted the offence, and a conviction may be entered against them without the involvement of a justice.

If offence is admitted — amount disputed

17(1) If the person served with a ticket admits the offence but wishes to seek a reduction in the fine indicated on the ticket or time to pay, they must appear in the manner set out in the ticket and make submissions as to the amount of the fine, including time to pay.

Submissions under oath

17(2) The justice may require submissions under subsection (1) to be made under oath.

Justice to consider fine

17(3) A justice must consider and weigh any submissions made under subsection (1) and may

- (a) impose the fine indicated on the ticket; or
- (b) if the justice is satisfied that exceptional circumstances exist,
 - (i) impose a lesser fine than that indicated on the ticket, or
 - (ii) reprimand the person;

and may allow time to pay.

Notice of fine

17(4) The court must give the person a notice setting out the amount of a fine imposed under subsection (3) and the date by which it must be paid.

If hearing requested

18 Upon receiving a hearing request under clause 15(c), the court must set a date for a hearing under Part 6 and give the person notice of the time and place of the hearing.

Conséquence du paiement de l'amende

16 La personne à laquelle le procès-verbal a été signifié qui paye l'amende indiquée comme le prévoit l'alinéa 15a) est réputée admettre avoir commis l'infraction; une déclaration de culpabilité peut alors être inscrite contre elle sans l'intervention d'un juge.

Contestation du montant de l'amende

17(1) La personne à laquelle le procès-verbal a été signifié qui reconnaît avoir commis l'infraction mais souhaite une réduction du montant de l'amende ou une prolongation du délai de paiement doit, de la façon et au lieu indiqués sur le procès-verbal, comparaître en personne pour présenter ses observations et sa demande.

Observations sous serment

17(2) Le juge peut ordonner que les observations visées au paragraphe (1) soient présentées sous serment.

Décision du juge

17(3) Le juge prend en compte et évalue les observations qui lui sont présentées en vertu du paragraphe (1) et rend l'une des décisions suivantes :

- a) infliger l'amende inscrite sur le procès-verbal;
- b) s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient :
 - (i) soit infliger une amende d'un montant inférieur,
 - (ii) soit réprimander la personne.

Il peut également accorder un délai pour le paiement de l'amende.

Avis au défendeur

17(4) Le tribunal remet au défendeur un avis écrit l'informant du montant de l'amende à payer et du délai de paiement applicable.

Avis d'audience

18 Lorsqu'une demande d'audience est présentée en vertu de l'alinéa 15c), le tribunal fixe la date de l'audience sous le régime de la partie 6 et avise le défendeur de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci.

DEFAULT CONVICTION IF PERSON FAILS TO RESPOND

Default conviction if person fails to respond

19(1) If a person served with a ticket fails to take any of the actions in section 15 within the response period indicated on the ticket,

- (a) the person is deemed to have admitted the offence;
- (b) a default conviction is to be entered against the person without the involvement of a justice; and
- (c) the fine indicated on the ticket and a default conviction penalty are automatically imposed on the person.

Default conviction if person fails to appear at hearing

19(2) If a person who requested a hearing under clause 15(c) fails to appear at the hearing after having been given notice under section 18, a justice may, without further notice, enter a default conviction against the person and impose the fine indicated on the ticket and the default conviction penalty.

No default conviction penalty for parking offence

19(3) A default conviction penalty is not payable for a parking offence.

Notice of default conviction

20 When a default conviction is entered against a person, the court must give the person a notice setting out the following:

- (a) that a default conviction has been entered;
- (b) the amount of the fine and default conviction penalty imposed;
- (c) that the person may apply to have the default conviction set aside under subsection 21(1).

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR DÉFAUT

Déclaration de culpabilité par défaut

19(1) Le fait pour la personne à laquelle un procès-verbal est signifié de ne prendre aucune des mesures visées à l'article 15 avant l'expiration du délai fixé entraîne les conséquences suivantes :

- a) elle est réputée admettre avoir commis l'infraction;
- b) une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre elle sans l'intervention d'un juge;
- c) l'amende inscrite sur le procès-verbal et la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut lui sont automatiquement infligées.

Défaut de comparaître

19(2) Si la personne qui a demandé une audience en vertu de l'alinéa 15c) ne comparaît pas à l'audience après avoir reçu un avis d'audience en conformité avec l'article 18, le juge peut, sans autre préavis, prononcer une déclaration de culpabilité par défaut et lui infliger l'amende inscrite sur le procès-verbal et la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut.

Exception : infraction de stationnement

19(3) Aucune pénalité de déclaration de culpabilité par défaut ne peut être infligée pour une infraction de stationnement.

Avis de déclaration de culpabilité par défaut

20 Lorsqu'une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre une personne, le tribunal lui fait parvenir un avis l'informant :

- a) du fait que la déclaration de culpabilité a été inscrite;
- b) du montant de l'amende et de la pénalité pour déclaration de culpabilité par défaut infligées;
- c) de son droit de présenter une requête à un juge pour faire annuler la déclaration de culpabilité en vertu du paragraphe 21(1).

APPLICATION TO SET ASIDE DEFAULT CONVICTION

Application to set aside default conviction

21(1) A person against whom a default conviction has been entered may appear before a justice and apply to have the conviction set aside.

Application within 30 days

21(2) An application must be made within 30 days after the person is given notice of the default conviction under section 20, unless the justice extends the time.

Fee

21(3) An application must be accompanied by the prescribed application fee, which is to be refunded if the default conviction is set aside.

Setting aside the conviction

21(4) A justice may, after a hearing, set aside a default conviction if the justice is satisfied that

(a) through no fault of the person, they did not receive the ticket or a notice required to be provided under this Part; or

(b) exceptional circumstances prevented the person from dealing with the ticket, such as an extended absence from Manitoba or a serious medical condition.

When conviction set aside

21(5) A justice who sets aside a default conviction must ask the person whether they admit the offence or wish to dispute the charge.

If conviction set aside — offence admitted

21(6) If a default conviction is set aside but the person admits the offence, the justice must give the person an opportunity to make submissions as to the amount of the fine, including time to pay. The justice may

(a) impose the fine indicated on the ticket; or

DEMANDE D'ANNULATION D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR DÉFAUT

Demande d'annulation

21(1) La personne contre laquelle une déclaration de culpabilité par défaut a été inscrite peut comparaître devant un juge et demander l'annulation de la déclaration de culpabilité.

Délai de 30 jours

21(2) Sous réserve de toute prolongation accordée par le juge, le délai pour présenter une demande d'annulation est de 30 jours à compter de celui où l'intéressé reçoit l'avis mentionné à l'article 20.

Droits

21(3) La demande est accompagnée des droits réglementaires, lesquels sont remboursables si la déclaration de culpabilité est annulée.

Annulation

21(4) Une fois l'audience terminée, le juge peut annuler la déclaration de culpabilité s'il est convaincu :

a) soit que le requérant n'a pas reçu le procès-verbal ou un avis qui devait lui être envoyé en conformité avec la présente partie, sans en être nullement responsable;

b) soit que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de répondre au procès-verbal, notamment une absence prolongée à l'extérieur du Manitoba ou un problème de santé grave.

Procédures subséquentes

21(5) Le juge qui annule une déclaration de culpabilité demande au requérant s'il admet avoir commis l'infraction ou s'il conteste l'accusation.

Admission

21(6) Si le requérant dont la déclaration de culpabilité a été annulée admet avoir commis l'infraction, le juge lui accorde la possibilité de présenter ses observations quant au montant de l'amende ou au délai de paiement. Le juge peut :

a) infliger l'amende inscrite sur le procès-verbal;

(b) if the justice is satisfied that exceptional circumstances exist,

(i) impose a lesser fine than that indicated on the ticket, or

(ii) reprimand the person;

and may allow time to pay.

If conviction set aside — charge disputed

21(7) If a default conviction is set aside and the person wishes to dispute the charge, the justice may proceed to hear the matter or direct the court to set a date for a hearing under Part 6 and give the person a notice of the time and place of the hearing.

If person fails to appear

21(8) If a person fails to appear at a hearing set under subsection (7),

(a) the person is deemed to have admitted the offence and the justice must enter a default conviction against the person;

(b) the fine indicated on the ticket and a default conviction penalty are automatically imposed on the person; and

(c) despite any other provision of this Act, no steps may be taken to set aside the default conviction or obtain a new hearing in relation to the offence.

Notice of default conviction

21(9) When a default conviction is entered under subsection (8), the court must give the person a notice setting out the following:

(a) that a default conviction has been entered;

(b) the amount of the fine and default conviction penalty imposed;

(c) that the person may not take any further steps to set aside the default conviction or obtain a new hearing in relation to the offence.

b) s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient :

(i) soit infliger une peine inférieure à celle que prévoit le procès-verbal,

(ii) soit réprimander le requérant.

Le juge peut également accorder un délai pour le paiement de l'amende.

Contestation de l'accusation

21(7) Si le requérant dont la déclaration de culpabilité est annulée conteste l'accusation, le juge peut l'entendre immédiatement ou ordonner au tribunal de fixer une date d'audience sous le régime de la partie 6 et informe alors le requérant de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci.

Défaut de comparaître

21(8) Les conséquences qui suivent découlent du défaut de comparaître à l'audience fixée en conformité avec le paragraphe (7) :

a) le requérant est réputé admettre avoir commis l'infraction et le juge inscrit une déclaration de culpabilité par défaut contre lui;

b) l'amende mentionnée sur le procès-verbal et la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut lui sont automatiquement infligées;

c) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aucune autre mesure ne peut être prise en vue de faire annuler la déclaration de culpabilité ou pour obtenir une nouvelle audience.

Avis

21(9) Le tribunal remet à la personne contre laquelle une déclaration de culpabilité est inscrite en conformité avec le paragraphe (8) un avis l'informant :

a) du fait de l'inscription de la déclaration de culpabilité par défaut;

b) du montant de l'amende et de la pénalité pour déclaration de culpabilité par défaut qui sont infligées;

c) du fait qu'il ne lui est plus possible de faire annuler la déclaration de culpabilité ou d'obtenir une nouvelle audience pour cette infraction.

PART 3

COMMENCING PROCEEDINGS BY INFORMATION

OVERVIEW

This Part deals with provincial offences that must be brought before a justice of the court to be resolved.

A charge under this Part is begun by a person giving information under oath to a justice about an alleged offence (referred to as "laying an information"). If the justice is satisfied that there is sufficient information to support a charge, he or she will issue a summons to the person alleged to have committed the offence. The summons describes the offence and requires the person to come to court at a specified time.

A person can appear before a justice to admit the offence and make a submission about the appropriate penalty. If the person wishes to dispute the charge, a hearing is scheduled before a justice. A person who does not appear in court to respond to a summons may be arrested, or the justice may decide the matter in the person's absence.

Commencing a proceeding by information

22(1) In addition to the ticket process set out in Part 2, a prosecution for an offence may be commenced by laying an information before a justice.

Exception if ticket already served

22(2) If a ticket has already been served on a defendant, an information may not be laid in respect of the same offence except with the consent of the Attorney General or his or her agent. The ticket is void once an information is laid.

COMPLETING AND LAYING AN INFORMATION

Completing an information

23(1) An enforcement officer or other person who believes on reasonable grounds that a person has committed an offence may complete an information respecting the alleged offence in accordance with this Part.

PARTIE 3

PROCÉDURE PAR DÉNONCIATION

APERÇU

La procédure prévue par la présente partie s'applique aux infractions qui nécessitent l'intervention d'un juge du tribunal. La personne accusée ne peut simplement payer une amende prédéterminée.

La première étape est le dépôt de la dénonciation, c'est-à-dire la remise d'une déclaration sous serment à un juge portant sur une infraction reprochée. Si le juge estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve, il décernera une assignation à la personne accusée d'avoir commis l'infraction. L'assignation fait état de l'infraction et ordonne à la personne accusée de se présenter devant le tribunal à une date et une heure précises.

La personne peut comparaître devant un juge pour reconnaître sa culpabilité et présenter ses observations quant à la peine à infliger; si elle conteste l'accusation, une date est fixée pour une audience devant un juge. La personne qui ne se présente pas peut être arrêtée ou le juge peut rendre sa décision en son absence.

Dépôt d'une dénonciation

22(1) En plus de la procédure par procès-verbal d'infraction visée à partie 2, les procédures peuvent commencer par le dépôt d'une dénonciation devant un juge.

Cas exceptionnel : dénonciation et procès-verbal

22(2) Si un procès-verbal a déjà été signifié au défendeur à l'égard d'une infraction, une dénonciation ne peut être déposée à l'égard de la même infraction qu'avec le consentement du procureur général. Le dépôt de la dénonciation annule le procès-verbal.

DÉNONCIATION

Dénonciation

23(1) Toute personne, notamment un agent d'exécution, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut faire une dénonciation de l'infraction en conformité avec la présente partie.

Prescribed form and under oath

23(2) An information must be in the prescribed form and be made under oath.

Content of information

23(3) An information must set out the following:

- (a) the name of the person alleged to have committed the offence;
- (b) the alleged offence;
- (c) the date on which and the approximate location where the offence is alleged to have been committed;
- (d) sufficient detail of the circumstances of the alleged offence to give the person alleged to have committed the offence reasonable information about the act or omission to be proved against them.

Description of offence

23(4) For the purpose of clause (3)(b), an information may set out the alleged offence by specifying the section of the enactment or by-law that describes the offence, by using the words of the enactment or by-law, or by using other words sufficient to give the defendant notice of the offence.

Information to be laid before justice

24(1) An information must be laid before a justice, either in person or by other means acceptable to the court. Subsection 97(2) applies when the information is not laid in person.

Justice to review information

24(2) A justice must review the information and, when he or she considers it desirable to do so, hear and consider in the absence of the defendant the allegations of the person who laid the information and the evidence of any witnesses.

Formulaire et serment

23(2) La dénonciation est rédigée sur le formulaire réglementaire et faite sous serment.

Contenu de la dénonciation

23(3) La dénonciation comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui aurait commis l'infraction;
- b) la mention de l'infraction reprochée;
- c) la date et le lieu approximatif de la prétendue perpétration;
- d) une indication suffisamment détaillée des circonstances de la perpétration pour donner à la personne qui aurait commis l'infraction des renseignements raisonnables sur l'acte ou l'omission qui doit être prouvé contre elle.

Mention de l'infraction

23(4) Pour l'application de l'alinéa 3b), la dénonciation peut indiquer l'infraction reprochée par un renvoi à la disposition du texte législatif ou du règlement municipal qui en fait état, par une citation du libellé du texte législatif ou du règlement municipal ou par un libellé différent suffisant pour informer le défendeur de la nature de l'infraction.

Dépôt devant un juge

24(1) La dénonciation est déposée devant un juge, soit en personne, soit par tout autre moyen de communication que le tribunal estime acceptable. Le paragraphe 97(2) s'applique si elle n'est pas déposée en personne.

Examen par le juge

24(2) Le juge saisi de la dénonciation étudie les renseignements qu'elle contient et, s'il l'estime utile, entend et examine, en l'absence du défendeur, les allégations de l'auteur de la dénonciation et les dépositions des témoins.

SUMMONS TO APPEAR

Summons to appear

25(1) If, after completing a review of an information under subsection 24(2), the justice considers that there is evidence of each element of the alleged offence and that the defendant should be required to answer to the charge, the justice may issue a summons compelling the defendant to appear before a justice.

Content of summons

25(2) A summons must be in the prescribed form and must

- (a) be directed to the defendant;
- (b) briefly set out the offence charged; and
- (c) require the defendant to appear at a time and place stated in the summons.

Notice of private prosecution to Attorney General

25(3) When a summons is issued on the basis of an information laid by a person who is not an enforcement officer, the justice issuing the summons must provide a copy of the information to the Attorney General.

Serving the summons

26(1) If the defendant is an individual, a summons must be served personally or, if the defendant cannot conveniently be found, by leaving it for the defendant with a resident at the defendant's usual residence who appears to be at least 16 years old.

Service outside Manitoba

26(2) Despite subsection (1), when a summons is directed to a person who does not reside in Manitoba, the summons may be sent by registered mail to the person's last known address.

Service on corporation

26(3) A summons may be served on a corporation,

- (a) by serving it personally on an officer or director of the corporation or on a person who appears to be in charge at a place where the corporation carries on business; or
- (b) by sending the summons by regular mail to the corporation's registered office, in which case it is deemed to have been served seven days after the day it was mailed.

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

Assignation à comparaître

25(1) Le juge qui, après avoir étudié la dénonciation en conformité avec le paragraphe 24(2), estime que des éléments de preuve existent à l'appui de chaque élément de l'infraction reprochée et que le défendeur devrait être tenu de comparaître pour répondre à l'accusation, décerne une assignation pour contraindre le défendeur à comparaître devant un juge.

Contenu de l'assignation

25(2) L'assignation est rédigée sur le formulaire réglementaire; de plus :

- a) elle est adressée au défendeur;
- b) elle indique brièvement l'infraction reprochée;
- c) elle ordonne au défendeur de comparaître à la date, à l'heure et au lieu qu'elle précise.

Obligation d'informer le procureur général

25(3) Le juge qui décerne une assignation en se fondant sur la dénonciation d'une personne qui n'est pas agente d'exécution est tenu d'en faire parvenir une copie au procureur général.

Signification de l'assignation

26(1) Si le défendeur est une personne physique, l'assignation lui est signifiée à personne ou, s'il ne peut être trouvé facilement, est laissée à son intention à sa résidence habituelle à une personne apparemment âgée d'au moins 16 ans.

Signification à l'extérieur du Manitoba

26(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le défendeur visé par une assignation ne réside pas au Manitoba, il est possible de la lui envoyer par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Signification à une corporation

26(3) La personne qui signifie une assignation à une corporation :

- a) la remet en mains propres à un administrateur ou un dirigeant de la corporation, ou à la personne qui est apparemment responsable d'un lieu où elle exerce ses activités;
- b) l'envoie par courrier ordinaire au siège social de la corporation, auquel cas elle est réputée avoir été signifiée sept jours après sa mise à la poste.

Defendant must appear

27 A defendant who is served with a summons must appear at the time and place set out in the summons, and at any subsequent time and place required by the court.

Arrest warrant in limited circumstances

28 Instead of a summons, a justice may issue an arrest warrant for a defendant under section 49 if the justice is satisfied, based on information provided by an enforcement officer, that an arrest is necessary in the public interest

- (a) to ensure the defendant's attendance in court; or
- (b) to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence.

ANSWERING AN INFORMATION**If defendant admits the offence**

29(1) When a defendant appears before a justice to admit the offence charged in an information, the justice may, after giving the prosecutor and the defendant an opportunity to make submissions as to the penalty, including time to pay,

- (a) impose any penalty authorized by law; or
- (b) if the justice is satisfied that exceptional circumstances exist, reprimand the defendant unless the Act creating the offence provides for a minimum penalty;

and may allow time to pay.

Submissions under oath

29(2) The justice may require the defendant's submissions to be made under oath.

Payment of court costs and surcharges

29(3) A defendant on whom a fine is imposed under subsection (1) must pay the following additional amounts:

- (a) court costs equal to 30% of the fine imposed;

Obligation de comparaître

27 Le défendeur auquel une assignation est signifiée est tenu de comparaître à la date, à l'heure et au lieu indiqués, ainsi qu'aux autres moments et lieux fixés en cas d'ajournement.

Circonstances justifiant un mandat d'arrestation

28 Au lieu d'une assignation, un juge peut délivrer un mandat d'arrestation sous le régime de l'article 49 s'il est convaincu, sur la foi du témoignage d'un agent d'exécution que l'arrestation du défendeur est nécessaire dans l'intérêt public pour garantir sa présence devant le tribunal, pour empêcher toute récidive ou toute poursuite de la perpétration, ou la perpétration d'une autre infraction.

RÉPONDRE À UNE DÉNONCIATION**Plaidoyer de culpabilité**

29(1) Si le défendeur qui comparaît devant un juge admet avoir commis l'infraction mentionnée dans la dénonciation, le juge peut, après avoir donné au défendeur et au poursuivant la possibilité de lui présenter des observations quant à la peine à infliger ou au délai de paiement de l'amende :

- a) soit infliger l'amende autorisée par la loi;
- b) soit, s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, réprimander le défendeur, sauf si la loi qui crée l'infraction prévoit une peine minimale.

Le juge peut également accorder un délai pour le paiement de l'amende.

Observations sous serment

29(2) Le juge peut ordonner que les observations du défendeur lui soient présentées sous serment.

Paiement des frais judiciaires et des amendes supplémentaires

29(3) Le défendeur tenu de payer une amende au titre du paragraphe (1) doit également payer les sommes suivantes :

- a) des frais judiciaires égaux à 30 % du montant de l'amende;

(b) the prescribed justice services surcharge;

(c) the surcharge established under *The Victims' Bill of Rights*.

Reduction or waiver of costs and surcharge

29(4) A justice who is satisfied that exceptional circumstances exist may reduce or waive the court costs or the justice services surcharge payable under subsection (3).

If defendant disputes the charge

29(5) When a defendant appears before a justice to dispute the charge in an information, the justice must set a date for a hearing under Part 6.

Notice of court date

29(6) The court must give the defendant notice of the time and place of a hearing set under subsection (5).

b) l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires fixée par les règlements;

c) l'amende supplémentaire prévue par la *Déclaration des droits des victimes*.

Discrétion judiciaire

29(4) Le juge qui estime que des circonstances exceptionnelles sont présentes peut diminuer le montant des frais judiciaires ou de l'amende supplémentaire visés au paragraphe (3) payables en conformité avec le présent article ou dispenser le défendeur du paiement.

Plaidoyer de non-culpabilité

29(5) Si le défendeur qui comparaît devant un juge en conformité avec une assignation conteste l'accusation, le juge fixe la date de l'audience sous le régime de la partie 6.

Avis d'audience

29(6) Le tribunal avise le défendeur de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'audience visée au paragraphe (5).

CONDITIONS ON DEFENDANT PENDING DISPOSITION

Attorney General may apply for conditions

30(1) Pending final disposition of a proceeding commenced by an information, the Attorney General or his or her agent may apply to a justice to impose conditions on the defendant for the purpose of preventing the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence.

Defendant may make submissions

30(2) The justice must give the defendant an opportunity to make submissions before conditions are imposed.

Order

30(3) The justice may, by order, impose any conditions on the defendant that the justice considers necessary to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence.

Copy of order to defendant

30(4) The court must give the defendant a copy of an order that imposes conditions.

CONDITIONS IMPOSÉES AU DÉFENDEUR

Conditions visant à prévenir la récidive ou la poursuite de la perpétration

30(1) Tant que l'accusation est en instance, le poursuivant peut demander au juge d'imposer des conditions au défendeur en vue de prévenir toute récidive ou toute poursuite de la perpétration, ou la perpétration d'une autre infraction.

Observations du défendeur

30(2) Le juge accorde au défendeur la possibilité de lui présenter ses observations avant de lui imposer des conditions.

Ordonnance du juge

30(3) Le juge peut, par ordonnance, imposer des conditions au défendeur en vue de prévenir la récidive ou la poursuite de la perpétration de l'infraction, ou la perpétration d'une autre infraction.

Copie au défendeur

30(4) Le tribunal remet au défendeur une copie de l'ordonnance imposant des conditions.

Conditions effective until matter disposed of

30(5) Conditions imposed in an order remain in effect until varied or removed by a justice, or until the matter is finally disposed of.

Durée de validité des conditions

30(5) L'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un juge la modifie ou l'annule, ou jusqu'au jugement définitif.

**APPEARANCE NOTICE BEFORE
INFORMATION LAID****CITATION À COMPARAÎTRE AVANT
LE DÉPÔT DE LA DÉNONCIATION****Appearance notice before information laid**

31(1) Before laying an information, an enforcement officer who believes on reasonable grounds that a person has committed an offence may issue an appearance notice to the person requiring them to come to court at a specified time.

Remise d'une citation à comparaître

31(1) Avant de déposer une dénonciation, l'agent d'exécution qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut lui remettre une citation à comparaître lui ordonnant de se présenter devant le tribunal à la date et à l'heure indiquées.

Content

31(2) An appearance notice must

- (a) name the person who is the subject of the notice;
- (b) describe the alleged offence; and
- (c) require the person to attend court at a specified time and place.

Contenu de la citation

31(2) La citation à comparaître comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à laquelle elle est remise;
- b) l'indication de l'infraction reprochée;
- c) l'ordre donné à cette personne de se présenter devant le tribunal à la date, à l'heure et au lieu indiqués.

Serving the notice

31(3) An appearance notice must be served personally on the person who is the subject of it.

Signification de la citation

31(3) La citation à comparaître doit être signifiée à personne à son destinataire.

Information must be laid before date of appearance

31(4) After an appearance notice has been served, an information respecting the alleged offence must be laid before a justice under subsection 24(1) as soon as practicable and, in any event, before the time specified in the appearance notice for the person to attend court.

Dépôt subséquent de la dénonciation

31(4) Une fois la citation à comparaître signifiée, une dénonciation portant sur l'infraction reprochée doit être déposée devant un juge en conformité avec le paragraphe 24(1) le plus rapidement possible et, dans tous les cas, avant la date fixée pour la comparution.

Person must appear

31(5) A person who is served with an appearance notice must appear at the time and place set out in the notice, and at any subsequent time and place required by the court.

Obligation de comparaître

31(5) La personne à laquelle est signifiée une citation à comparaître est tenue de se présenter au lieu, à la date et à l'heure indiqués et, par la suite, en conformité avec les ajournements fixés par le tribunal.

Appearance notice void if no information laid

31(6) An appearance notice is void if an information is not laid as required by subsection (4).

31(6) La citation à comparaître est nulle si la dénonciation n'est pas déposée en conformité avec le paragraphe (4).

PART 4

SEARCH WARRANTS, SEIZURE OF EVIDENCE AND WARRANTS TO ENTER

OVERVIEW

To investigate whether a provincial offence has been committed, police and other enforcement officers may need a search warrant to allow them to enter a place and seize items that provide evidence of an offence. Rules for applying for search warrants and executing them are set out in this Part.

An item that has been seized has to be returned to its lawful owner unless it is needed to investigate or prosecute an offence or it is perishable or hazardous. This Part sets out detailed requirements for how long seized items may be detained, and how the lawful owner may apply to get them back.

Seized items that are perishable or hazardous may be sold or otherwise disposed of rather than being detained.

When another Act authorizes inspections to be carried out, an enforcement officer may apply for a warrant to enter and inspect a specific place if the enforcement officer has been refused entry to the place, or if a refusal is likely.

DEFINITIONS

Definitions

32 The following definitions apply in this Part.

"authorized detention period" means a period during which a thing that has been seized may be detained under subsection 39(2) or section 40. (« période de rétention autorisée »)

"place" includes a vehicle and a receptacle. (« lieu »)

"record" means any information that is recorded or stored — whether by mechanical, electronic, magnetic or any other means — in an understandable form, or that is capable of being produced or reproduced in an understandable form. (« document »)

PARTIE 4

MANDATS DE PERQUISITION, SAISIE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET MANDATS D'ENTRÉE

APERÇU

Dans le cadre d'une enquête pour déterminer si une infraction provinciale a été commise, les policiers et les agents d'exécution peuvent avoir besoin d'un mandat de perquisition pour pénétrer dans un lieu et y chercher des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction. La présente partie donne les règles applicables à la façon de demander et d'exécuter un mandat de perquisition.

Les objets saisis doivent être remis à leur propriétaire sauf s'ils sont nécessaires à une enquête ou à des poursuites, ou s'ils sont périssables ou dangereux. La présente partie explique en détail les délais de rétention des objets saisis et la façon d'en demander la remise.

Les objets périssables ou dangereux peuvent être vendus ou détruits au lieu d'être retenus.

Si une autre loi autorise une visite ou une inspection, un agent d'exécution peut demander un mandat d'entrée pour l'autoriser à entrer dans un lieu et y procéder à la visite ou à l'inspection. Le mandat peut être décerné si on lui a refusé l'accès au lieu en question ou s'il estime que l'accès lui sera vraisemblablement refusé.

DÉFINITIONS

Définitions

32 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **document** » Renseignements qui sont enregistrés ou mis en mémoire — par des moyens mécaniques, électroniques, magnétiques, optiques ou autres — sous une forme intelligible ou qui peuvent être produits ou reproduits sous une telle forme. ("record")

« **fonctionnaire responsable** » La personne mentionnée au point 3 du paragraphe 39(1) qui a la garde d'un objet retenu sous le régime de la présente partie. ("responsable officiel")

« **lieu** » S'entend également d'un véhicule et d'un contenant. ("place")

"responsible official" means the person referred to in item 3 of subsection 39(1) who retains custody of anything detained under this Part. (« fonctionnaire responsable »)

« **période de rétention autorisée** » La période pendant laquelle un objet saisi peut être retenu au titre du paragraphe 39(2) ou de l'article 40. ("authorized detention period")

APPLICATION OF THIS PART

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application of this Part

33(1) This Part applies except to the extent that it is inconsistent with a provision of the Act under which the offence is created.

Application de la présente partie

33(1) La présente partie s'applique dans la mesure de sa compatibilité avec la loi créatrice de l'infraction.

Dealing with seized things

33(2) Sections 39 to 44 of this Part apply unless the Act under which the offence is created sets out a different process for dealing with things that have been seized. For greater certainty, sections 39 to 44 apply when an Act specifies that something seized is to be dealt with according to law.

Objets saisis

33(2) Les articles 39 à 44 s'appliquent sauf si la loi créatrice de l'infraction comporte des dispositions différentes portant sur la rétention des objets saisis. Il demeure entendu que ces articles s'appliquent dans les cas où une loi édicte que des objets saisis seront traités selon la loi.

SEARCH WARRANTS

MANDATS DE PERQUISITION

Applying for search warrant

34(1) An enforcement officer may apply for a search warrant by submitting information under oath to a justice.

Demande de mandat

34(1) Un agent d'exécution peut, en présentant une dénonciation sous serment, demander à un juge de décerner un mandat de perquisition.

How application may be made

34(2) An application may be made either in person or by telephone or other means acceptable to the court. Subsection 97(2) applies when the application is not made in person.

Présentation de la demande

34(2) La demande est faite, soit en personne, soit par téléphone ou par tout autre moyen de communication que le tribunal estime acceptable. Le paragraphe 97(2) s'applique si elle n'est pas déposée en personne.

Notice not required

34(3) An application for a search warrant may be made without notice.

Requête présentée sans préavis

34(3) Le mandat peut être décerné sur requête présentée sans préavis.

Conditions for issuing warrant

34(4) A justice may issue a search warrant if he or she is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that

Conditions préalables

34(4) Un juge peut décerner un mandat de perquisition s'il est convaincu, sur la foi de la dénonciation sous serment qui lui est présentée, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

(a) an offence is being or has been committed; and

(b) something is to be found in a place that will provide evidence of the offence.

a) qu'une infraction est en train d'être commise ou l'a été;

b) que des objets qui en constitueront des éléments de preuve se trouvent dans un lieu déterminé.

Authority of search warrant

35(1) A search warrant may authorize an enforcement officer and any other person named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) enter and search the place described in the warrant and seize and detain or take samples of anything described in the warrant;
- (b) use any data storage, processing or retrieval device or system in the place in order to produce a record, information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) use any copying equipment in the place to make copies of any record;
- (d) take photographs or recordings of the place or anything in the place;
- (e) conduct any measurements or tests on the place or of anything in the place.

When warrant expires

35(2) A search warrant must specify the date it expires, which must not be more than 15 days after it was issued.

Securing place to be searched

36 An enforcement officer who believes on reasonable grounds that the conditions for obtaining a search warrant exist may do anything reasonably necessary to secure the place to be searched until an application for a search warrant can be made.

EXECUTING A SEARCH WARRANT

Execution to begin between 8:00 a.m. – 8:00 p.m.

37(1) Execution of a search warrant must begin between 8 a.m. and 8 p.m. unless the warrant specifically provides otherwise.

Use of force

37(2) An enforcement officer and any other person named in a search warrant may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Autorisation accordée par le mandat

35(1) Le mandat de perquisition peut autoriser l'agent d'exécution et les autres personnes qui y sont nommées à accomplir les actes suivants :

- a) entrer et perquisitionner dans le lieu qu'indique le mandat et saisir et retenir les objets qu'il mentionne ou en prendre des échantillons;
- b) utiliser tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction de données se trouvant sur les lieux afin de produire le document, les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) utiliser le matériel de reproduction du lieu visité afin de faire des copies d'un document;
- d) prendre des photographies ou des vidéogrammes du lieu et de tout objet qui s'y trouve;
- e) prendre des mesures et effectuer des tests portant sur le lieu ou l'objet.

Expiration du mandat

35(2) Le mandat de perquisition expire à la date qui y est fixée et, dans tous les cas, 15 jours après celui de sa délivrance.

Interdire l'accès au lieu visé

36 L'agent d'exécution qui croit pour des motifs raisonnables que les conditions d'obtention d'un mandat de perquisition sont réunies peut prendre les mesures nécessaires pour interdire l'accès au lieu en attendant qu'il soit statué sur la requête visant l'obtention du mandat.

EXÉCUTION DU MANDAT DE PERQUISITION

Exécution du mandat le jour

37(1) Le mandat de perquisition est exécuté entre 8 heures et 20 heures, sauf s'il comporte des dispositions contraires expresses.

Recours à la force

37(2) L'agent d'exécution et les autres personnes nommées dans le mandat de perquisition peuvent utiliser la force qui est raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Police officer assistance

37(3) If requested, a police officer must provide assistance to an enforcement officer who is executing a search warrant.

Providing a copy

37(4) Before entering a place to be searched or as soon as possible after entering, a person executing a search warrant must provide a copy of the warrant to a person who appears to be in control of the place.

Posting a copy if place unoccupied

37(5) If the place to be searched is unoccupied, the person executing the search warrant must post a copy of the warrant in a prominent location on the place before entering the place or as soon as possible after entering.

No invalidation of search or seizure

37(6) Failing to provide or post a copy of a search warrant as required by this section does not invalidate a search or the seizure of anything under the authority of the warrant.

Documents in lawyer's possession

37(7) The procedures in section 488.1 of the *Criminal Code* (Canada) (documents in a lawyer's possession) apply, with necessary changes, to the seizure of a record in a lawyer's possession for which solicitor-client privilege is claimed.

Additional seizure powers

38 While conducting a search for the things described in a search warrant, a person executing the warrant may seize and detain, in addition to anything described in the warrant, anything else the person believes on reasonable grounds will provide evidence of an offence.

HOW SEIZED THINGS ARE TO BE DEALT WITH

Duty of person who seizes things

39(1) A person who seizes anything under the authority of a search warrant, or otherwise in the performance of his or her duties under an Act, must take the following steps as soon as practicable:

1. The person must determine whether continued detention of the seized thing is required to investigate or prosecute an offence.

Assistance des policiers

37(3) Les policiers sont tenus, si on le leur demande, d'apporter leur assistance à l'agent d'exécution qui exécute un mandat de perquisition.

Remise d'une copie

37(4) Avant de pénétrer dans un lieu où il doit faire une perquisition ou le plus rapidement possible par la suite, la personne qui exécute le mandat en remet une copie à celle qui est apparemment responsable du lieu visé.

Affichage du mandat

37(5) S'il n'y a personne, l'agent affiche une copie du mandat bien en vue avant d'entrer dans le lieu visé ou le plus rapidement possible par la suite.

Validité de la perquisition ou de la saisie

37(6) Le fait de ne pas remettre de copie du mandat ou de ne pas l'afficher ne porte pas atteinte à la validité de la perquisition ni à celle de la saisie d'un objet en vertu du mandat.

Privilège des communications entre client et avocat

37(7) La procédure que prévoit l'article 488.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la saisie d'un document en la possession d'un avocat qui soulève le privilège des communications entre client et avocat.

Pouvoirs supplémentaires

38 La personne qui exécute le mandat peut, à l'occasion de la perquisition en vue de trouver les objets mentionnés dans le mandat, saisir aussi tout autre objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constituera un élément de preuve d'une infraction.

OBJETS SAISIS

Obligations de l'agent d'exécution

39(1) La personne qui saisit un objet en vertu d'un mandat de perquisition ou au titre de ses attributions sous le régime d'une loi prend les mesures qui suivent le plus rapidement possible :

1. Déterminer si la rétention de l'objet saisi est nécessaire à l'enquête ou à la poursuite d'une infraction.

2. If continued detention is not required and there is no question or dispute about who is lawfully entitled to possession of it, the person must return the thing to the person lawfully entitled to possession.
3. If continued detention is required, or if there is a question or dispute about who is lawfully entitled to possession of it, the person must notify the court that the seized thing is being detained and who will retain custody of it.

Three-month time limit for detention

39(2) The maximum period that anything seized may be detained is three months from the day it was seized unless

- (a) a prosecution is commenced in which the thing may be required, in which case it may be detained until the matter is finally disposed of; or
- (b) continued detention is authorized by an order under section 40.

Seized things may be examined or copied

39(3) A thing that has been seized may be examined, tested, copied, photographed or recorded.

ORDER TO EXTEND A DETENTION PERIOD

Application to extend detention

40(1) A prosecutor or the responsible official may apply to a justice for an order authorizing anything that has been seized to be detained for longer than the three-month period authorized by subsection 39(2).

Notice

40(2) At least three days' notice of an application to extend a detention period must be given to the person from whom the thing was seized or other person lawfully entitled to possession of it, if known.

Order to extend

40(3) A justice may make an order authorizing continued detention for a specified period, if he or she is satisfied that continued detention is required to investigate or prosecute an offence.

2. Si la rétention n'est pas nécessaire et que la possession de l'objet n'est pas contestée, le remettre à la personne qui a légalement droit à sa possession.
3. S'il conclut que la rétention est nécessaire ou que la possession est contestée, informer le tribunal que l'objet est retenu et lui donner le nom du fonctionnaire responsable.

Durée maximale de la rétention

39(2) La période de rétention maximale est de trois mois à compter du jour de la saisie sauf si, selon le cas :

- a) des poursuites au cours desquelles l'objet peut être nécessaire sont intentées, auquel cas l'objet peut être retenu jusqu'à décision définitive;
- b) la rétention pour une période plus longue est autorisée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 40.

Examen et copie

39(3) Les objets saisis peuvent être examinés, testés, copiés et photographiés ou enregistrés.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE RÉTENTION

Demande de prolongation

40(1) Un poursuivant ou le fonctionnaire responsable peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la rétention d'un objet saisi au-delà du délai maximal de trois mois prévu au paragraphe 39(2).

Avis

40(2) Un préavis d'au moins trois jours de la demande de prolongation doit être donné à la personne qui avait la possession de l'objet au moment de la saisie ou à toute autre personne dont on sait qu'elle a légalement droit à sa possession.

Ordonnance de prolongation

40(3) Un juge peut par ordonnance prolonger la période de rétention pour une durée déterminée s'il est convaincu que la rétention est nécessaire à une enquête ou des poursuites.

Application to provincial judge if more than one year

40(4) More than one application to extend a detention period may be made under this section, but an application must be made to a provincial judge if the total detention period will be longer than one year were the order to be made.

Application made after detention period expires

40(5) Even if an authorized detention period has expired, an order may be made under this section if the justice or judge is satisfied that continued detention is required to investigate or prosecute an offence and that it is in the interests of justice to make the order.

If person consents

40(6) A thing may be detained for any period if the person lawfully entitled to possession of it consents in writing.

Présentation à un juge de la Cour provinciale dans certains cas

40(4) Plus d'une demande de prolongation peut être présentée sous le régime du présent article; une demande doit toutefois être présentée à un juge de la Cour provinciale si la période totale de rétention devenait supérieure à un an, en cas d'acceptation de la demande.

Présentation d'une demande après l'expiration de la période

40(5) Même si la période de rétention est expirée, une ordonnance de prolongation peut quand même être rendue en vertu du présent article si le juge ou le juge de la Cour provinciale estime que le maintien de la rétention est nécessaire à une enquête ou à des poursuites et que l'intérêt de la justice le justifie.

Rétention avec consentement

40(6) La rétention d'un objet saisi peut se poursuivre pour une période déterminée si la personne qui a légalement droit à la possession de l'objet y consent par écrit.

ACCESS TO SEIZED THINGS

ACCÈS AUX OBJETS SAISIS

Application to examine or test

41(1) A person who has an interest in anything that has been seized may apply to a justice for an order permitting the person to examine, test, copy, photograph or record it, subject to any conditions specified in the order.

Demande d'examen

41(1) Le titulaire d'un intérêt sur un objet retenu peut demander à un juge de l'autoriser, par ordonnance, à l'examiner, à le photographier, à l'enregistrer, à en faire une copie ou à le soumettre à des tests, sous réserve des conditions que le juge précise dans l'ordonnance.

Notice

41(2) A person applying under subsection (1) must give at least three days' notice to the prosecutor or responsible official and to any other person with an apparent interest in the thing that has been seized.

Préavis de la demande

41(2) L'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) donne un préavis d'au moins trois jours au poursuivant ou au fonctionnaire responsable, ainsi qu'à toute autre personne qui possède apparemment un intérêt sur l'objet.

RETURN OR DISPOSITION OF SEIZED THINGS

REMISE OU ALIÉNATION DES OBJETS SAISIS

Application for return or release of seized thing

42(1) A person from whom a thing has been seized, and any person claiming to be lawfully entitled to possession of it, may apply to a justice for an order that it be returned or released to them.

Remise ou aliénation des objets saisis

42(1) La personne qui avait la possession d'un objet au moment de la saisie de même que toute personne qui prétend avoir légalement droit à sa possession peut demander à un juge d'ordonner qu'il lui soit remis.

Application by prosecutor or responsible official

42(2) A prosecutor or the responsible official must apply to a justice for an order respecting the disposition of a thing that has been seized if continued detention is not required to investigate or prosecute an offence and

- (a) it is not possible or feasible to return it to the person from whom it was seized, whether because possession of the thing is unlawful or otherwise; or
- (b) there is a question or dispute about who is lawfully entitled to possession of it.

Notice — application by owner or person entitled

42(3) Unless the court allows a shorter period, at least three days' notice of an application under subsection (1) must be given to the prosecutor or responsible official and to any other person who has an apparent interest in the thing that was seized.

Notice — application by prosecutor or responsible official

42(4) Unless the court allows a shorter period, at least three days' notice of an application under subsection (2) must be given to the person from whom the thing was seized and any other person who has an apparent interest in it.

Orders

42(5) A justice to whom an application is made under this section may, when the authorized detention period for a seized thing has expired or it appears that the thing is no longer required to investigate or prosecute an offence,

- (a) order it to be returned to the person from whom it was seized;
- (b) order it to be released to another person who is lawfully entitled to possession of it;
- (c) order it to be forfeited to the government and disposed of as the Attorney General directs, if possession is unlawful or the person lawfully entitled to possession is unknown;
- (d) make any other order that the justice considers necessary or appropriate.

Demande du poursuivant ou du fonctionnaire responsable

42(2) Le poursuivant ou le fonctionnaire responsable est tenu de demander à un juge de rendre une ordonnance concernant l'aliénation d'un objet saisi dont la rétention n'est plus nécessaire à une enquête ou à des poursuites si, selon le cas :

- a) remettre l'objet à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie n'est pas possible ou réalisable, notamment parce que la possession de l'objet serait illégale;
- b) le droit à la possession légitime de l'objet est contesté.

Préavis — demande du propriétaire ou du possesseur

42(3) Sauf si le tribunal autorise un délai plus court, un préavis d'au moins trois jours est donné au poursuivant ou au fonctionnaire responsable, dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), ainsi qu'à toute personne qui possède apparemment un intérêt sur l'objet saisi.

Préavis — demande du poursuivant ou du fonctionnaire responsable

42(4) Sauf si le tribunal autorise un délai plus court, un préavis d'au moins trois jours est donné, dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), à la personne qui avait la possession de l'objet saisi et à toute autre personne qui possède apparemment un intérêt sur l'objet.

Ordonnances

42(5) Le juge saisi d'une demande présentée en vertu du présent article peut lorsque la période de rétention est expirée ou que l'objet saisi n'est apparemment plus nécessaire pour une enquête ou des poursuites :

- a) ordonner que l'objet soit remis à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie;
- b) ordonner que l'objet soit remis à une autre personne qui a légalement droit à sa possession;
- c) ordonner la confiscation de l'objet au profit du gouvernement pour qu'il en soit disposé en conformité avec les directives du procureur général si la possession de l'objet est illégale ou si la personne qui a légalement droit à la possession n'est pas connue;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

Detention pending appeal, etc.

42(6) Despite anything in this Part, a thing that has been seized must not be returned, released, forfeited or disposed of under this section until the later of the following:

- (a) 30 days after an order is made under this section;
- (b) if an order under this section is appealed under Part 8, 30 days after the decision on the appeal has been made.

PERISHABLE OR HAZARDOUS THINGS**Perishable or hazardous things**

43(1) Despite sections 39 to 42, if a seized thing is perishable or hazardous, a prosecutor or the responsible official may at any time apply to a justice for an order that it be destroyed, sold, given to a specified charity or public institution, or otherwise disposed of, subject to any terms and conditions the justice considers appropriate.

Notice

43(2) At least three days' notice of an application must be given to the person from whom the thing was seized or other person lawfully entitled to possession of it, if known, unless the court directs otherwise.

Proceeds of sale

43(3) When a perishable or hazardous thing is sold under this section and there is no question or dispute about who was lawfully entitled to possession of the thing at the time it was seized, the proceeds of the sale are to be paid to the person lawfully entitled to possession.

Application for payment

43(4) If the proceeds are not paid under subsection (3),

- (a) the person from whom the thing was seized, and any person claiming to have been lawfully entitled to possession of it, may apply to a justice for an order that the proceeds be paid to them;

Rétention pendant un appel

42(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, il est interdit de remettre un objet saisi ou de l'aliéner sous le régime du présent article avant le trentième jour qui suit une ordonnance rendue en vertu du présent article ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel en vertu de la partie 8, le trentième jour qui suit la décision en appel.

OBJETS PÉRISSABLES OU DANGEREUX**Objets périssables ou dangereux**

43(1) Par dérogation aux articles 39 à 42, un poursuivant ou le fonctionnaire responsable peut à tout moment demander à un juge de rendre une ordonnance prévoyant la destruction, la vente, le don à des organismes de charité ou d'autres institutions publiques ou l'aliénation de toute autre manière des objets saisis qui sont périssables ou dangereux, sous réserve des conditions que le juge estime appropriées.

Avis

43(2) Sous réserve de toute directive contraire du tribunal, un préavis d'au moins trois jours de la demande doit être donné à la personne qui avait la possession des objets saisis ou, si elle est connue, à celle qui a légalement droit à leur possession.

Produit de la vente

43(3) Le produit de la vente est remis à la personne qui avait légalement droit à la possession de l'objet saisi qui est vendu en vertu du présent article si la possession de l'objet est claire et non contestée.

Demande de paiement

43(4) Si le produit de la vente n'est pas versé en conformité avec le paragraphe (3) :

- a) la personne qui avait la possession de l'objet au moment de la saisie et toute autre personne qui prétend avoir légalement droit à la possession de l'objet peuvent demander au juge d'ordonner que le produit leur soit versé;

(b) a prosecutor may apply for an order respecting payment of the proceeds, including an order that the proceeds be forfeited to the government.

Order

43(5) A justice to whom an application is made may

(a) order the proceeds of the sale to be paid to the person from whom the thing was seized, or to another person who was lawfully entitled to possession of it at the time it was seized;

(b) order the proceeds of the sale to be forfeited to the government and disposed of as the Attorney General directs, if possession of the seized thing was unlawful or the person lawfully entitled to possession is unknown;

(c) make any other order that the justice considers necessary or appropriate.

Notice

43(6) The notice requirements in subsections 42(3) and (4) apply to an application under this section, with necessary changes.

Definition of "proceeds of the sale"

43(7) In this section, "**proceeds of the sale**" of a seized thing include interest on the proceeds at a rate set by the Minister of Finance, less the costs of the sale and of any storage pending the sale.

FORFEITURE OF SEIZED ITEMS BELOW A PRESCRIBED VALUE

Forfeiture of seized items on a ticket

44(1) This section applies to anything with a value below a prescribed amount that was seized when a ticket was issued, despite item 2 of subsection 39(1).

b) un poursuivant peut demander une ordonnance de versement du produit de la vente, notamment une ordonnance de confiscation du produit au profit du gouvernement.

Ordonnance

43(5) Le juge saisi d'une demande peut :

a) ordonner que le produit de la vente soit versé à la personne qui avait la possession de l'objet au moment de la saisie ou à une autre personne qui avait légalement droit à la possession de l'objet à ce moment;

b) ordonner la confiscation du produit de la vente au profit du gouvernement pour qu'il en soit disposé en conformité avec les instructions du procureur général, si la possession de l'objet était illégale ou si son possesseur légitime est inconnu;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

Avis

43(6) Les règles sur les avis prévues par les paragraphes 42(3) et (4) s'appliquent aux demandes présentées en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.

Définition de « produit de la vente »

43(7) Au présent article, le « **produit de la vente** » d'un objet saisi s'entend également des intérêts au taux fixé par le ministre des Finances, moins les frais engagés pour l'entreposage et la vente de l'objet.

CONFISCATION DES OBJETS DE FAIBLE VALEUR

Confiscation des objets saisis lors de la remise d'un procès-verbal

44(1) Par dérogation au point 2 du paragraphe 39(1), le présent article s'applique aux objets saisis lors de la remise d'un procès-verbal d'infraction et dont la valeur est inférieure au plancher réglementaire.

Forfeiture after 90 days

44(2) If

(a) a person charged with an offence by a ticket has paid the fine indicated on the ticket, or a default conviction has been entered against them; and

(b) 90 days have elapsed since the fine was paid or the default conviction was entered and no application has been made under section 42 for the return or disposal of the seized thing;

the seized thing is forfeited to the government without the involvement of a justice and is to be disposed of as the Attorney General directs.

COPIES OF SEIZED RECORDS

Seized records may be copied

45(1) The prosecutor or responsible official may make a copy of a record that has been seized, and may keep the copy even after the original is no longer required.

Certified copy as evidence

45(2) The person who made a copy of a record under subsection (1) or someone present when it was made may certify it to be a true copy. The certified copy is admissible in evidence as if it were the original.

WARRANT TO ENTER AND INSPECT

Warrant to enter and inspect

46(1) If an inspection is authorized under another Act, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer and any other person named in the warrant to enter a place and carry out an inspection, if the justice is satisfied by information under oath that

- (a) entry to the place has been refused; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that
 - (i) entry will be refused, or
 - (ii) if an enforcement officer were refused entry, delaying the inspection to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection.

Confiscation après 90 jours

44(2) Sont confisqués au profit du gouvernement sans l'intervention d'un juge et il en est disposé en conformité avec les instructions du procureur général, les objets saisis lors de la remise d'un procès-verbal si les conditions qui suivent sont réunies :

a) la personne accusée de l'infraction inscrite sur le procès-verbal a payé l'amende fixée ou a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité par défaut;

b) 90 jours se sont écoulés depuis le paiement de l'amende ou la déclaration de culpabilité et aucune demande n'a été présentée en vertu de l'article 42 en vue de la remise ou de l'aliénation des objets.

COPIE DES DOCUMENTS SAISIS

Copie des documents saisis

45(1) Le poursuivant ou le fonctionnaire responsable peuvent faire une copie d'un document saisi et conserver la copie même si l'original n'est plus nécessaire.

Force probante de la copie

45(2) Une copie faite en vertu du paragraphe (1) et certifiée conforme par la personne qui l'a faite ou celle en la présence de qui elle a été faite est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, a la même force probante qu'aurait l'original.

MANDAT D'ENTRÉE ET D'INSPECTION

Mandat d'entrée et d'inspection

46(1) Dans les cas où une autre loi autorise une visite ou une inspection, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution et toutes les autres personnes qui y sont nommées à pénétrer dans un lieu et à y procéder à la visite ou à l'inspection s'il est convaincu, sur la foi de la dénonciation sous serment qui lui est présentée :

- a) soit que l'accès à ce lieu a été refusé;
- b) soit qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il le sera ou que, si l'accès était refusé à un agent d'exécution, retarder la visite ou l'inspection pour obtenir un mandat en raison du refus pourrait nuire à l'inspection ou à la visite.

Application

46(2) An application for a warrant to enter and inspect may be made by an enforcement officer either in person or by telephone or other means acceptable to the court. Subsection 97(2) applies when the application is not made in person.

Notice not required

46(3) An application for a warrant to enter and inspect may be made without notice.

Use of force

46(4) An enforcement officer and any other person named in the warrant may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Police officer assistance

46(5) If requested, a police officer must provide assistance to an enforcement officer who is executing a warrant.

Demande

46(2) La demande de mandat d'entrée et d'inspection est faite par un agent d'exécution, soit en personne, soit par téléphone ou par tout autre moyen de communication que le tribunal estime acceptable. Le paragraphe 97(2) s'applique si la demande n'est pas déposée en personne.

Demande sans préavis

46(3) La demande de mandat d'entrée et d'inspection peut être faite sans préavis.

Recours à la force

46(4) L'agent d'exécution et les autres personnes nommées dans le mandat peuvent recourir à la force nécessaire pour exécuter le mandat.

Assistance des agents de la paix

46(5) Si l'agent d'exécution qui exécute un mandat le lui demande, l'agent de la paix est tenu de lui porter assistance.

PART 5

ARREST AND RELEASE

OVERVIEW

This Part allows a person to be arrested without a warrant if police (or another enforcement officer) witness the person committing an offence. Arrest without a warrant is permitted only if the arrest is necessary to establish the person's identity, to preserve evidence or to stop the offence from continuing or being repeated or another offence from being committed.

A justice may issue a warrant for a person's arrest if the person is evading service of a summons, does not come to court when required, or if an arrest is necessary to stop an offence from continuing or being repeated or another offence from being committed.

A person who has been arrested must be released as soon as there is no reason to detain them. Once released, the person must come to court when required and comply with any conditions that a justice may impose.

ARREST WITHOUT WARRANT

Arrest without warrant

47(1) An enforcement officer who witnesses a person apparently committing an offence may arrest the person without a warrant, but only if detaining the person is necessary to

- (a) establish the person's identity;
- (b) secure or preserve evidence relating to the offence; or
- (c) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence.

Police officer assistance

47(2) If requested, a police officer must provide assistance to an enforcement officer who is seeking to arrest a person without a warrant.

No arrest without warrant for municipal offence

47(3) A person may not be arrested without a warrant in respect of a municipal offence.

PARTIE 5

ARRESTATION ET REMISE EN LIBERTÉ

APERÇU

La présente partie autorise l'arrestation sans mandat d'une personne qu'un policier ou un agent d'exécution surprend en train de commettre une infraction. L'arrestation sans mandat n'est toutefois autorisée que pour déterminer l'identité de la personne, protéger des éléments de preuve ou empêcher la poursuite de la perpétration ou la récidive, ou la perpétration d'une autre infraction.

Un juge peut décerner un mandat pour l'arrestation d'une personne qui se soustrait à la signification d'une assignation ou ne se présente pas devant le tribunal en conformité avec l'ordre qui lui en a été donné, ou pour empêcher la poursuite de la perpétration ou la récidive, ou la perpétration d'une autre infraction.

La personne arrêtée doit être remise en liberté dès que sa détention n'est plus nécessaire. La remise en liberté est soumise à l'obligation de respecter les conditions fixées par le juge, notamment de se présenter devant le tribunal.

ARRESTATION SANS MANDAT

Arrestation sans mandat

47(1) L'agent d'exécution qui est témoin de la perpétration d'une infraction peut, sans mandat, arrêter l'auteur de la perpétration, mais uniquement si sa détention est nécessaire :

- a) soit pour déterminer son identité;
- b) soit pour obtenir ou conserver des éléments de preuve de la perpétration;
- c) soit pour empêcher la poursuite de la perpétration ou une récidive ou la perpétration d'une autre infraction.

Assistance d'un agent de la paix

47(2) Si on le lui demande, l'agent de la paix est tenu de porter assistance à l'agent d'exécution qui procède à une arrestation sans mandat.

Exception : infractions municipales

47(3) On ne peut arrêter sans mandat une personne qui aurait commis une infraction municipale.

Release or detention

48(1) An enforcement officer who arrests a person without a warrant, whether under section 47 or an arrest power in another Act, must

- (a) release the person as soon as it is no longer necessary to detain them for a purpose set out in subsection 47(1); or
- (b) deliver the person to the police officer in charge of a place of detention if the officer believes on reasonable grounds that detention is necessary for such a purpose.

Release

48(2) The police officer in charge of the place of detention may release the arrested person if he or she is of the opinion that continued detention is no longer required for a purpose set out in subsection 47(1). A person who is not released is to be dealt with in accordance with section 50.

ARREST WITH WARRANT IF PROCEEDINGS COMMENCED BY INFORMATION**Grounds for issuing an arrest warrant**

49(1) If proceedings have been commenced by an information, a justice may issue a warrant for the defendant's arrest in any of the following circumstances:

- (a) reasonable attempts have been made to serve the defendant with a summons but service has not occurred despite those attempts;
- (b) the justice is satisfied that an arrest is necessary in the public interest to ensure the defendant's attendance in court or to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence;
- (c) the defendant does not attend court as required by a summons, appearance notice, promise to appear or court order.

Form of warrant

49(2) An arrest warrant must

- (a) name or describe the defendant;

Remise en liberté ou détention

48(1) L'agent d'exécution qui arrête une personne sans mandat — en vertu de l'article 47 ou du pouvoir d'arrestation que prévoit un autre texte législatif — est tenu :

- a) soit de la remettre en liberté dès que sa détention n'est plus nécessaire pour les besoins du paragraphe 47(1);
- b) soit de la confier à la garde d'un agent de police responsable d'un lieu de détention, s'il a des motifs raisonnables de croire que sa détention est nécessaire pour les besoins de ce paragraphe.

Remise en liberté

48(2) L'agent de police responsable du lieu de détention peut remettre en liberté la personne arrêtée s'il est d'avis que son maintien en détention n'est plus nécessaire pour les besoins du paragraphe 47(1). L'article 50 s'applique à celle qui n'est pas remise en liberté.

ARRESTATION AVEC MANDAT — DÉNONCIATION**Motifs de délivrance du mandat d'arrestation**

49(1) Lorsque les procédures sont introduites par une dénonciation, un juge peut décerner un mandat d'arrestation du défendeur dans les cas suivants :

- a) des tentatives raisonnables ont été faites pour lui signifier une assignation, mais sans succès;
- b) il est convaincu que l'intérêt public l'exige pour garantir la présence du défendeur devant le tribunal, pour empêcher la poursuite de la perpétration de l'infraction, une récidive ou la perpétration d'une autre infraction;
- c) le défendeur ne s'est pas présenté au tribunal en conformité avec une assignation, une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou une ordonnance du tribunal.

Formulaire

49(2) Le mandat d'arrestation :

- a) nomme le défendeur ou fournit des renseignements permettant de l'identifier;

(b) set out the alleged offence; and

(c) order the defendant to be arrested and detained until released in accordance with this section or section 50.

Endorsement permitting release

49(3) The justice issuing a warrant may authorize a police officer to release the defendant under subsection (6) by endorsing permission to do so on the warrant.

Duration of warrant

49(4) An arrest warrant remains in force for five years, unless it is extended by a justice before that time on application by a prosecutor.

Warrant executed by police

49(5) An arrest warrant must be executed by a police officer.

Release or detention

49(6) The police officer who arrests a defendant, whether under the authority of an arrest warrant issued under this section or under another Act, must

(a) if permitted by the justice issuing a warrant under this section, release the defendant as soon as practicable upon the person giving a promise to appear; or

(b) deliver the defendant to the police officer in charge of a place of detention.

Promise to appear

49(7) A promise to appear referred to in this section must be in the prescribed form and must

(a) name the person who is the subject of the promise to appear;

(b) specify the alleged offence; and

(c) specify the time and place that the person must appear in court and state that they must attend at any subsequent time and place required by the court.

b) mentionne l'infraction dont il est accusé;

c) ordonne l'arrestation et la détention du défendeur jusqu'à ce qu'il soit remis en liberté en conformité avec le présent article ou l'article 50.

Autorisation de remise en liberté

49(3) Le juge qui décerne le mandat peut autoriser un agent de police à remettre le défendeur en liberté sous le régime du paragraphe (6), en signant l'autorisation au verso du mandat.

Durée de validité du mandat

49(4) La durée de validité du mandat d'arrestation est de cinq ans, sous réserve de toute prolongation accordée par un juge avant son expiration, sur demande d'un poursuivant.

Agents de police

49(5) Les mandats d'arrestation sont exécutés par les agents de police.

Remise en liberté ou détention

49(6) L'agent de police qui arrête un défendeur en vertu d'un mandat d'arrestation décerné en vertu du présent article ou sous le régime d'une autre loi :

a) soit le remet en liberté le plus rapidement possible après lui avoir signifié un procès-verbal d'infraction, une assignation ou une citation à comparaître, si le juge qui a décerné le mandat l'a autorisé;

b) soit le confie à la garde de l'agent de police responsable d'un lieu de détention.

Promesse de comparaître

49(7) La promesse de comparaître visée par le présent article est rédigée sur le formulaire réglementaire et comporte les dispositions suivantes :

a) le nom de la personne concernée;

b) l'infraction dont elle est accusée;

c) l'obligation qui est faite à cette personne de se présenter au tribunal à la date, à l'heure et au lieu mentionnés et de se présenter également par la suite en conformité avec les décisions du tribunal.

ARRESTED PERSON TO APPEAR BEFORE A JUSTICE

Appearance before justice within 24 hours

50(1) An arrested person who is not released under subsection 48(2) or clause 49(6)(a) must be brought before a justice as soon as practicable, but not later than 24 hours after the arrest.

Appearance by telephone or other means

50(2) The justice may allow the person to appear by telephone or through the use of video or audio links or other electronic means.

Order for release

50(3) The justice must order the arrested person to be released on the condition that the person appear in court at the time and place specified in the order, unless a prosecutor shows cause why detention is justified

- (a) to ensure that the person appears in court; or
- (b) to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence.

Order for release — additional conditions

50(4) The justice may include any conditions in an order for release that the justice considers necessary, including that the person

- (a) deposit cash with the court or provide other security acceptable to the court;
- (b) surrender their passport;
- (c) not communicate, directly or indirectly, with a person identified in the order or not go to a place specified in the order;
- (d) not possess something specified in the order.

If person detained for 90 days

50(5) If a person has been detained under this section for 90 days and no hearing respecting the alleged offence has commenced, the person must be brought before a provincial judge without delay, and the judge must order the person to be released unless extraordinary circumstances justify continued detention. The order for release may include any of the conditions set out in subsection (3) or (4).

COMPARUTION DE LA PERSONNE ARRÊTÉE

Comparution dans les 24 heures

50(1) Si une personne arrêtée n'est pas remise en liberté sous le régime du paragraphe 48(2) ou de l'alinéa 49(6)a), l'agent de police responsable du lieu de sa détention la fait conduire devant un juge le plus rapidement possible, mais dans tous les cas au plus tard 24 heures après son arrestation.

Télécomparution

50(2) Le juge peut autoriser la personne à comparaître par un moyen électronique de télécommunication, notamment par téléphone ou par vidéoconférence.

Ordonnance de remise en liberté

50(3) Le juge est tenu d'ordonner la remise en liberté de la personne arrêtée si elle remet une promesse de comparaître au lieu, à la date et à l'heure mentionnés dans l'ordonnance, sauf si un poursuivant démontre que son maintien en détention est justifié pour garantir sa présence devant le tribunal ou pour empêcher la poursuite de la perpétration de l'infraction ou toute récidive, ou la perpétration d'une autre infraction.

Conditions supplémentaires

50(4) Le juge peut ajouter les conditions qu'il estime nécessaires dans l'ordonnance de remise en liberté, notamment :

- a) déposer une somme d'argent ou autre garantie que le tribunal estime acceptable;
- b) remettre son passeport;
- c) s'abstenir de communiquer, même indirectement, avec une personne nommée dans l'ordonnance ou de fréquenter un lieu mentionné dans l'ordonnance;
- d) ne pas avoir en sa possession un objet mentionné dans l'ordonnance.

Personne détenue depuis 90 jours

50(5) La personne qui est détenue en vertu du présent article depuis plus de 90 jours sans qu'une audience n'ait été tenue au sujet de l'infraction dont on l'accuse doit être amenée sans délai devant un juge de la Cour provinciale qui doit ordonner sa remise en liberté sauf si des circonstances exceptionnelles justifient son maintien en détention. L'ordonnance peut comporter les conditions visées aux paragraphes (3) ou (4).

Release conditions effective until matter disposed of
50(6) Conditions imposed on an arrested person under this section remain in effect until varied or removed by a justice or a judge, or until the matter is finally disposed of.

Copy to arrested person
50(7) The court must give the arrested person a copy of any order made under this section.

Durée de validité
50(6) Les conditions imposées à une personne détenue en vertu du présent article demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou annulées par un juge ou par un juge de la Cour provinciale, ou jusqu'à la décision définitive dans l'affaire.

Copie au défendeur
50(7) Le tribunal remet au défendeur une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

PART 6

HEARINGS AND OTHER PROCEEDINGS

OVERVIEW

A person charged with an offence who wishes to dispute the charge may ask for a hearing. At the hearing, a justice will hear from both the prosecutor and the person charged and decide whether the person should be convicted or the charge dismissed.

The powers of a justice conducting a hearing are set out in this Part. Either side may present evidence and call witnesses.

A defendant who fails to attend a hearing may be convicted in his or her absence.

When must a hearing be held?

51 A justice must hold a hearing when

- (a) a hearing date is set under section 18 for a person who disputes the charge in a ticket;
- (b) a hearing date is set under subsection 21(7) after a default conviction is set aside; or
- (c) a hearing date is set under subsection 29(5) for a defendant who disputes the charge in an information.

PRE-HEARING CONFERENCE

Pre-hearing conference

52(1) To promote a fair and timely hearing, a justice may order a pre-hearing conference to consider matters that would be better decided before the hearing starts. A pre-hearing conference may be held in private.

Request by prosecutor, etc.

52(2) A prosecutor or defendant may apply for a pre-hearing conference or the justice may order one on his or her own motion.

PARTIE 6

AUDIENCES ET AUTRES PROCÉDURES

APERÇU

La personne qui conteste l'infraction dont elle est accusée peut demander une audience. À l'audience, le juge entend le poursuivant et la personne accusée et décide si elle devrait être déclarée coupable ou si l'accusation devrait être rejetée.

La présente partie explique quels sont les pouvoirs dont dispose le juge qui préside l'audience. Les deux parties peuvent présenter des éléments de preuve et assigner des témoins.

Le défendeur qui ne comparaît pas peut être déclaré coupable par défaut.

Audiences

51 Le juge tient une audience dans les cas suivants :

- a) une date d'audience a été fixée en conformité avec l'article 18 pour la personne qui conteste l'accusation mentionnée dans un procès-verbal;
- b) une date d'audience a été fixée en conformité avec le paragraphe 21(7) parce qu'une déclaration de culpabilité par défaut a été annulée;
- c) une date d'audience a été fixée en conformité avec le paragraphe 29(5) pour un défendeur qui conteste l'accusation mentionnée dans une dénonciation.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Conférence préparatoire

52(1) En vue de favoriser une audience équitable en temps utile, le juge peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire afin de discuter des questions qui peuvent être résolues plus efficacement avant le début de l'audience. Une conférence préparatoire peut être tenue en privé.

Initiative

52(2) Le juge ordonne la tenue de la conférence préparatoire sur demande du poursuivant ou du défendeur ou de sa propre initiative.

APPEARANCE OF THE DEFENDANT OR REPRESENTATIVE

Appearance of the defendant

53(1) A defendant may appear and act personally or by representative in any proceeding.

Representative may be excluded

53(2) A justice may bar a person from appearing as a representative if the justice finds that the person is not able to properly represent or advise the person for whom they appear.

Exception re lawyers, etc.

53(3) Subsection (2) does not apply to a person authorized to practise law under *The Legal Profession Act*.

Defendant may be compelled to attend

54 Although a defendant appears by representative, the justice may order the defendant to appear personally, and may issue a summons in the prescribed form if the justice considers it necessary.

COMPARUTION DU DÉFENDEUR OU DE SON REPRÉSENTANT

Comparution du défendeur

53(1) Le défendeur peut comparaître et agir dans toutes les procédures en personne ou par l'entremise d'un représentant.

Exclusion des représentants

53(2) Le tribunal peut interdire à une personne de comparaître comme représentant, s'il conclut qu'elle n'est pas capable de représenter ni de conseiller adéquatement la personne au nom de laquelle elle comparaît.

Non-application aux avocats

53(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'une personne autorisée à exercer le droit sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Présence obligatoire du défendeur

54 Même si le défendeur comparaît par l'entremise d'un représentant, le tribunal peut lui ordonner de se présenter en personne et, s'il l'estime nécessaire, décerner une assignation rédigée selon le formulaire réglementaire.

DEFENDANT MAY ADMIT OR DENY THE OFFENCE

Defendant may admit or deny the offence

55(1) At the start of a hearing, the substance of the offence charged must be stated to the defendant who must be asked whether he or she admits or denies the offence.

Conviction if defendant admits the offence

55(2) If the defendant admits the offence, the justice may accept the admission and convict the defendant.

Admitting another offence

55(3) If the defendant admits an offence other than the one charged, the justice may, with the prosecutor's consent, accept the admission and amend the ticket or information by substituting the offence that the defendant admits.

PLAIDOYER DU DÉFENDEUR

Plaidoyer du défendeur

55(1) Au début de l'audience, l'énoncé de l'infraction dont il est accusé est lu au défendeur; il lui est alors demandé s'il reconnaît ou non l'avoir commise.

Déclaration de culpabilité

55(2) Si le défendeur reconnaît avoir commis l'infraction, le tribunal peut accepter son plaidoyer et le déclarer coupable.

Plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction

55(3) Si le défendeur reconnaît avoir commis une autre infraction que celle dont il est accusé, le juge peut, si le poursuivant y consent, accepter son plaidoyer et modifier le procès-verbal d'infraction ou la dénonciation, ou remplacer l'infraction dont il est accusé par celle qu'il reconnaît avoir commise.

Hearing if no admission

55(4) The justice must proceed with a hearing if the defendant denies the offence or refuses to either admit or deny the offence, or does not answer directly.

Audience

55(4) Le juge tient une audience si le défendeur nie avoir commis l'infraction, refuse de répondre ou ne répond pas directement.

ATTORNEY GENERAL MAY WITHDRAW OR STAY A CHARGE OR INTERVENE

RETRAIT DE L'ACCUSATION ET ARRÊT DES PROCÉDURES

Attorney General may withdraw or stay a charge

56(1) In addition to the right to withdraw a charge, the Attorney General or his or her agent may stay a proceeding at any time before the matter is finally disposed of.

Retrait de l'accusation et arrêt des procédures

56(1) Outre son droit de retirer une accusation, le procureur général ou son mandataire peuvent ordonner un arrêt des procédures à tout moment avant le jugement.

Charge may be recommenced

56(2) A proceeding that has been stayed may be recommenced by the Attorney General or his or her agent, but only within one year after the stay.

Reprise de l'instance

56(2) Les procédures arrêtées en vertu du paragraphe (1) peuvent être reprises dans l'année qui suit l'arrêt par le procureur général ou son mandataire.

Attorney General may intervene

57(1) The Attorney General may intervene in a prosecution commenced by an information laid by someone other than the Attorney General or his or her agent.

Intervention du procureur général

57(1) Le procureur général peut intervenir dans des procédures intentées par une dénonciation faite par une autre personne que lui-même ou son mandataire.

Powers on an intervention

57(2) On an intervention, the Attorney General or agent may do any of the following:

- (a) withdraw the charge against the defendant;
- (b) stay the proceedings;
- (c) take over conduct of the prosecution of the offence.

Pouvoirs du procureur général

57(2) Lorsqu'il intervient dans des procédures, le procureur général peut :

- a) retirer une accusation contre un défendeur;
- b) ordonner l'arrêt des procédures;
- c) se charger de la poursuite de l'infraction.

POWERS OF A JUSTICE IN A HEARING OR PROCEEDING

POUVOIRS DU JUGE

Powers of a justice

58 Unless otherwise provided, in a hearing or other proceeding under this Act, the justice may do anything that he or she considers necessary or desirable for the purpose of resolving the matter in a fair and timely way, including the following:

Pouvoirs du juge

58 Sauf disposition contraire, le juge peut, dans le cadre d'une audience ou de toute autre procédure sous le régime de la présente loi, prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour pouvoir rendre une décision juste en temps utile; il peut notamment prendre les suivantes :

1. **Adjournments** — A justice may adjourn a hearing or other proceeding at any time. If there is an adjournment, the parties must be notified of the time and place when they must next attend court.
 2. **Dealing with two or more matters together** — If a justice is satisfied that one or more tickets or informations relate to the same incident and may fairly be dealt with together, the justice may direct that they be dealt with at the same time.
 3. **Agreed facts** — A justice may receive and act upon any facts the defendant and prosecutor have agreed upon, without further proof or evidence.
 4. **Quashing an information** — A justice must quash an information that fails to meet the requirements of Part 3, unless the information can be amended without prejudicing the defendant.
 5. **Amending an information** — A justice may amend an information that is valid on its face to add, delete or change any wording in the information, and may grant an adjournment if that is necessary for the matter to be decided fairly.
 6. **Ordering disclosure** — Before or during a hearing, a justice may
 - (a) order the prosecutor to disclose particulars or other relevant information or records to the defendant, subject to any other law,
 - (b) order the disclosure of a report prepared by an expert to the defendant or the prosecutor.
 7. **Ordering exhibits released** — A justice may order that any exhibits be released to the defendant or the prosecutor for independent testing, on any terms or conditions the justice may determine.
1. **Ajournements** — Le juge peut ajourner les procédures ou l'audience à une date ultérieure. Dans ce cas, les parties doivent être avisées du lieu, de la date et de l'heure de leur prochaine comparution devant le tribunal.
 2. **Réunion** — Le juge peut traiter de plusieurs procès-verbaux d'infraction ou dénonciations en même temps s'il estime qu'il est possible de les réunir parce qu'ils portent sur le même incident.
 3. **Accord sur les faits** — Le juge peut accepter un énoncé des faits sur lequel le poursuivant et le défendeur se sont mis d'accord et se fonder sur ces faits, sans autre preuve.
 4. **Annulation d'une dénonciation** — Le juge peut annuler la dénonciation qui ne satisfait pas aux exigences de la partie 3 et qu'il ne peut modifier sans porter atteinte aux droits du défendeur.
 5. **Modification d'une dénonciation** — Le juge peut modifier une dénonciation apparemment valide pour y ajouter, en retrancher ou en modifier des parties; il peut accorder un ajournement si l'équité le demande.
 6. **Communication au défendeur** — Avant ou pendant l'audience, le juge peut :
 - a) ordonner au poursuivant de communiquer des précisions, des informations pertinentes ou des documents au défendeur, sous réserve de toute autre règle de droit,
 - b) ordonner la communication d'un rapport d'expert au poursuivant ou au défendeur.
 7. **Communication des pièces** — Le juge peut ordonner la remise d'une pièce au défendeur ou au poursuivant aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique indépendant, sous réserve des conditions qu'il fixe.

8. **Ordering court location** — A justice may order that a hearing take place in any court location in Manitoba that is most convenient for the parties.
9. **Preserving order** — A justice may make any order necessary to preserve order in the court.
10. **Excluding persons** — A justice may
- (a) order the defendant to be removed and kept out of court if the defendant interrupts a hearing so that his or her continued presence is not feasible,
 - (b) exclude the public or any person from a hearing or part of a hearing in order to maintain order, protect the interests of a child, or remove an improper influence on the testimony of a witness.
11. **Prohibiting publication – victims and witnesses** — A justice may order that any information that could identify a victim or a witness not be published or broadcast in any way, if the justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.
12. **Prohibiting publication – children** — A justice may order that any information that could identify a child not be published or broadcast in any way, if the justice is satisfied that the order is necessary to protect the interests of the child.
13. **Using technology** — A justice may permit any evidence to be given or proceedings to occur through the use of video or audio links or other electronic means, on any terms the justice may determine.
8. **Détermination du lieu de l'audience** — Le juge peut ordonner que l'audience se tienne au lieu au Manitoba qui convient le mieux aux parties.
9. **Maintien de l'ordre** — Le juge peut rendre les ordonnances nécessaires au maintien de l'ordre au tribunal.
10. **Expulsion** — Le juge peut :
- a) ordonner l'expulsion du défendeur et interdire qu'il soit présent dans la salle d'audience si, par sa conduite, il interrompt l'instance, faisant en sorte qu'il est impossible de la continuer en sa présence,
 - b) exclure le public ou une personne de l'audience pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience, pour protéger les intérêts d'un mineur ou pour éviter qu'un témoin soit indûment influencé dans son témoignage.
11. **Interdiction de publication – victimes et témoins** — Le juge peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.
12. **Interdiction de publication – enfants** — Le juge peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un enfant, s'il est convaincu que l'intérêt de l'enfant l'exige.
13. **Techniques de communication** — Le juge peut permettre que des éléments de preuve soient communiqués ou que des procédures se déroulent par communication audio ou vidéo ou par tout autre moyen électronique sous réserve des modalités qu'il détermine.

14. **Dismissal or adjournment if prosecutor fails to appear** — If the defendant appears at a hearing and the prosecutor does not, the justice may dismiss the charge or may adjourn the hearing to another time.

14. **Rejet ou ajournement en cas d'absence du poursuivant** — Si le défendeur comparait à l'audience, mais non le poursuivant, le juge peut rejeter l'accusation ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

EVIDENCE GENERALLY

Prosecutor to conduct case

59(1) The prosecutor is responsible for conducting the case against the defendant.

Full answer and defence

59(2) The defendant is entitled to make full answer and defence to the charge against him or her.

Right to examine witnesses

59(3) The prosecutor and defendant may examine and cross-examine witnesses, subject to section 63 (certificate evidence) and to any other law respecting certificate evidence.

Evidence under oath

59(4) A witness must be examined under oath, unless section 24 (witness whose capacity is in question) of *The Manitoba Evidence Act* applies.

Defendant not compellable

59(5) The defendant is not a compellable witness for the prosecution.

Admissible evidence

60(1) In a hearing on a ticket, a justice may admit as evidence anything that the justice considers is relevant to an issue, whether or not it would be admissible under the laws of evidence.

Exception

60(2) A justice may not admit anything under subsection (1) that is subject to solicitor-client privilege or privileged under the laws of evidence.

RÈGLES DE PREUVE

Charge de la poursuite

59(1) La poursuite est à la charge du poursuivant.

Droit de se défendre

59(2) Le défendeur a le droit de présenter une défense pleine et entière aux accusations portées contre lui.

Droit d'interroger des témoins

59(3) Sous réserve de l'article 63 et des autres règles de droit portant sur l'admissibilité des déclarations certifiées, le poursuivant et le défendeur peuvent interroger et contre-interroger les témoins.

Témoignage sous serment

59(4) Les témoins sont interrogés sous serment, sauf dans le cas visé par l'article 24 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Non-contraignabilité du défendeur

59(5) Le défendeur n'est pas un témoin contraignable pour la poursuite.

Règles d'admissibilité

60(1) À l'audience, si les procédures ont été introduites par procès-verbal, le juge peut admettre en preuve tout objet ou témoignage qu'il estime pertinent, qu'il soit admissible ou non selon les règles générales du droit de la preuve.

Exception

60(2) Le juge ne peut accepter un objet ou un témoignage qui est protégé au titre des communications entre avocat et client, ou qui bénéficie d'une autre protection prévue par le droit de la preuve.

Burden of proving an exception, etc.

61 The burden of proving that an exception, exemption, authorization or qualification provided by law operates in favour of the defendant is on the defendant. The prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, authorization or qualification does not operate in favour of the defendant, whether or not it is set out in the charge against the defendant.

Business records

62 In a hearing on a ticket, business records may be admitted into evidence without notice, despite subsection 49(3) of *The Manitoba Evidence Act*.

Fardeau de prouver l'exception

61 Le fardeau de prouver qu'une autorisation, exception, exemption ou réserve prévue par le droit joue en sa faveur revient au défendeur. Le poursuivant n'est pas tenu de démontrer, si ce n'est au moyen d'une réfutation, que l'autorisation, exception, exemption ou réserve ne joue pas en faveur du défendeur, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation.

Documents commerciaux

62 Par dérogation au paragraphe 49(3) de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, des documents commerciaux peuvent être admis en preuve sans préavis à l'audience, si les procédures ont été introduites par procès-verbal.

CERTIFICATE EVIDENCE

Certificate evidence from enforcement officer

63(1) In a hearing on a ticket, a certificate that

- (a) sets out evidence of the alleged offence; and
- (b) appears to be signed by an enforcement officer or other person authorized by regulation;

is admissible as evidence and is proof of the facts stated in the certificate in the absence of evidence to the contrary.

No need to prove appointment or signature

63(2) There is no need to prove the appointment or signature of the enforcement officer or other authorized person who signed the certificate.

Limited right to require officer to attend

63(3) The defendant is not entitled to require the person who signed the certificate to attend to give evidence unless the justice is satisfied that the person's attendance is necessary for the matter to be decided fairly.

Decision as to attendance

63(4) In deciding whether to require the person who signed the certificate to attend, the justice is entitled to ask the defendant about the nature of the proposed evidence and must decide whether there is a reasonable and legitimate basis for requiring the person to attend.

ADMISSIBILITÉ DES DÉCLARATIONS CERTIFIÉES

Déclaration certifiée de l'agent d'exécution

63(1) À l'audience, dans des procédures introduites par procès-verbal, est admissible en preuve et fait foi de son contenu en l'absence de preuve contraire, la déclaration certifiée qui donne des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction reprochée et est apparemment signé par un agent d'exécution ou toute autre personne autorisée par règlement.

Preuve de la signature ou de la nomination

63(2) Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de l'agent d'exécution ou de l'autre signataire de la déclaration certifiée ni de prouver leur nomination.

Présence de l'agent d'exécution

63(3) Le défendeur n'a pas le droit d'exiger la présence du signataire de la déclaration certifiée pour témoigner, sauf si le juge estime que l'équité exige qu'il soit présent.

Décision du juge

63(4) Avant de décider s'il ordonne au signataire d'être présent, le juge peut demander au défendeur d'expliquer la nature des éléments de preuve envisagés et doit décider s'il existe des raisons légitimes d'ordonner la présence du signataire de la déclaration certifiée.

Onus

63(5) In a hearing where a certificate is admitted in evidence, the onus remains on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

Notice

63(6) In a hearing where a certificate is to be filed in evidence, the defendant is entitled to reasonable notice of the evidence, and a justice may adjourn the hearing if that is necessary for the matter to be decided fairly.

Fardeau de la preuve

63(5) L'admission en preuve à l'audience d'une déclaration certifiée ne supprime pas le fardeau incombant à la poursuite d'établir le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

Avis

63(6) Si une déclaration certifiée doit être présentée en preuve à l'audience, le défendeur a droit à un préavis raisonnable; le juge peut ajourner l'audience s'il l'estime que l'équité l'exige.

SUBPOENA DIRECTED TO A WITNESS**Subpoena directed to a witness**

64(1) A justice who is satisfied that a person is able to give relevant evidence at a hearing may issue a subpoena requiring the person

(a) to attend to give evidence at a time and place specified in the subpoena; and

(b) if required, to bring records and anything else in their possession or under their control relating to the subject matter of the hearing.

Service

64(2) A subpoena must be served personally.

Person must attend

64(3) A person who is served with a subpoena must attend to give evidence at the specified time and place and, if required, must bring records and anything else in his or her possession or under his or her control relating to the subject matter of the hearing.

Person must remain in attendance

64(4) A person who is served with a subpoena must remain in attendance throughout the proceedings, unless excused by the justice.

ASSIGNATION DES TÉMOINS**Assignment des témoins**

64(1) Le juge qui est convaincu qu'une personne peut fournir un témoignage pertinent à une audience peut décerner une assignation qui l'oblige :

a) d'une part à comparaître au lieu, à la date et à l'heure précisés dans l'assignation;

b) d'autre part à apporter les documents et autres objets en sa possession ou sous sa responsabilité qui portent sur la question dont le tribunal est saisi.

Signification

64(2) L'assignation d'un témoin est signifiée à personne.

Obligation du témoin

64(3) La personne à laquelle une assignation est signifiée se présente pour témoigner aux date, heure et lieu indiqués dans l'assignation et, si l'assignation l'exige, apporte avec elle les documents et objets en sa possession ou sous sa responsabilité qui portent sur la question dont le tribunal est saisi.

Obligation de demeurer présent

64(4) La personne à laquelle une assignation est signifiée doit demeurer présente pendant toutes les procédures, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le juge.

Arrest of witness who fails to respond to subpoena
65(1) When a subpoena has been issued to a person under section 64, a justice may issue a warrant for the person's arrest if

- (a) attempts to serve the subpoena have failed because the person is evading service; or
- (b) the subpoena has been served but the person does not attend or remain in attendance as required.

Warrant executed by police
65(2) An arrest warrant must be executed by a police officer.

Bringing before a justice
65(3) A person arrested under this section must be brought before a justice without delay. The justice may

- (a) order the person to be detained in custody until his or her presence at the hearing is no longer required;
- (b) order the person to be released subject to any conditions that the justice considers necessary to ensure the person's attendance in court; or
- (c) make any other order that the justice considers necessary or appropriate.

DECISION OF JUSTICE AFTER HEARING

Decision of justice after hearing
66(1) After considering the matter at a hearing, the justice must

- (a) convict the defendant; or
- (b) dismiss the charge.

Order endorsed on ticket or information
66(2) A conviction or dismissal of the charge must be endorsed on the ticket or information, and a copy provided to the defendant on request.

Arrestation du témoin qui s'esquive
65(1) Le juge peut décerner un mandat d'arrestation d'une personne visée par une assignation décernée en vertu de l'article 64 si, selon le cas :

- a) les tentatives de signification de l'assignation ont échoué parce qu'elle se soustrait à la signification;
- b) une assignation lui a été signifiée, mais elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente.

Fonctions d'un agent de police
65(2) Le mandat d'arrestation est exécuté par un agent de police.

Comparution devant un juge
65(3) L'agent de police qui arrête une personne en vertu du présent article l'amène sans délai devant un juge; le juge peut alors :

- a) ordonner qu'elle soit détenue jusqu'à ce que sa présence à l'audience ne soit plus nécessaire;
- b) ordonner sa remise en liberté à la condition qu'elle remette une promesse de comparaître assortie des conditions que le juge estime nécessaires pour garantir sa comparution;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

DÉCISION DU JUGE À L'AUDIENCE

Décision du juge
66(1) Après l'audition de la cause, le juge :

- a) soit déclare le défendeur coupable;
- b) soit rejette l'accusation.

Inscription sur le procès-verbal ou l'assignation
66(2) La déclaration de culpabilité ou le rejet de l'accusation sont inscrits sur le procès-verbal d'infraction ou l'assignation et une copie en est remise au défendeur s'il le demande.

PROCEEDING ON AN INFORMATION IF DEFENDANT ABSENT

Proceeding on an information if defendant absent

67(1) If a defendant charged by an information does not appear (in person or by representative) at the time and place set for a hearing, or at any subsequent time and place required by the court, the justice must

- (a) proceed to hear and determine the matter in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared; or
- (b) adjourn the hearing and issue a summons to the defendant or, if the justice considers it appropriate, issue a warrant for the defendant's arrest.

Proof of service required

67(2) A justice may proceed with a hearing under clause (1)(a) only if it is proved that

- (a) a summons or appearance notice was served on the defendant within a reasonable period before the hearing;
- (b) the defendant had given a promise to appear; or
- (c) the defendant was released under section 50 on the condition that he or she appear at the time and place of the hearing.

Proving the defendant's identity

67(3) In a hearing under this section, a copy of government-issued photo identification may be filed as an exhibit and shown to an enforcement officer who is giving evidence. If the officer testifies that the defendant named in the information is the same person shown in the identification, the justice may rely on the officer's evidence as proof of the defendant's identity.

No imprisonment when defendant absent

67(4) When a justice proceeds under this section and convicts the defendant, no term of imprisonment may be imposed unless the defendant is present during sentencing and is given an opportunity to make submissions as to the penalty. The justice may issue a warrant to compel the defendant to attend to be sentenced.

ABSENCE DU DÉFENDEUR

Procédure en l'absence du défendeur

67(1) Dans des procédures introduites par dénonciation, si le défendeur ne comparaît pas, en personne ou par représentant, au lieu, à la date et à l'heure fixés par le tribunal pour l'audience ou pour une reprise de l'audience, le juge :

- a) soit entend l'affaire et rend sa décision en son absence comme si le défendeur était présent;
- b) soit ajourne et, s'il l'estime indiqué, décerne à son intention une citation à comparaître ou un mandat pour son arrestation.

Preuve de la signification obligatoire

67(2) Le juge ne peut entendre l'affaire en vertu de l'alinéa (1)a) que dans les cas suivants :

- a) l'assignation ou la citation à comparaître a été signifiée au défendeur dans un délai raisonnable avant l'audience;
- b) le défendeur avait remis une promesse de comparaître;
- c) le défendeur a été remis en liberté en vertu de l'article 50 à la condition de comparaître devant le tribunal au moment et au lieu fixés pour l'audience.

Preuve de l'identité du défendeur

67(3) À l'audience tenue en vertu du présent article, une copie d'une carte-photo d'identité délivrée par une autorité gouvernementale peut être déposée en preuve et montrée à l'agent d'exécution lors de son témoignage. S'il affirme que la personne nommée dans la dénonciation est bien celle de la carte d'identité, le juge est autorisé à se fonder sur le témoignage comme étant une preuve de l'identité du défendeur.

Interdiction d'infliger une peine d'emprisonnement en l'absence du défendeur

67(4) Le juge qui déclare le défendeur coupable sous le régime du présent article ne peut lui infliger une peine d'emprisonnement que s'il est présent et a la possibilité de lui présenter ses observations sur la peine à infliger. Le juge peut décerner un mandat pour garantir la présence du défendeur lors du prononcé de sa peine.

PART 7

SENTENCING

OVERVIEW

A person who is convicted of an offence after a hearing is sentenced under this Part.

For a person charged by a ticket under Part 2, the sentence may be either a fine or reprimand.

For a person charged by an information under Part 3, the sentence may be a fine or reprimand, or may be a term of imprisonment if the Act that creates the offence allows for that. A person charged by an information may also be ordered to comply with specific conditions for up to 12 months.

Purpose of sentencing

68 The paramount purpose of sentencing under this Act is general deterrence.

PRE-SENTENCE SUBMISSIONS

Submissions as to penalty

69 Before imposing a penalty, the justice must give the prosecutor and the defendant an opportunity to make submissions as to the penalty that ought to be imposed.

Victim impact statement

70 For the purpose of determining the penalty to be imposed, the justice must consider any statement of a victim of the offence that has been filed in court describing the harm done or loss suffered by the victim arising from the commission of the offence.

PARTIE 7

DÉTERMINATION DE LA PEINE

APERÇU

La présente partie donne les règles applicables à la peine à infliger à la personne reconnue coupable d'une infraction.

Dans le cas d'un procès-verbal d'infraction sous le régime de la partie 2, il peut s'agir d'une amende ou d'une réprimande.

Dans celui d'une dénonciation sous le régime de la partie 3, une peine d'emprisonnement peut être infligée, mais uniquement si la loi qui crée l'infraction le prévoit. La personne accusée peut également être tenue de se conformer à des conditions précises pendant une période maximale de 12 mois.

Objectif

68 La peine infligée sous le régime de la présente loi a pour but principal la dissuasion.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

Observations sur la peine

69 Avant d'infliger une peine, le juge accorde au poursuivant et au défendeur la possibilité de lui présenter leurs observations sur l'amende ou la peine à infliger.

Déclaration de la victime

70 Pour déterminer la peine à infliger, le juge prend en considération la déclaration de la victime qui a été déposée au tribunal sur les dommages — corporels ou autres — ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

SENTENCE ON A TICKET

Ticket — penalty on conviction

71(1) When a defendant charged by a ticket is convicted under section 66, the justice may

(a) impose the fine indicated on the ticket (which consists of the preset fine, court costs and any surcharges); or

(b) if the justice is satisfied that exceptional circumstances exist,

(i) impose a lesser fine than that indicated on the ticket, or

(ii) reprimand the defendant;

and may allow time to pay.

No imprisonment

71(2) A person who is convicted in a proceeding commenced by a ticket is not liable to imprisonment, despite any other Act.

SENTENCE ON AN INFORMATION

Information — penalty on conviction

72 When a defendant charged by an information is convicted under section 66, the justice may

(a) impose any penalty authorized by law, subject to subsection 67(4) (no imprisonment if defendant absent); or

(b) if the justice is satisfied that exceptional circumstances exist, reprimand the defendant unless the Act creating the offence provides for a minimum penalty;

and may allow time to pay.

PEINE — PROCÈS-VERBAL

Détermination de la peine lors de la déclaration de culpabilité

71(1) Lorsque le défendeur est reconnu coupable en vertu de l'article 66 dans des procédures introduites par procès-verbal, le juge peut :

a) infliger la peine que mentionne le procès-verbal, laquelle comprend l'amende prédéterminée, les frais judiciaires et les amendes supplémentaires;

b) s'il estime que des circonstances exceptionnelles sont présentes :

(i) infliger une peine inférieure à celle que prévoit le procès-verbal,

(ii) réprimander le défendeur.

Le juge peut également accorder un délai pour le paiement de l'amende.

Interdiction d'ordonner une peine d'emprisonnement

71(2) Par dérogation à toute autre loi, la personne reconnue coupable dans des procédures introduites par procès-verbal ne peut être condamnée à l'emprisonnement.

PEINE — DÉNONCIATION

Détermination de la peine lors de la déclaration de culpabilité

72 Lorsque le défendeur est reconnu coupable en vertu de l'article 66 dans des procédures introduites par dénonciation, le juge peut :

a) sous réserve du paragraphe 67(4), infliger toute peine autorisée par la loi;

b) s'il estime que des circonstances exceptionnelles sont présentes, réprimander le défendeur, sauf si la loi qui crée l'infraction prévoit une peine minimale.

Le juge peut également accorder un délai pour le paiement de l'amende.

Payment of court costs and surcharges

73(1) A defendant on whom a fine is imposed under section 72 must pay the following additional amounts:

- (a) court costs equal to 30% of the fine imposed;
- (b) the prescribed justice services surcharge;
- (c) the surcharge established under *The Victims' Bill of Rights*.

Reduction or waiver of costs and surcharge

73(2) A justice who is satisfied that exceptional circumstances exist may reduce or waive the court costs or the justice services surcharge payable under this section.

Imprisonment served in community

74(1) If a defendant is sentenced to imprisonment, the justice may order the sentence to be served in the community, subject to the person's compliance with any conditions imposed under section 75.

Intermittent imprisonment

74(2) If a defendant is sentenced to imprisonment for a term of 90 days or less, the justice may direct that the person serve the term within a period of 12 months on such days as, in total, equal the number of days to which the defendant was sentenced.

Sentences consecutive

74(3) If a defendant sentenced to imprisonment is subject to more than one term of imprisonment at the same time, the terms are to be served consecutively unless the justice has ordered a term to be served concurrently with another term of imprisonment.

Warrant of committal

74(4) A sheriff or other person to whom a warrant of committal is directed must take the defendant into custody and then take them to a correctional facility.

Conditions may be imposed on defendant

75(1) In addition to any other penalty authorized by law, a justice may order a defendant convicted of an offence on an information to comply with any conditions the justice considers appropriate for a period of no more than 12 months.

Paiement des frais judiciaires et des amendes supplémentaires

73(1) Le défendeur tenu de payer une amende au titre de l'article 72 doit également payer les sommes suivantes :

- a) des frais judiciaires égaux à 30 % du montant de l'amende;
- b) l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires fixée par les règlements;
- c) l'amende supplémentaire prévue par la *Déclaration des droits des victimes*.

Discretion judiciaire

73(2) Le juge qui estime que des circonstances exceptionnelles sont présentes peut diminuer le montant des frais judiciaires ou de l'amende supplémentaire payables en conformité avec le présent article ou dispenser le défendeur du paiement

Ordonnance de sursis

74(1) Le juge peut ordonner qu'une peine d'emprisonnement soit purgée dans la collectivité, à la condition que le défendeur se conforme aux conditions imposées en vertu de l'article 75.

Peine discontinuë

74(2) Le juge peut ordonner que la personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à 90 jours la purge, pendant une période maximale de 12 mois, de façon discontinuë.

Peines consécutives

74(3) Quiconque se voit imposer plus d'une période d'emprisonnement en même temps les purge l'une après l'autre, sauf dans la mesure où le juge a ordonné qu'une période d'emprisonnement soit purgée concurremment avec une autre.

Mandat de dépôt

74(4) La personne, notamment un shérif, destinataire d'un mandat de dépôt conduit le défendeur en détention puis veille à son transfèrement vers un établissement correctionnel.

Autres conditions imposées au défendeur

75(1) En plus de toute autre peine autorisée par la loi, le juge peut ordonner au défendeur reconnu coupable dans des procédures introduites par dénonciation de se conformer aux conditions que le juge estime indiquées pendant une période maximale de 12 mois.

Copy to defendant

75(2) The court must give the defendant a copy of an order that imposes conditions.

Application to vary conditions

75(3) A defendant may apply to a justice to vary the conditions and a justice may do so after giving the prosecutor an opportunity to make submissions.

Copy of order to defendant

75(4) If conditions are varied, the court must give the defendant a copy of the amended order.

Copie au défendeur

75(2) Le tribunal remet au défendeur une copie de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Demande de modification

75(3) Le défendeur peut demander à un juge de modifier les conditions; le juge fait droit à sa requête à la condition d'accorder au poursuivant la possibilité de lui présenter ses observations.

Remise d'une copie au défendeur

75(4) Si les conditions sont modifiées, le tribunal remet une copie de l'ordonnance modifiée au défendeur.

REPRIMAND**Reprimand**

76 A justice who reprimands a person under this Act may impose court costs or surcharges in any amount that the justice considers reasonable in the circumstances.

RÉPRIMANDE**Réprimande**

76 Le juge qui réprimande une personne en vertu de la présente loi peut le condamner à payer les frais judiciaires ou les amendes supplémentaires dont il considère le montant raisonnable dans les circonstances.

FORFEITURE OF UNLAWFUL THINGS**Forfeiture of unlawful things**

77 When a proceeding under this Act has been finally disposed of and possession of something that was seized in relation to that offence is unlawful, the justice must order that the thing is forfeited to the government.

CONFISCATION DES OBJETS ILLÉGAUX**Confiscation des objets illégaux**

77 Le juge est tenu d'ordonner la confiscation au profit du gouvernement des objets dont la possession est illégale qui ont été saisis en rapport avec une infraction qui a fait l'objet d'une décision définitive sous le régime de la présente loi.

REQUEST FOR TIME TO PAY**Request for time to pay**

78 A defendant on whom a fine, court costs or a surcharge are imposed under this Act, whether imposed after a hearing or otherwise, may ask a justice for time to make the payment, and the justice must allow the person at least 14 days to pay.

DÉLAI DE PAIEMENT**Délai de paiement**

78 Le défendeur qui est tenu de payer une amende, des frais judiciaires ou une amende supplémentaire, infligés lors d'une audience ou non, sous le régime de la présente loi peut demander au juge de lui accorder un délai de paiement; le juge lui accorde au moins 14 jours de délai.

PART 8
APPEALS

OVERVIEW

This Part governs appeals. A person who is convicted of an offence charged by an information may appeal the conviction or the sentence imposed to the Court of Queen's Bench. Similarly, the Attorney General or prosecutor may appeal the dismissal of a charge or the sentence.

Appeal rights for an offence charged by a ticket are limited. Such an appeal may be brought in the Court of Queen's Bench only in relation to a conviction or dismissal of a charge, not the sentence imposed. As well, the appeal may be brought only with the court's permission and only if the appeal raises a legal issue.

A right of appeal to the Court of Queen's Bench is provided for other orders made by a justice under this Act.

A further appeal may be made to the Court of Appeal, but only with the court's permission and only if the appeal raises a legal issue.

RIGHT TO APPEAL

Right to appeal — defendant

79(1) A defendant may appeal the following to the Court of Queen's Bench:

- (a) a conviction;
- (b) a sentence imposed on the defendant, but only if the proceeding was commenced by an information;
- (c) any other order made by a justice against the defendant under this Act.

Right to appeal — Attorney General or prosecutor

79(2) The Attorney General or a prosecutor may appeal the following to the Court of Queen's Bench:

- (a) a dismissal of a charge against a defendant;

PARTIE 8
APPELS

APERÇU

La présente partie traite des appels. Si les procédures ont été commencées par une dénonciation, la personne déclarée coupable d'une infraction peut interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine de sa déclaration de culpabilité ou de la peine qui lui a été infligée. De la même manière, le procureur général ou le poursuivant peuvent interjeter appel du rejet de l'accusation ou de la peine.

Si les poursuites ont été introduites par procès-verbal d'infraction, les droits d'appel sont limités à un appel de la déclaration de culpabilité ou du rejet de l'accusation, exclusion faite de la peine infligée. Dans un tel cas, l'autorisation de la Cour est nécessaire et ne peut être accordée que si l'appel soulève une question de droit.

Il est également possible d'interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine des autres ordonnances que rend un juge sous le régime de la présente loi.

Les décisions de la Cour du Banc de la Reine peuvent aussi faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel, mais uniquement si elle l'autorise et si l'appel soulève une question de droit.

DROIT D'APPEL

Droit d'appel du défendeur

79(1) Le défendeur peut interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine des décisions suivantes :

- a) une déclaration de culpabilité;
- b) la peine qui lui a été infligée, si les procédures ont été introduites par dénonciation;
- c) une ordonnance rendue contre lui par un juge sous le régime de la présente loi.

Droit d'appel du poursuivant ou du procureur général

79(2) Le procureur général ou le poursuivant peuvent interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine des décisions suivantes :

- a) le rejet de l'accusation contre le défendeur;

(b) a sentence imposed on a defendant, but only if the proceeding was commenced by an information;

(c) any other order made by a justice under this Act.

Limited appeal re tickets

79(3) An appeal under subsection (1) or (2) for proceedings commenced by a ticket may be taken only with leave of a judge of the Court of Queen's Bench on a question of law or mixed fact and law.

Right of appeal re seized things

79(4) A person affected by an order made in relation to a seized thing under sections 40 to 43 may appeal the order to the Court of Queen's Bench.

NOTICE OF APPEAL OR APPLICATION FOR LEAVE

Notice of appeal or application for leave

80(1) The person appealing must file a notice of appeal in the Court of Queen's Bench within 30 days after the decision or order appealed from was made, or within any longer period that a judge of that court may allow. If leave to appeal is required, an application for leave to appeal must be filed within that same period.

Reasons

80(2) The notice of appeal or application for leave to appeal must state the reasons for the appeal.

Stay

81 The filing of a notice of appeal or an application for leave to appeal does not stay a conviction or order unless a judge of the Court of Queen's Bench so orders.

b) la peine infligée au défendeur, si les procédures ont été introduites par dénonciation;

c) une ordonnance rendue par un juge en vertu de la présente loi.

Procès-verbaux : droit d'appel limité

79(3) Si les procédures ont été introduites par procès-verbal d'infraction, un appel ne peut être interjeté en vertu des paragraphes (1) ou (2) qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Banc de la Reine et uniquement sur une question de droit ou une question mixte de droit et de fait.

Appels en matière de saisie

79(4) La personne concernée par une ordonnance rendue à l'égard d'un objet saisi en vertu des articles 40 à 43 peut interjeter appel de l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine.

AVIS D'APPEL OU DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Avis d'appel ou demande d'autorisation d'appel

80(1) L'appelant doit déposer son avis d'appel au greffe de la Cour du Banc de la Reine au plus tard 30 jours après celui où la décision ou l'ordonnance dont appel a été rendue, ou avant l'expiration du délai supérieur qu'un juge de ce tribunal peut lui accorder; dans les cas où une autorisation d'appel doit être demandée, la demande d'autorisation est déposée dans les mêmes délais.

Motifs

80(2) L'avis d'appel ou la demande d'autorisation d'appel doivent être motivés.

Suspension

81 Le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel n'entraîne la suspension de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance que si un juge de la Cour du Banc de la Reine l'ordonne.

DECISION ON APPEAL

Decision on appeal

82 Upon an appeal, a judge of the Court of Queen's Bench may

- (a) confirm, vary or set aside the decision or order appealed from;
- (b) direct a new hearing; or
- (c) make any other order in relation to the matter that the judge considers appropriate.

DIRECT APPEAL TO COURT OF APPEAL

Direct appeal to Court of Appeal

83(1) If a notice of appeal or an application for leave to appeal has been filed in the Court of Queen's Bench under section 80, the Attorney General may apply to a judge of the Court of Appeal for an order that the appeal be heard in the Court of Appeal instead of in the Court of Queen's Bench.

Order re the appeal

83(2) If the judge to whom the application is made is of the opinion that the appeal raises an issue of public importance that ought to be considered by the Court of Appeal, the judge may

- (a) order that the proceedings in the Court of Queen's Bench be stayed;
- (b) direct that the appeal be heard in the Court of Appeal; and
- (c) state the questions upon which the appeal is to be heard.

FURTHER APPEAL

Further appeal

84 Any party may appeal a decision of the Court of Queen's Bench to the Court of Appeal, but only with leave of a judge of the Court of Appeal on a question of law alone.

DÉCISION EN APPEL

Décision en appel

82 Saisi d'un appel, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut :

- a) confirmer, modifier ou annuler la décision ou l'ordonnance dont appel;
- b) ordonner une nouvelle audience;
- c) rendre toutes les autres ordonnances qu'il estime indiquées dans les circonstances.

APPEL DIRECTEMENT À LA COUR D'APPEL

Appel directement à la Cour d'appel

83(1) Si un avis d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été déposé à la Cour du Banc de la Reine en vertu de l'article 80, le procureur général peut demander à un juge de la Cour d'appel d'ordonner que l'appel soit entendu par la Cour d'appel et non par la Cour du Banc de la Reine.

Ordonnance du juge de la Cour d'appel

83(2) Le juge peut, s'il est d'avis que l'appel soulève une question d'importance publique suffisante pour qu'elle soit soumise à la Cour d'appel :

- a) ordonner l'arrêt des procédures devant la Cour du Banc de la Reine;
- b) ordonner que l'appel soit entendu par la Cour d'appel;
- c) énoncer les questions sur lesquelles l'appel est fondé.

APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL

Cour d'appel

84 Les parties peuvent interjeter appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine auprès de la Cour d'appel, mais uniquement sur une question de droit et avec l'autorisation d'un juge de cette cour.

CUSTODY PENDING APPEAL

Custody pending appeal

85 If a defendant who appeals is in custody, he or she must remain in custody, but a judge of the court hearing the appeal may order his or her release upon any of the conditions set out in subsection 50(3) or (4) (order for release).

DÉTENTION PENDANT L'APPEL

Détention pendant l'appel

85 Si le défendeur qui interjette appel est détenu, il demeure en détention; un juge de la cour saisie de l'appel peut toutefois ordonner sa remise en liberté sous réserve des conditions visées aux paragraphes 50(3) ou (4).

PART 9

COLLECTION AND ENFORCEMENT

OVERVIEW

When fines are not paid, the government or the municipality to whom they are owed may take action to collect them.

Both the government and a municipality may file a certificate in the Court of Queen's Bench setting out the amount of unpaid fines owed to them. Once filed, the certificate becomes enforceable in the same way as a court judgment can be enforced.

The government and a municipality may also register a lien in the Personal Property Registry against the property of someone who has not paid their fines. This can result in the seizure and sale of the person's property if payment is not made.

The government has an additional remedy respecting drivers' licences and vehicle registrations. At the government's request, the Registrar of Motor Vehicles will refuse to issue a driver's licence or vehicle registration to a person who has not paid their fines. MPIC will also refuse to accept payment for an insurance premium on a vehicle owned by the person.

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

86 The following definitions apply in this Part.

"authority" means the government or a municipality. (« autorité »)

"costs" means the total of the following amounts imposed on a person convicted of an offence:

- (a) court costs;
- (b) the prescribed justice services surcharge;
- (c) the surcharge established under *The Victims' Bill of Rights*;
- (d) a default conviction penalty;
- (e) an administrative fee under subsection 89(3). (« frais »)

PARTIE 9

PERCEPTION ET EXÉCUTION

APERÇU

Le gouvernement ou une municipalité peut prendre des mesures pour recouvrer les amendes non payées.

Ils peuvent déposer un certificat à la Cour du Banc de la Reine faisant état du montant de l'amende impayée. Une fois déposé, le certificat est assimilé à un jugement du tribunal et est exécutoire au même titre.

Ils peuvent aussi faire enregistrer au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels un avis de privilège à l'encontre des biens de la personne qui n'a pas payé une amende; il peut en résulter la saisie et la vente des biens de cette personne si elle ne paye pas.

Le gouvernement dispose aussi d'un recours supplémentaire en matière de permis de conduire et d'immatriculation des véhicules. Si le gouvernement le demande, le registraire des véhicules automobiles refusera de délivrer un permis de conduire ou une immatriculation de véhicule à la personne qui n'a pas payé ses amendes. La SAPM pourra aussi refuser d'accepter le paiement de la prime d'assurance pour un véhicule appartenant à cette personne.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

86 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **amende non payée** » Le solde des amendes et des frais infligés sous le régime de la présente loi qui n'a pas été payé. ("unpaid fine")

« **autorité** » Le gouvernement ou une municipalité. ("authority")

« **Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels** » Le Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels prévu par la *Loi sur les biens personnels*. ("Personal Property Registry")

« **débiteur** » La personne qui est tenue de payer les amendes et les frais infligés sous le régime de la présente loi. ("debtor")

"debtor" means a person required to pay a fine or costs imposed on the person under this Act. (« débiteur »)

"MPIC" means The Manitoba Public Insurance Corporation. (« SAPM »)

"Personal Property Registry" means the Personal Property Registry under *The Personal Property Security Act*. (« Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels »)

"restitution order" means an order made against a person convicted of an offence that requires them to pay money to another person or entity. (« ordonnance de dédommagement »)

"unpaid fine" means the total amount of any fines and costs imposed under this Act that have not been paid. (« amende non payée »)

« **frais** » L'ensemble des sommes qui suivent que la personne déclarée coupable d'une infraction doit payer :

a) les frais judiciaires;

b) l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires fixée par les règlements d'application de la présente loi;

c) l'amende supplémentaire prévue par la *Déclaration des droits des victimes*;

d) la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut;

e) les frais d'administration visés au paragraphe 89(3). ("costs")

« **ordonnance de dédommagement** » Ordonnance qui impose à une personne déclarée coupable d'une infraction de verser une somme d'argent à une autre personne ou une entité. ("restitution order")

« **SAPM** » La Société d'assurance publique du Manitoba. ("MPIC")

Unpaid fine is debt to government

87(1) The amount of an unpaid fine is a debt due to the government unless the fine relates to a municipal offence.

If fines payable to municipality

87(2) If another Act states that a fine or penalty is payable to a municipality for an offence that is not a municipal offence,

(a) the amount of the unpaid fine is a debt due to the government;

(b) the government is responsible for collecting the unpaid fine; and

(c) after deducting the costs, the government must remit the remaining fine revenue to the municipality.

Collection and enforcement by municipality

87(3) In the case of an unpaid fine for a municipal offence,

(a) the amount of the unpaid fine is a debt due to the municipality and not the government;

Créance du gouvernement

87(1) Les amendes non payées sont des créances du gouvernement sauf celles qui sont infligées pour une infraction municipale.

Amendes payables à la municipalité

87(2) Si une autre loi prévoit que l'amende ou la pénalité qui peut être infligée à l'égard d'une infraction autre qu'une infraction municipale est payable à une municipalité :

a) le montant de l'amende non payée constitue une créance du gouvernement;

b) le gouvernement est responsable de la perception de l'amende non payée;

c) le gouvernement est tenu de remettre le montant perçu à la municipalité, après déduction des frais.

Perception par les municipalités

87(3) Dans le cas d'une amende non payée pour une infraction municipale :

a) l'amende non payée est une créance de la municipalité et non du gouvernement;

(b) the municipality is responsible for collecting the unpaid fine; and

(c) when the municipality collects an unpaid fine, it must remit to the government the amount due on account of costs.

b) la municipalité est responsable de son recouvrement;

c) la municipalité qui recouvre une amende est tenue de verser au gouvernement la partie qui lui revient pour couvrir les frais.

DRIVER'S LICENCE AND VEHICLE REGISTRATION REMEDIES

RECOURS LIÉS AU PERMIS DE CONDUIRE ET AU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Notice of collection action

88(1) The government may give a written notice to a debtor stating that if an unpaid fine is not paid before a deadline set out in the notice, the Registrar of Motor Vehicles may take action under section 89 (driver's licence and vehicle registration remedies).

Avis de recouvrement

88(1) Le gouvernement peut donner un avis écrit à un débiteur l'informant qu'à défaut du paiement d'une amende non payée avant l'expiration du délai spécifié dans l'avis, le registraire des véhicules automobiles pourra prendre les mesures prévues à l'article 89.

Deadline

88(2) The deadline set out in the notice must be at least 30 days after the day the notice is sent.

Délai minimal

88(2) Le délai minimal que prévoit l'avis est de 30 jours à compter de la date de l'envoi.

Notice

88(3) The notice may be served personally or be sent by regular mail to the debtor's last known address as indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles.

Signification ou envoi par la poste

88(3) L'avis est signifié à personne ou envoyé par courrier ordinaire au débiteur à sa dernière adresse connue inscrite dans les dossiers du registraire.

Registrar's powers re driver's licence and vehicle registration

89(1) If the debtor fails to pay the unpaid fine by the deadline set out in a notice given under section 88, the Registrar of Motor Vehicles may do one or more of the following without further notice to the debtor:

Pouvoirs du registraire

89(1) Si le débiteur ne paie pas l'amende non payée avant l'expiration du délai de paiement spécifié dans l'avis signifié en conformité avec l'article 88, le registraire peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

(a) refuse to issue or renew the debtor's driver's licence;

(b) refuse to issue a vehicle registration card or permit to the debtor;

(c) refuse to renew the debtor's registration of any vehicle;

(d) refuse to accept payment from the debtor of any amount payable in relation to his or her driver's licence or vehicle registration card or permit, even though the refusal may lead to its suspension.

a) refuser de lui délivrer un permis de conduire ou de renouveler son permis;

b) refuser de lui délivrer une carte ou un permis d'immatriculation de véhicule;

c) lui refuser le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule;

d) refuser d'accepter son paiement à l'égard des frais exigibles relativement à son permis de conduire ou d'immatriculation ou à l'immatriculation de son véhicule, même si ce refus pourrait entraîner la suspension.

MPIC may refuse premiums

89(2) If the Registrar of Motor Vehicles refuses to accept payment under clause (1)(d), MPIC may refuse to accept payment of the premium for insurance in relation to the debtor's driver's licence or vehicle registration card or permit, even though the refusal may lead to the insurance being cancelled.

Administrative fee

89(3) A debtor who fails to pay the unpaid fine by the deadline set out in a notice given under section 88 must pay a prescribed administrative fee to the government.

When fine is paid

89(4) Neither the Registrar of Motor Vehicles nor MPIC may take action under this section if the government informs the Registrar that the unpaid fine in respect of which a notice was given under section 88, and any administrative fee payable under subsection (3), has been paid.

FILING A CERTIFICATE IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH

Certificate filed in the Queen's Bench

90 An authority may issue a certificate showing the name of the debtor and the total amount of any unpaid fines and file the certificate in the Court of Queen's Bench. Once filed, the certificate becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment.

Default on a restitution order

91 If a person has failed to comply with the payment provisions of a restitution order, the person entitled to payment under the order may file the order in the Court of Queen's Bench. Once filed, the order becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment.

Refus d'accepter les primes

89(2) Lorsque le registraire refuse un paiement conformément à l'alinéa (1)d), la SAPM peut refuser d'accepter le paiement de la prime d'assurance à l'égard du permis de conduire du débiteur ou de l'immatriculation de son véhicule même si ce refus pourrait entraîner l'annulation de l'assurance.

Pénalité administrative

89(3) Le débiteur est tenu de payer au gouvernement la pénalité administrative fixée par règlement s'il ne paye pas l'amende non payée avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis visé à l'article 88.

Conséquences du paiement

89(4) Ni le registraire ni la SAPM ne peuvent prendre les mesures visées au présent article une fois que le gouvernement informe le registraire que l'amende non payée à l'égard de laquelle l'avis a été donné en vertu de l'article 88 et la pénalité administrative visée au paragraphe (3) ont été payées.

DÉPÔT D'UN CERTIFICAT À LA COUR DU BANC DE LA REINE

Dépôt d'un certificat à la Cour du Banc de la Reine

90 Une autorité peut établir un certificat donnant le nom du débiteur et le montant total des amendes non payées et le déposer au greffe de la Cour du Banc de la Reine; une fois déposé, le certificat est assimilé à un jugement de ce tribunal et peut être exécuté de la même façon qu'un jugement.

Non-exécution d'une ordonnance de dédommagement

91 Lorsqu'une personne à laquelle une ordonnance de dédommagement enjoint de verser une somme ne le fait pas, celle qui a droit au versement au titre de l'ordonnance peut déposer l'ordonnance au greffe de la Cour du Banc de la Reine; une fois déposée, l'ordonnance de dédommagement est assimilée à un jugement de ce tribunal et peut être exécutée de la même façon qu'un jugement.

LIEN FOR UNPAID FINES

Lien for unpaid fines

92(1) For the purpose of recovering an unpaid fine, an authority has a lien on every estate or interest in the personal property of the debtor, including personal property acquired by the debtor after the date the unpaid fine was imposed.

Extent of security

92(2) The lien secures payment of

- (a) the amount of any unpaid fine that is a debt due to the authority by the debtor at the time that the lien takes effect;
- (b) all additional fines and costs that become due to the authority by the debtor after the lien takes effect and before it is discharged;
- (c) disbursements for the registration and discharge of the lien; and
- (d) expenses reasonably incurred by the authority in taking, holding, repairing, processing, preparing for disposition or disposing of property in respect of which the lien is registered; and
- (e) an administration fee.

Amount of administration fee

92(3) The amount of an administration fee is as follows:

- (a) if the authority is the government, the prescribed amount;
- (b) if the authority is a municipality, the amount fixed by by-law of the municipality, which may not exceed the maximum fixed by regulation.

When lien takes effect

92(4) A lien takes effect in relation to the debtor's personal property when the authority registers a financing statement in the Personal Property Registry under subsection 93(1).

Priority not lost

92(5) The lien and its priority are not lost or impaired by taking or failing to take proceedings to recover the unpaid fine, or by the tender or acceptance of any payment on account of the unpaid fine.

PRIVILÈGE POUR LES AMENDES NON PAYÉES

Privilège pour les amendes non payées

92(1) Pour pouvoir recouvrer les amendes non payées, les autorités ont un privilège sur chaque domaine ou intérêt relatif aux biens personnels du débiteur, y compris les biens acquis par celui-ci après la date à laquelle les amendes ont été infligées.

Étendue de la garantie

92(2) Le privilège garantit le paiement :

- a) du montant des amendes non payées et des frais payables à l'autorité au moment où il prend effet;
- b) des frais et des amendes supplémentaires qui deviennent dus par le débiteur à l'autorité après sa prise d'effet, mais avant qu'il en soit donné mainlevée;
- c) des débours relatifs à son enregistrement et à sa mainlevée;
- d) des frais normaux engagés par l'autorité à l'occasion de la reprise de possession, de la garde, de la réparation, de la transformation, de la préparation aux fins de l'aliénation ou de l'aliénation du bien qu'il vise;
- e) les frais d'administration.

Montant des frais d'administration

92(3) Le montant des frais d'administration est fixé :

- a) par règlement, si l'autorité est le gouvernement;
- b) par règlement municipal, sous réserve du plafond réglementaire, si l'autorité est une municipalité.

Prise d'effet du privilège

92(4) Le privilège prend effet dès que l'autorité enregistre, au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels, une déclaration de financement en vertu du paragraphe 93(1).

Défaut d'engager des poursuites

92(5) Le fait que des poursuites en vue du recouvrement des amendes non payées aient ou non été engagées ou qu'un paiement au titre de l'amende non payée ait été offert ou accepté n'a aucune incidence sur le privilège et sur sa priorité.

Registration of lien in Personal Property Registry

93(1) The authority may register a lien under section 92 against the personal property of a debtor by registering a financing statement in the Personal Property Registry that states

- (a) the address for service of the authority;
- (b) the name and address of the debtor; and
- (c) any other prescribed matter.

Effect of registration

93(2) When a lien is registered under this section in the Personal Property Registry,

- (a) the authority is deemed to be a secured party under *The Personal Property Security Act* and the debtor is deemed to be a debtor under that Act;
- (b) the debtor is deemed to have signed a security agreement stating that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired property, and the lien is deemed to be a perfected security interest in that property;
- (c) the lien is enforceable under *The Personal Property Security Act* as if it were a lien under the agreement referred to in clause (b) and the debtor were in default under that agreement; and
- (d) *The Personal Property Security Act* and the regulations under that Act apply to the lien, with necessary changes, except as otherwise provided by this section.

Priority of lien

93(3) The lien has priority over every security interest and every claim to or right in the personal property of the debtor under any Act other than

- (a) a purchase money security interest in collateral, as defined in *The Personal Property Security Act*, that was perfected when the debtor obtained possession of the collateral or within 15 days after the debtor obtained possession of it;

Enregistrement au Bureau d'enregistrement

93(1) L'autorité peut faire enregistrer le privilège visé à l'article 92 à l'égard des biens personnels du débiteur en déposant au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels un état de financement donnant :

- a) son adresse aux fins de signification;
- b) les nom et adresse du débiteur;
- c) tout autre renseignement exigé par règlement.

Conséquence de l'enregistrement

93(2) Dès l'enregistrement du privilège au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels sous le régime du présent article :

- a) l'autorité et le débiteur sont respectivement réputés avoir la qualité de créancier garanti et de débiteur sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;
- b) le débiteur est réputé avoir signé un contrat de sûreté indiquant qu'une sûreté grève tous les biens qu'il possède à ce moment et qu'il acquiert par la suite, et le privilège est réputé être une sûreté opposable sur ces biens;
- c) le privilège peut être exercé en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* comme s'il s'agissait d'un privilège visé par le contrat mentionné à l'alinéa b) et que le débiteur était en défaut aux termes du contrat;
- d) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et les règlements pris sous son régime s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au privilège, sauf disposition contraire du présent article.

Priorité

93(3) Le privilège a priorité sur les sûretés et les réclamations et droits relatifs aux biens personnels du débiteur en vertu de toute loi, à l'exception :

- a) d'une sûreté en garantie du prix d'achat grevant des biens, au sens qu'en donne la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, rendue opposable au moment où le débiteur a pris possession des biens grevés ou dans les 15 jours suivant la prise de possession;

(b) a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*;

(c) a lien under section 101 of *The Employment Standards Code* for which a financing statement has been registered in the Personal Property Registry; or

(d) a garage keeper's lien under *The Garage Keepers Act* and a lien that, under any other Act, may be enforced as a lien under *The Garage Keepers Act*.

Authority may postpone, amend, renew or discharge lien

93(4) An authority may, by registering the appropriate document in the Personal Property Registry,

(a) postpone the authority's interest under a financing statement; or

(b) amend, renew or discharge a financing statement.

Notice of lien to debtor

94(1) Within 15 days after registering a financing statement under subsection 93(1), the authority must serve a notice on the debtor stating

(a) that the authority has a lien against the personal property of the debtor with respect to an unpaid fine and has registered a financing statement in the Personal Property Registry;

(b) the amount of the unpaid fine or fines as of the date the financing statement was registered;

(c) that the authority may take possession and dispose of the personal property of the debtor if the amount of the lien is not paid within 15 days after the notice is given to the debtor under subsection (2); and

(d) the address and telephone number where further information can be obtained from the authority.

b) d'un privilège pour dette fiscale dont la priorité est fondée sur le paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*;

c) du privilège visé par l'article 101 du *Code des normes d'emploi* à l'égard duquel une déclaration de financement a été enregistrée au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;

d) du privilège qu'a un garagiste sur le véhicule en vertu de la *Loi sur les garagistes* ou de tout autre privilège créé par une autre loi, mais qui peut être exécuté sous le régime de la *Loi sur les garagistes*.

Subordination, modification, renouvellement ou mainlevée

93(4) En enregistrant le document approprié au Bureau d'enregistrement, l'autorité peut :

a) subordonner l'intérêt qu'un état de financement lui confère;

b) modifier ou renouveler un état de financement ou en donner mainlevée.

Avis d'enregistrement

94(1) L'autorité est tenue, au plus tard 15 jours après l'enregistrement d'une déclaration de financement en vertu du paragraphe 93(1), de faire signifier au débiteur un avis qui comporte les renseignements suivants :

a) le fait qu'elle a un privilège sur ses biens personnels relativement à une amende impayée, et qu'elle a enregistré une déclaration de financement au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels;

b) le montant des amendes à la date d'enregistrement de la déclaration de financement;

c) le fait qu'elle peut prendre possession de ses biens personnels et les aliéner si le montant du privilège n'est pas versé dans les 15 jours suivant la signification de l'avis au débiteur en application du paragraphe (2);

d) l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où il est possible d'obtenir des renseignements de sa part.

Notice

94(2) The notice may be served personally or be sent by regular mail to the debtor's last known address.

Signification de l'avis

94(2) L'avis est signifié à personne ou envoyé par courrier ordinaire au débiteur à sa dernière adresse connue.

**REQUEST FOR INFORMATION
ABOUT DEBTOR****DEMANDE DE RENSEIGNEMENT
SUR LE DÉBITEUR****Request for information about debtor**

95(1) For the purpose of this Part, a person appointed by the minister may request a department or agency of the government to provide the address of a debtor and the name and address of the debtor's employer.

Demande de renseignement sur le débiteur

95(1) Pour l'application de la présente partie, la personne que nomme le ministre peut demander à un ministère ou un organisme gouvernemental de lui donner les nom et adresse d'un débiteur et ceux de son employeur.

Information to be provided

95(2) A department or agency must provide the requested information if they have it.

Obligation de fournir les renseignements

95(2) Le ministère ou l'organisme est tenu de fournir les renseignements demandés, s'il les a en sa possession.

PART 10

GENERAL PROVISIONS

OVERVIEW

This Part contains miscellaneous provisions. Among other things, it requires evidence to be recorded and provided under oath, sets out how and why someone can be found in contempt of court, states how notices under the Act are to be sent to people, provides for regulation-making powers and creates offences.

It also states that where this Act does not deal with a matter, or does not deal with it fully, the provisions of the Criminal Code of Canada apply.

RECORDED EVIDENCE AND OATHS

Evidence to be recorded

96 A proceeding in which evidence is taken must be recorded.

Evidence under oath

97(1) Evidence under this Act must be taken under oath, except as otherwise indicated.

Oath when information submitted electronically

97(2) When information that is required to be submitted to a justice under oath is submitted by telephone or other means acceptable to the court, the following rules apply:

1. An oath may be administered to the person submitting the information by telephone or other available means.
2. Instead of swearing an oath, the person may submit the information by a written statement stating that everything set out in the statement is true to his or her knowledge and belief, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

PARTIE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APERÇU

La présente partie comporte des dispositions diverses. Entre autres, elle rend obligatoire la création d'un dossier et les dépositions sous serment, donne les règles applicables à l'outrage au tribunal, explique comment faire parvenir les avis, donne des pouvoirs réglementaires et crée des infractions.

Elle prévoit aussi l'application du Code criminel (Canada) dans les cas où elle est silencieuse sur un point.

DOSSIER ET SERMENTS

Obligation de créer un dossier

96 Les procédures lors desquelles des éléments de preuve sont soumis doivent être consignées dans un dossier.

Serment

97(1) Les témoignages rendus sous le régime de la présente loi le sont, sous réserve de disposition contraire, sous serment.

Moyens électroniques de communication

97(2) Les règles qui suivent s'appliquent lorsque des renseignements qui doivent être présentés à un juge sous serment le sont par téléphone ou par un autre moyen de communication que le tribunal juge acceptable :

1. La personne qui présente les renseignements peut prêter serment.
2. Au lieu de prêter serment, la personne qui présente les renseignements peut les mettre par écrit et déclarer dans le document que son contenu est véridique à sa connaissance; ce document est alors réputé avoir été fait sous serment.

3. The justice to whom the information is submitted must, if the method used to make the submission does not produce something in writing, record the information verbatim and certify the record or a transcription of it.

3. Le juge qui reçoit les renseignements doit, si le mode de communication retenu ne permet pas d'établir un document écrit, les transcrire mot à mot et certifier la transcription.

COMMON LAW RULES AND CIVIL REMEDIES

RÈGLES DE COMMON LAW ET RECOURS CIVILS

Common law defences apply

98 Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or an excuse for an act, or a defence to a charge, continues in force and applies in relation to offences, except to the extent that they are altered by or inconsistent with this or another Act.

Application des moyens de défense de common law

98 Chaque règle et chaque principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse pour un acte, ou un moyen de défense à une accusation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des infractions, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi, ou sont incompatibles avec l'une d'elles.

Ignorance of the law

99 A person's ignorance of the law is not an excuse for committing an offence.

Ignorance de la loi

99 L'ignorance de la loi n'excuse pas la perpétration d'une infraction.

Civil remedies preserved

100 No civil remedy for an act or omission is suspended or affected because the act or omission is an offence.

Maintien des recours civils

100 Le fait qu'un geste — acte ou omission — constitue une infraction ne porte pas atteinte à un recours civil qui y est applicable.

MINIMUM AGE

ÂGE MINIMAL

Minimum age

101 A person cannot be convicted of an offence if he or she was under the age of 12 when the offence was committed.

Âge minimal

101 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction qu'il aurait commise avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans.

SECONDARY LIABILITY FOR AN OFFENCE

PARTIES À UNE INFRACTION

Secondary liability for an offence

102 A person who knowingly helps another person, or counsels another person, to commit an offence is also guilty of the offence.

Parties à une infraction

102 Est coupable de l'infraction, la personne qui sciemment en aide une autre personne à la commettre ou le lui conseille.

CONTEMPT

Contempt

103(1) A person who commits contempt in the face of a justice conducting a proceeding is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000, or to imprisonment for not more than 30 days, or both.

Justice to explain the contempt

103(2) Before a proceeding is taken for contempt under subsection (1), the justice must inform the person of

- (a) the conduct complained of and the nature of the contempt;
- (b) their right to retain and instruct counsel; and
- (c) their right to show cause why a finding of contempt should not be made or a penalty should not be imposed.

If justice not a provincial judge

103(3) If the contempt is in the face of a justice who is not a provincial judge, the justice must not make a finding of contempt under this section, but must instead order the person to appear before a provincial judge at a specified time, and the judge may then proceed under this section.

Show cause hearing

103(4) A penalty for contempt must not be imposed unless the person is given an opportunity to show cause why a finding of contempt should not be made or a penalty should not be imposed, and the matter must be adjourned to give that opportunity.

If person fails to attend

103(5) A provincial judge may issue an arrest warrant for a person who fails to attend a show cause hearing that they were ordered to attend.

Barring representative in contempt

103(6) When a person found in contempt is appearing as a representative but is not authorized to practise law under *The Legal Profession Act*, the provincial judge may order that he or she be barred from acting as a representative in the proceeding in addition to any other penalty imposed.

OUTRAGE

Outrage

103(1) Quiconque commet un outrage en présence du juge qui préside à des procédures est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Explications du juge

103(2) Avant de commencer des procédures pour l'outrage visé au paragraphe (1), le juge :

- a) informe le contrevenant de la conduite qu'il lui reproche et de la nature de l'outrage;
- b) l'informe de son droit de retenir les services d'un avocat;
- c) lui fait part de son droit d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage ou une peine ne devrait pas lui être infligée.

Renvoi à un juge de la Cour provinciale

103(3) Si l'outrage a été commis en présence d'un juge qui n'est pas un juge de la Cour provinciale, le juge ne peut déclarer le contrevenant coupable d'outrage, mais doit lui ordonner de comparaître devant un juge de la Cour provinciale à la date et à l'heure fixées; le juge de la Cour provinciale poursuit alors les procédures sous le régime du présent article.

Audience de justification

103(4) Aucune peine pour outrage au tribunal ne peut être imposée sans qu'il ne soit donné au contrevenant l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage ou une peine ne devrait pas lui être imposée et qu'un ajournement ait été accordé pour cette raison.

Défaut de se présenter

103(5) Un juge de la Cour provinciale peut décerner un mandat pour l'arrestation de la personne qui ne se présente pas à l'audience de justification.

Exclusion du représentant coupable d'outrage

103(6) Lorsque la personne déclarée coupable d'outrage comparait devant le tribunal à titre de représentant sans être autorisée à exercer le droit en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat*, le juge de la Cour provinciale peut, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige, ordonner qu'il lui soit interdit d'agir à titre de représentant dans l'instance.

Appeal

103(7) A finding of contempt or a penalty imposed for contempt under this section may be appealed in the same manner as if it were a conviction in a proceeding commenced by an information under Part 3.

Enforcement

103(8) This Act applies for the purpose of enforcing a penalty under this section.

Appel

103(7) Il peut être interjeté appel d'une condamnation pour outrage ou d'une ordonnance prévoyant une peine pour outrage rendue aux termes du présent article de la même manière que s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité dans des procédures introduites par une dénonciation en vertu de la partie 3.

Exécution

103(8) La présente loi s'applique à l'exécution de la peine infligée sous le régime du présent article.

INTERPRETERS**Interpreter**

104 A justice may authorize a person to act as an interpreter in a proceeding and may require them to take a prescribed oath.

Interprète

104 Un juge peut autoriser une personne à agir comme interprète dans des procédures et peut lui ordonner de prêter le serment prévu par les règlements.

VALIDITY OF DOCUMENTS**Validity of summons, warrant, etc.**

105(1) The validity of a summons, warrant, appearance notice or promise to appear is not affected by an irregularity or defect in its form or substance.

Adjournment to deal with irregularities

105(2) A justice who believes that a defendant has been prejudiced by an irregularity or defect referred to in subsection (1) may adjourn the proceeding and may make any order the justice considers appropriate.

VALIDITÉ DES DOCUMENTS**Validité des assignations, des mandats, etc.**

105(1) Un vice de forme, une irrégularité ou une erreur de peu d'importance ne portent pas atteinte à la validité d'une assignation, d'un mandat, d'une assignation à comparaître ou d'une promesse de comparaître.

Ajournement pour pallier les irrégularités

105(2) Le juge qui estime que le défendeur a été induit en erreur par une irrégularité, un vice de forme ou une erreur visés au paragraphe (1) peut accorder un ajournement et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

NOTICES AND SERVICE OF DOCUMENTS**How notice is to be given under this Act**

106(1) A notice, order or other document required or authorized to be given to an individual under this Act may be

- (a) given personally;

AVIS ET SIGNIFICATION DES DOCUMENTS**Remise des avis et documents**

106(1) Les avis, ordonnances et documents dont la remise à une personne physique est autorisée ou obligatoire au titre de la présente loi peuvent l'être :

- a) par remise en personne;

(b) sent by regular mail to the person's last known address, in which case it is deemed to be received seven days after the day it is mailed; or

(c) given in accordance with a method specified by regulation.

Notice to corporation

106(2) A notice, order or other document to be given to a corporation may be

(a) sent by regular mail to the corporation's registered office, in which case it is deemed to be received seven days after the day it is mailed; or

(b) given personally to an officer or director of the corporation or a person who appears to be in charge at a place where the corporation carries on business.

Exception

106(3) This section does not apply to a ticket, summons or appearance notice.

Proof of service

107 Service of a ticket, summons or appearance notice may be proved by a statement under oath, written or oral, by the person who served it. A statement that is written may be certified on the ticket, summons or appearance notice itself.

COSTS AND SURCHARGES

Court costs on a ticket

108 The court costs to be set out in a ticket are 45% of the preset fine, unless a lesser amount has been prescribed.

No justice services surcharge for certain offences

109 No justice services surcharge is payable in respect of a parking offence or other prescribed offence.

b) par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire, auquel cas la remise est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste;

c) en conformité avec tout autre mode de remise prévu par règlement.

Remise à une corporation

106(2) Les avis, ordonnances et documents dont la remise à une corporation est autorisée ou obligatoire au titre de la présente loi peuvent l'être :

a) par courrier ordinaire à son siège social, auquel cas la remise est réputée faite le septième jour suivant la mise à la poste;

b) par remise personnelle à l'un de ses dirigeants ou administrateurs, ou à toute autre personne apparemment responsable d'un lieu où elle exerce ses activités.

Exception

106(3) Le présent article ne s'applique pas à un procès-verbal d'infraction, à une assignation à comparaître ou à une citation à comparaître.

Preuve de la signification

107 La preuve de la signification d'un procès-verbal, d'une assignation à comparaître ou d'une citation à comparaître peut se faire par la déclaration sous serment, écrite ou orale, de la personne qui a signifié l'assignation. La déclaration écrite peut se trouver sur le document signifié lui-même.

FRAIS JUDICIAIRES ET AMENDES SUPPLÉMENTAIRES

Frais judiciaires — procès-verbal

108 Les frais judiciaires qui doivent être mentionnés dans le procès-verbal sont de 45 % de l'amende prédéterminée, sauf si un montant inférieur a été fixé par règlement.

Aucune amende supplémentaire dans le cas des infractions de stationnement

109 Aucune amende supplémentaire relative aux services judiciaires n'est payable dans le cas d'une infraction de stationnement ou des infractions désignées par règlement.

How payments are to be applied

110 When a fine, court costs, surcharge or default conviction penalty is imposed, any payment made is to be applied in the following order of priority:

1. to pay the default conviction penalty;
2. to pay court costs;
3. to pay the surcharge established under *The Victims' Bill of Rights*;
4. to pay the justice services surcharge;
5. to pay the fine.

Affectation des paiements

110 Lorsqu'une amende, des frais judiciaires, une amende supplémentaire ou une pénalité de déclaration de culpabilité par défaut sont infligés, les paiements sont affectés selon l'ordre de priorité suivant :

1. la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut;
2. les frais judiciaires;
3. l'amende supplémentaire prévue par la *Déclaration des droits des victimes*;
4. l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires;
5. l'amende.

REGULATIONS

Regulations

111 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) governing enforcement officers, including,
 - (i) defining or limiting the powers of enforcement officers referred to in clauses (c) to (e) of the definition of "enforcement officer" in section 1, and
 - (ii) designating any person or class of persons as enforcement officers, and specifying the enactments in respect of which they may exercise any power under this Act;
- (b) establishing a schedule of preset fines for the purpose of Part 2, including establishing higher preset fines for second and subsequent offences;
- (c) establishing a response period for the purpose of Part 2, which may be different for different offences;
- (d) prescribing the amount of a justice services surcharge or the method for calculating it, and prescribing offences for which no surcharge is payable;

RÈGLEMENTS

Règlements

111 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la fonction d'agent d'exécution, notamment :
 - (i) définir ou limiter les pouvoirs des agents d'exécution visés aux alinéas c) à e) de la définition d'« agent d'exécution » à l'article 1,
 - (ii) désigner une personne, nommément ou par catégorie, comme agent d'exécution et préciser les textes législatifs à l'égard desquels elle peut exercer ses pouvoirs sous le régime de la présente loi;
- b) fixer le montant des amendes prédéterminées pour l'application de la partie 2, notamment fixer un montant plus élevé en cas de récidive;
- c) fixer un délai de réponse pour l'application de la partie 2, lequel peut être différent selon les infractions;
- d) fixer le montant de l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires ou son mode de calcul et désigner des infractions pour lesquelles aucune n'est payable;

(e) prescribing the manner and time period within which a ticket must be filed with the court under section 14;

(f) prescribing the amount of a default conviction penalty;

(g) respecting the forfeiture of cash deposits or other security required by an order for release under subsection 50(4);

(h) respecting certificate evidence under this Act;

(i) respecting the method of giving any notice or document, including additional electronic methods, for the purpose of clause 106(1)(c);

(j) respecting the completion, signing, filing, receipt, transmission or any other way of dealing with documents by electronic means, and the conversion of documents from either paper or electronic format to the other format, and all related matters;

(k) respecting the use of electronic methods (including by telephone or video or audio links) for the purposes of this Act, including methods for persons to attend and appear in proceedings;

(l) fixing the maximum administration fee for the purpose of clause 92(3)(b);

(m) for the purpose of Part 9, requiring and governing the payment of an additional fee to cover the costs of collection of unpaid fines that are not otherwise recoverable under this Act, including respecting how and when the fee is payable and collected;

(n) for the purpose of section 113, providing that any provision of the *Criminal Code* (Canada) applies or does not apply in relation to proceedings or matters under this Act;

(o) establishing a fine option program whereby a convicted person on whom a fine is imposed under this Act may discharge the fine in whole or in part by earning credits for work performed;

(p) prescribing any matter referred to in this Act as being prescribed;

e) préciser le mode de dépôt des procès-verbaux au tribunal, ainsi que le délai applicable, en conformité avec l'article 14;

f) fixer le montant de la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut;

g) régir la confiscation des sommes d'argent remises en dépôt et des autres garanties avant une remise en liberté en vertu du paragraphe 50(4);

h) régir les déclarations certifiées sous le régime de la présente loi;

i) régir la remise des avis et documents, notamment les modes supplémentaires de remise, pour l'application de l'alinéa 106(1)c);

j) régir la façon de remplir, de signer, de déposer, de recevoir, de transmettre et de traiter les documents électroniquement, la numérisation des documents sur support papier et les questions connexes;

k) régir la façon dont les personnes qui comparaissent dans des procédures sous le régime de la présente loi peuvent utiliser des modes électroniques de communication, comme le téléphone et la vidéoconférence;

l) fixer le montant maximal des frais d'administration pour l'application de l'alinéa 92(3)b);

m) pour l'application de la partie 9, régir les droits supplémentaires à payer pour couvrir les frais de perception des amendes non payées qui ne peuvent être recouvrées en vertu d'une autre disposition de la présente loi, notamment la façon de les percevoir et de les payer, ainsi que les délais applicables;

n) pour l'application de l'article 113, prévoir l'application ou la non-application d'une disposition du *Code criminel* (Canada) à l'égard de procédures ou de toute autre question sous le régime de la présente loi;

o) créer un programme de mode substitutif de paiement des amendes pour permettre aux personnes déclarées coupables et tenues de payer une amende sous le régime de la présente loi de la payer, en totalité ou en partie, avec des crédits qu'elle gagne avec le travail qu'elle accomplit;

p) régir toute autre question d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

(q) respecting anything required to deal with the transition of matters from *The Summary Convictions Act* to this Act, including regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from that transition;

(r) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(s) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or desirable for the purpose of this Act.

Regulations by minister

112 The minister may make regulations prescribing forms for use under this Act and respecting forms generally.

q) régir les mesures pour assurer la transition de la *Loi sur les poursuites sommaires* à la présente loi, notamment pour pallier les difficultés, incompatibilités ou conflits résultant de la transition;

r) définir les termes que la présente loi utilise sans les définir;

s) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable à l'application de la présente loi.

Règlements du ministre

112 Le ministre peut, par règlement, déterminer les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi et régir leur utilisation.

APPLICATION OF CRIMINAL CODE

Application of Criminal Code

113 Subject to the regulations, if, in relation to a proceeding or matter to which this Act applies, express provision has not been made in this Act, the provisions of the *Criminal Code* (Canada) relating to offences punishable on summary conviction apply, with necessary changes and to the extent applicable.

APPLICATION DU CODE CRIMINEL

Application du Code criminel

113 Sous réserve des règlements, les dispositions du *Code criminel* (Canada) qui portent sur les infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et dans la mesure du possible, pour pallier les silences de la présente loi à l'égard des questions et des procédures auxquelles elle s'applique.

OFFENCES

Offences

114(1) A person who does any of the following is guilty of an offence:

(a) fails to comply with a summons or appearance notice issued under this Act;

(b) fails to comply with a promise to appear given under this Act;

(c) fails to attend court as required by a justice under this Act;

(d) fails to comply with an order of a justice under this Act, including breaching a condition of an order;

INFRACTIONS

Infractions et peines

114(1) Est coupable d'une infraction, la personne qui :

a) fait défaut de se conformer à une assignation ou une citation à comparaître décernées en vertu de la présente loi;

b) fait défaut de se conformer à une promesse de comparaître donnée sous le régime de la présente loi;

c) ne se présente pas devant le tribunal comme le lui ordonne un juge en vertu de la présente loi;

d) contrevient à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de la présente loi, notamment contrevient à une condition prévue dans une ordonnance;

(e) knowingly provides false information in a statement or entry in a certificate, document or form for use under this Act.

e) sciemment fournit de faux renseignements dans une déclaration, ou de fausses données dans un certificat, un document ou un formulaire sous le régime de la présente loi.

Penalties

114(2) A person who is convicted of an offence is liable to the following penalties:

(a) for an offence under clauses (1)(a) to (d), to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both;

(b) for an offence under clause (1)(e), to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or both.

Pénalités

114(2) La personne déclarée coupable d'une infraction est passible des peines suivantes :

a) dans le cas des infractions visées aux alinéas (1)a à d), d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas de l'infraction visée à l'alinéa (1)e), d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces peines.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Rounding amounts payable down to nearest dollar

115 When the calculation of an amount payable under this Act produces a sum that includes cents as well as dollars, the amount payable is to be rounded down to the nearest complete dollar.

Arrondissement

115 Si le calcul d'une amende exigible sous le régime de la présente loi donne un résultat qui comporte des dollars et des cents, les cents ne sont pas retenus.

Order made by a justice under another Act

116 When another Act authorizes a justice to make an order, including an order for the payment of money, and the Act does not set out procedures to be followed, the procedures set out in this Act apply with necessary changes.

Ordonnance en vertu d'une autre loi

116 La présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances, notamment celles qui ordonnent le versement d'une somme d'argent, qu'un juge rend en vertu d'une autre loi qui ne prévoit pas la procédure à suivre.

Overviews

117 The overviews are included as aids to the reader and do not form part of this Act.

Aperçus

117 Les aperçus sont des aides à la lecture et ne font pas partie de la loi.

PART 11

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

The Adoption Act

C.C.S.M. c. A2 amended

118(1) *The Adoption Act is amended by this section.*

118(2) *Subsection 100(1) is amended by striking out everything before "shall be open" and substituting "Subject to subsection (2), court proceedings with respect to an adoption".*

118(3) *Subsection 100(2) is amended by striking out everything before "shall be open" and substituting "Proceedings under The Provincial Offences Act in relation to an offence under Part 5".*

The Amusements Act

C.C.S.M. c. A70 amended

119 *Section 47 of The Amusements Act is repealed.*

The Cemeteries Act

C.C.S.M. c. C30 amended

120 *Subsection 35(3) of The Cemeteries Act is repealed.*

The Child and Family Services Act

C.C.S.M. c. C80 amended

121 *Subsections 75(1) and (1.1) of The Child and Family Services Act are amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".*

PARTIE 11

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

Loi sur l'adoption

Modifications du c. A2 de la C.P.L.M.

118(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'adoption.*

118(2) *Le paragraphe 100(1) est modifié par substitution, au passage qui précède « le public a accès », de « Sous réserve du paragraphe (2), ».*

118(3) *Le paragraphe 100(2) est modifié par substitution, au passage qui précède « sont accessibles au public », de « Les procédures judiciaires intentées sous le régime de la Loi sur les infractions provinciales à l'égard d'une infraction que vise la partie 5 ».*

Loi sur les divertissements

Modification du c. A70 de la C.P.L.M.

119 *L'article 47 de la Loi sur les divertissements est abrogé.*

Loi sur les cimetières

Modification du c. C30 de la C.P.L.M.

120 *Le paragraphe 35(3) de la Loi sur les cimetières est abrogé.*

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

121 *Les paragraphes 75(1) et (1.1) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille sont modifiés par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».*

The Provincial Court Act

C.C.S.M. c. C275 amended
122 Clause 47(a) of **The Provincial Court Act** is amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

The Drivers and Vehicles Act

C.C.S.M. c. D104 amended
123(1) **The Drivers and Vehicles Act** is amended by this section.

123(2) Section 127 is amended by striking out "offence notices" and substituting "tickets" wherever it occurs.

123(3) The following is added after subsection 135(1):

Information to be provided to municipalities

135(1.1) The registrar must provide copies of or access to any records required by a municipality or local government district for the purpose of enforcing a by-law of the municipality or local government district, including the collection of fines and other penalties owing to the municipality or local government district.

123(4) Subsections 135(2) and (3) are amended by adding "or (1.1)" after "(1)".

The Executions Act

C.C.S.M. c. E160 amended
124 Clause (c.1) of the definition "fine" in section 19.2 of **The Executions Act** is amended by striking out "imposed under The Summary Convictions Act" and substituting "and any other amount imposed on a person convicted of an offence under The Provincial Offences Act".

Loi sur la Cour provinciale

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.
122 L'alinéa 47a) de la **Loi sur la Cour provinciale** est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

Loi sur les conducteurs et les véhicules

Modifications du c. D104 de la C.P.L.M.
123(1) Le présent article modifie la **Loi sur les conducteurs et les véhicules**.

123(2) L'article 127 est modifié par substitution, à d'« d'avis », de « procès-verbaux », à toutes les occurrences.

123(3) Il est ajouté, après le paragraphe 135(1), ce qui suit :

Renseignements à fournir aux municipalités

135(1.1) Le registraire donne aux municipalités et aux districts d'administration locale accès aux documents dont ils ont besoin dans le cadre de l'exécution de leurs règlements, notamment pour la perception des amendes et des autres pénalités qui leur sont dues ou leur remet des copies des documents.

123(4) Les paragraphes 135(2) et (3) sont modifiés par adjonction, après « (1) », de « ou (1.1) ».

Loi sur l'exécution des jugements

Modification du c. E160 de la C.P.L.M.
124 L'alinéa c.1) de la définition d'« amende » figurant à l'article 19.2 de la **Loi sur l'exécution des jugements** est modifié par substitution, à « imposées en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires », de « et les autres droits et pénalités imposés à une personne reconnue coupable d'une infraction sous le régime de la Loi sur les infractions provinciales ».

The Fatality Inquiries Act

C.C.S.M. c. F52 amended

125 Subsection 30(5) of **The Fatality Inquiries Act** is amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

Loi sur les enquêtes médico-légales

Modification du c. F52 de la C.P.L.M.

125 Le paragraphe 30(5) de la **Loi sur les enquêtes médico-légales** est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

The Garnishment Act

C.C.S.M. c. G20 amended

126 Clause (c.1) of the definition "fine" in section 14.4 of **The Garnishment Act** is amended by striking out "imposed under The Summary Convictions Act" and substituting "and any other amount imposed on a person convicted of an offence under The Provincial Offences Act".

Loi sur la saisie-arrêt

Modification du c. G20 de la C.P.L.M.

126 L'alinéa c.1) de la définition d'« amende » figurant à l'article 14.4 de la **Loi sur la saisie-arrêt** est modifié par substitution, à « imposées en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires », de « et les autres droits et pénalités imposés à une personne reconnue coupable d'une infraction sous le régime de la Loi sur les infractions provinciales ».

The Highway Traffic Act

C.C.S.M. c. H60 amended

127(1) **The Highway Traffic Act** is amended by this section.

127(2) Subsection 47(3) is amended by striking out "subsection 255(3)" and substituting "clause 255(8)(a)".

127(3) Subsection 145.0.1(8) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "an offence notice under The Summary Convictions Act" and substituting "a ticket under The Provincial Offences Act"; and

(b) in clause (b) by striking out "offence notice" and substituting "ticket".

127(4) Section 234 is amended by striking out "traffic offence notice or any other".

Code de la route

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

127(1) Le présent article modifie le **Code de la route**.

127(2) Le paragraphe 47(3) est modifié par substitution, à « au paragraphe 255(3) », de « à l'alinéa 255(8)a ».

127(3) Le passage introductif du paragraphe 145.0.1(8) est modifié par substitution, à « qui délivre un avis d'infraction conformément à la Loi sur les poursuites sommaires », de « qui remet un procès-verbal d'infraction conformément à la Loi sur les infractions provinciales ».

127(4) L'article 234 est modifié par substitution, à « l'avis », de « le procès-verbal ».

127(5) Subsection 254(3) is amended by striking out "offence notice" wherever it occurs and substituting "ticket".

127(6) Subsection 255(2) is renumbered as section 255.1 and the remainder of section 255 is replaced with the following:

Speed determined by speed-timing device

255(1) In a prosecution for an offence under this Act where the speed of a motor vehicle is at issue, evidence of a peace officer — whether provided by oral testimony or by a certificate — stating

- (a) that the officer determined the speed of the motor vehicle by means of an approved speed-timing device operated by the officer;
- (b) that the officer conducted the test or tests required by the regulations on the speed-timing device, and the date and time they were conducted;
- (c) that as a result of the test or tests conducted, the officer ascertained the speed-timing device to be in proper working order; and
- (d) the speed of the vehicle determined by the officer;

is admissible in evidence and is conclusive proof of those facts, in the absence of evidence tending to show that the speed-timing device was malfunctioning or was operated improperly.

Limit on admissibility

255(2) The evidence described in subsection (1) is admissible only if the test or tests conducted on the speed-timing device by the peace officer were conducted within the period of time before and after the alleged offence as set out in the regulations.

No need to prove authorization or signature

255(3) There is no need to prove the authorization or signature of the peace officer who signed the certificate.

Limited right to require officer to attend

255(4) The defendant is not entitled to require the peace officer who signed the certificate to attend to give evidence, unless the justice is satisfied that the officer's attendance is necessary for the matter to be decided fairly.

127(5) Le paragraphe 254(3) est modifié par substitution, à « l'avis », de « le procès-verbal ».

127(6) Le paragraphe 255(2) devient l'article 255.1 et le reste de l'article 255 est remplacé par ce qui suit :

Vitesse calculée par un instrument de mesure de la vitesse

255(1) Lorsque la vitesse d'un véhicule automobile est en cause dans une poursuite pour infraction à la présente loi, est admissible en preuve et fait foi de son contenu en l'absence d'un élément de preuve tendant à démontrer que l'instrument ne fonctionnait pas — ou n'était pas utilisé — correctement le certificat de l'agent de la paix ou son témoignage oral établissant :

- a) qu'il a lui-même déterminé la vitesse du véhicule avec un instrument de mesure de la vitesse;
- b) qu'il a vérifié le bon fonctionnement de l'instrument en conformité avec les règlements et qu'il a noté la date et l'heure de la vérification;
- c) qu'il a conclu que l'instrument fonctionnait correctement;
- d) la vitesse qu'il a déterminée.

Restriction

255(2) Le certificat ou le témoignage visés au paragraphe (1) ne sont admissibles que si les vérifications de l'instrument ont été faites par l'agent de la paix à l'intérieur du délai réglementaire qui précède ou suit le moment où l'infraction aurait été commise.

Signature et autorité

255(3) Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de l'autorité de l'agent de la paix qui a signé le certificat.

Présence de l'agent de la paix

255(4) Le défendeur n'a pas le droit d'exiger la présence de l'agent de la paix à l'audience pour témoigner; le juge peut cependant, s'il estime que l'équité l'exige, ordonner qu'il soit présent.

Decision as to attendance

255(5) In deciding whether to require the peace officer to attend, the justice is entitled to ask the defendant about the nature of the proposed evidence and must decide whether there is a reasonable and legitimate basis for requiring the officer to attend.

Onus

255(6) In a hearing where a certificate is admitted in evidence, the onus remains on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

Notice

255(7) In a hearing where a certificate is to be filed in evidence, the defendant is entitled to reasonable notice of the evidence, and a justice may adjourn the hearing if that is necessary for the matter to be decided fairly.

Regulations

255(8) The Minister of Justice may, by regulation,

- (a) approve speed-timing devices for the purpose of this section;
- (b) specify the test or tests for ascertaining that a speed-timing device is in proper working order and when testing must be conducted;
- (c) prescribe a form of certificate for the purpose of this section.

Definition of "speed-timing device"

255(9) In this section, "speed-timing device" does not include a speedometer or an image capturing enforcement system.

127(7) Sections 257.2 to 257.4 are replaced with the following:

Image capturing enforcement system evidence

257.2(1) In a proceeding commenced under *The Summary Convictions Act* (other than a proceeding commenced by an information) for an offence referred to in clause 257.1(1)(a), if a reproduction on paper of an image obtained through the use of an image capturing enforcement system

- (a) shows the vehicle and the number plate displayed on the vehicle; and

Décision du juge

255(5) Avant de décider s'il ordonne à l'agent de la paix de comparaître, le juge peut demander au défendeur d'expliquer la nature des éléments de preuve envisagés et décide s'il existe des raisons légitimes d'ordonner la présence de l'agent.

Fardeau de la preuve

255(6) Le dépôt d'un certificat à l'audience ne supprime pas le fardeau incombant à la poursuite d'établir le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

Avis

255(7) Si un certificat est présenté en preuve à l'audience, le défendeur a droit à un préavis raisonnable; le juge peut ajourner l'audience s'il l'estime que l'équité l'exige.

Règlements

255(8) Le ministre de la Justice peut, par règlement :

- a) approuver un modèle d'instrument de mesure de la vitesse pour l'application du présent article;
- b) établir les tests à faire pour déterminer si un instrument de mesure de la vitesse fonctionne correctement et préciser quand ils doivent être faits;
- c) déterminer le formulaire de certificat à utiliser pour l'application du présent article.

Définition d'« instrument de mesure de la vitesse »

255(9) Au présent article, « instrument de mesure de la vitesse » ne s'entend pas d'un compteur de vitesse ni d'un système de saisie d'image.

127(7) Les articles 257.2 à 257.4 sont remplacés par ce qui suit :

Preuve établie par le système de saisie d'images

257.2(1) La reproduction sur papier d'une image obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images est admissible en preuve dans toute instance introduite en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires* relativement à une infraction visée par l'une des dispositions mentionnées à l'alinéa 257.1(1)a) si :

- a) elle montre le véhicule et la plaque d'immatriculation qui y est apposée;

(b) displays, or has appended to it, the information prescribed by regulation in relation to the offence;

the reproduction and the information appended to it are admissible in evidence.

Use of reproduction, etc. at hearing

257.2(2) The evidence referred to in subsection (1) is conclusive proof of the information shown or displayed on the reproduction or appended to it, in the absence of evidence tending to show that the image capturing enforcement system from which the reproduction was obtained was malfunctioning or was operated improperly.

Limit on use of reproduction, etc. at hearing

257.2(3) Subsection (2) applies only if

(a) the image capturing enforcement system was tested as required by the regulations; and

(b) the testing was conducted within the period of time before or after the alleged offence, as set out in the regulations.

Appointment of tester

257.3(1) The minister may appoint persons by name, title or office as testers to test image capturing enforcement systems or types of systems.

Tester's certificate re image capturing system

257.3(2) In order to prove the requirements set out in subsection 257.2(3), a copy of a certificate completed and signed by a tester appointed by the minister, stating

(a) that the image capturing enforcement system was tested in accordance with the regulations;

(b) the date and time of the testing; and

(c) that as a result of the testing conducted, the tester ascertained the system to be in proper working order;

is admissible in evidence and is conclusive proof of the facts stated in the certificate in the absence of evidence to the contrary.

No need to prove tester's signature or appointment

257.3(3) There is no need to prove the signature or appointment of a tester who signs a certificate under this section.

b) elle contient les renseignements prescrits par règlement relativement à la disposition en question ou si ces renseignements y sont annexés.

Utilisation de reproductions à l'audience

257.2(2) La reproduction prévue au paragraphe (1) fait foi des renseignements qu'elle contient ou qui y sont annexés, en l'absence d'un élément de preuve tendant à démontrer que le système de saisie d'image ne fonctionnait pas — ou n'était pas utilisé — correctement.

Restriction

257.2(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que dans le cas suivant :

a) le système a été vérifié en conformité avec les règlements;

b) la vérification a été faite à l'intérieur du délai réglementaire qui précède ou suit le moment où l'infraction aurait été commise.

Nomination des vérificateurs

257.3(1) Le ministre peut désigner des personnes, soit par leur nom, leur titre ou leur fonction, à titre de vérificateurs des systèmes de saisie d'images ou de certains types de ces systèmes.

Certificat du vérificateur

257.3(2) Pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe 257.2(3), est admissible en preuve et fait foi de son contenu en l'absence de preuve contraire, la copie du certificat rempli et signé par un vérificateur nommé par le ministre établissant :

a) que le système a été vérifié en conformité avec les règlements;

b) la date et l'heure de la vérification;

c) que le vérificateur a conclu après la vérification que l'instrument fonctionnait correctement;

Signature et caractère officiel

257.3(3) Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou du caractère officiel du vérificateur ou de l'opérateur qui soumet un certificat en vertu du présent article.

Limited right to require tester to attend

257.3(4) The defendant is not entitled to require a tester who signed a certificate to attend to give evidence, unless the justice is satisfied that the tester's attendance is necessary for the matter to be decided fairly.

Decision as to attendance

257.3(5) In deciding whether to require a tester to attend, the justice is entitled to ask the defendant about the nature of the proposed evidence and must decide whether there is a reasonable and legitimate basis for requiring the tester to attend.

Onus

257.3(6) In a hearing where a certificate is admitted in evidence, the onus remains on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

Notice

257.3(7) In a hearing where a certificate is to be filed in evidence, the defendant is entitled to reasonable notice of the evidence, and a justice may adjourn the hearing if that is necessary for the matter to be decided fairly.

Regulations

257.4 The Minister of Justice may make regulations

(a) for the purpose of sections 257.2 and 257.3, specifying a test or tests for ascertaining that an image capturing enforcement system is in proper working order and when testing must be conducted;

(b) prescribing a form of certificate for the purpose of subsection 257.3(2).

127(8) Clause 264(9.1)(c) is amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

127(9) Clause 279(3)(a) is replaced with the following:

(a) imposed for non-payment of a fine or costs under Part 9 of *The Provincial Offences Act*;

Restriction

257.3(4) Le défendeur n'a pas le droit d'exiger la présence du vérificateur qui a signé le certificat pour témoigner; le juge peut cependant, s'il estime que l'équité l'exige, ordonner qu'il soit présent.

Décision du juge

257.3(5) Avant de décider s'il ordonne au vérificateur de comparaître, le juge peut demander au défendeur d'expliquer la nature de la preuve envisagée et décide s'il existe des raisons légitimes d'ordonner la présence du vérificateur.

Fardeau de la preuve

257.3(6) Le dépôt d'un certificat à l'audience ne supprime pas le fardeau incombant à la poursuite d'établir le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

Avis

257.3(7) Si un certificat est présenté en preuve à l'audience, le défendeur a droit à un préavis raisonnable; le juge peut ajourner l'audience s'il l'estime que l'équité l'exige.

Règlements

257.4 Le ministre de la Justice peut, par règlement :

a) pour l'application des articles 257.2 et 257.3, déterminer les vérifications à faire pour s'assurer du bon fonctionnement d'un système de saisie d'image et fixer le moment où elles doivent être faites;

b) déterminer le formulaire de certificat à utiliser pour l'application du paragraphe 257.3(2).

127(8) L'alinéa 264(9.1)c) est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

127(9) L'alinéa 279(3)a) est remplacé par ce qui suit :

a) au non-paiement d'une amende ou des frais en conformité avec la partie 9 de la *Loi sur les infractions provinciales*;

127(10) Clause 279(19)(b) is amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

127(11) Subsections 318.10(3) and (4) are amended by striking out "section 3 of The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

127(12) Subsection 319(1) is amended

(a) in clause (kk), by striking out "traffic offence notice" and substituting "ticket";

(b) in clause (ll), by striking out "traffic offence notices" and substituting "tickets";

(c) in subclause (cccc)(iii), by striking out "section 257.3" and substituting "subsection 257.3(2)"; and

(d) by repealing clause (eeee).

127(13) Subsection 322(8) is amended by striking out "offence notices" wherever it occurs and substituting "tickets".

127(10) L'alinéa 279(19)b) est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

127(11) Les paragraphes 318.10(3) et (4) sont modifiés par substitution, à « l'article 3 de la Loi sur les poursuites sommaires », de « la Loi sur les infractions provinciales ».

127(12) Le paragraphe 319(1) est modifié :

a) à l'alinéa kk), par substitution, à « avis d'infraction », de « procès-verbal d'infraction »;

b) à l'alinéa ll), par substitution, à « de l'avis d'infraction », de « du procès-verbal d'infraction »;

c) au sous-alinéa cccc)(iii), par substitution, à « article 257.3 », de « paragraphe 257.3(2) »;

d) par abrogation de l'alinéa eeee).

127(13) Le paragraphe 322(8) est modifié par substitution à « d'avis d'infraction », de « de procès-verbaux d'infraction » et, à « avis », de « procès-verbaux ».

The Income Tax Act

C.C.S.M. c. I10 amended

128 The table in clause (h) of subsection 1(6) of **The Income Tax Act** is amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

The Legal Profession Act

C.C.S.M. c. L107 amended

129 Subsection 28(6) of **The Legal Profession Act** is repealed.

Loi de l'impôt sur le revenu

Modification du c. I10 de la **C.P.L.M.**

128 Le tableau de l'alinéa h) du paragraphe 1(6) de la **Loi de l'impôt sur le revenu** est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

Loi sur la profession d'avocat

Modification du c. L107 de la **C.P.L.M.**

129 Le paragraphe 28(6) de la **Loi sur la profession d'avocat** est abrogé.

The Legislative Assembly and Executive Council
Conflict of Interest Act

C.C.S.M. c. L112 amended
130 Section 32 of **The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act** is amended

(a) in the section heading, by striking out "Summary Convictions Act" and substituting "Provincial Offences Act"; and

(b) by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

Loi sur les conflits d'intérêts au sein
de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif

Modification du c. L112 de la C.P.L.M.
130 L'article 32 de la **Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif** est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

The Limitation of Actions Act

C.C.S.M. c. L150 amended
131 The definition "action" in section 1 of **The Limitation of Actions Act** is amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

Loi sur la prescription

Modification du c. L150 de la C.P.L.M.
131 La définition d'« action » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la prescription** est modifiée par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

The Marriage Act

C.C.S.M. c. M50 amended
132 Subsection 19(3) of **The Marriage Act** is amended by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

Loi sur le mariage

Modification du c. M50 de la C.P.L.M.
132 Le paragraphe 19(3) de la **Loi sur le mariage** est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

The Mines and Minerals Act

C.C.S.M. c. M162 amended
133 Subsection 232(3) of **The Mines and Minerals Act** is repealed.

Loi sur les mines et les minéraux

Modification du c. M162 de la C.P.L.M.
133 Le paragraphe 232(3) de la **Loi sur les mines et les minéraux** est abrogé.

The Municipal Council Conflict of Interest Act

Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux

C.C.S.M. c. M255 amended
134 Section 27 of **The Municipal Council
Conflict of Interest Act** is amended

(a) in the section heading, by striking out "Summary
Convictions Act" and substituting "Provincial
Offences Act"; and

(b) by striking out "The Summary Convictions Act"
and substituting "The Provincial Offences Act".

Modification du c. M255 de la C.P.L.M.
134 L'article 27 de la **Loi sur les conflits
d'intérêts au sein des conseils municipaux** est modifié
par substitution, à « Loi sur les poursuites
sommaires », de « Loi sur les infractions
provinciales », dans le titre et dans le texte.

The Oil and Gas Act

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

C.C.S.M. c. O34 amended
135 Subsection 199(5) of **The Oil and Gas Act**
is repealed.

Modification du c. O34 de la C.P.L.M.
135 Le paragraphe 199(5) de la **Loi sur le
pétrole et le gaz naturel** est abrogé.

The Public Schools Act

Loi sur les écoles publiques

C.C.S.M. c. P250 amended
136 Section 271 of **The Public Schools Act** is
amended by striking out "The Summary Convictions
Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.
136 L'article 271 de la **Loi sur les écoles
publiques** est modifié par substitution, à « Loi sur les
poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions
provinciales ».

The Public Works Act

Loi sur les travaux publics

C.C.S.M. c. P300 amended
137 **The Public Works Act** is amended

(a) in clauses 20(4)(c) and 26(d), by striking out
"offence notices" and substituting "tickets under The
Provincial Offences Act"; and

(b) in clause 26(e), by striking out "offence notices"
and substituting "tickets".

Modification du c. P300 de la C.P.L.M.
137 **La Loi sur les travaux publics** est modifiée :

a) aux alinéas 20(4)c) et 26d), par substitution, à
« avis », de « procès-verbaux »;

b) à l'alinéa 26e), par substitution, à « avis », de
« procès-verbaux ».

The Tax Administration and
Miscellaneous Taxes Act

C.C.S.M. c. T2 amended

138 Subsection 4(2) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* is replaced by the following:

Designation of tax officer as peace officer

4(2) The director may designate a tax officer or class of tax officers as peace officers for the purpose of the administration and enforcement of any or all of the tax Acts.

Limit

4(3) Only a tax officer designated as a peace officer, or belonging to a class of tax officers so designated, has the powers of an enforcement officer under *The Provincial Offences Act*.

The City of Winnipeg Charter

S.M. 2002, c. 39 amended

139(1) *The City of Winnipeg Charter* is amended by this section.

139(2) Subsection 45(2) is amended by striking out "*The Summary Convictions Act*" and substituting "*The Provincial Offences Act*".

139(3) Clause 139(1) is amended by striking out "subclause 23.3(8)(b)(i) (expenses in respect of lien) of *The Summary Convictions Act*" and substituting "clause 92(3)(b) of *The Provincial Offences Act*".

Loi sur l'administration des impôts et des taxes
et divers impôts et taxes

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

138 Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* est remplacé par ce qui suit :

Désignation d'agents du fisc à titre d'agents de la paix

4(2) Le directeur peut désigner un agent du fisc ou une catégorie d'agents du fisc à titre d'agents de la paix pour l'application et l'exécution de certaines ou de l'ensemble des lois fiscales.

Restriction

4(3) Seul l'agent du fisc qui a été désigné — ou qui fait partie d'une catégorie d'agents du fisc désignée — à titre d'agent de la paix a les pouvoirs d'un agent d'exécution sous le régime de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Charte de la Ville de Winnipeg

Modification du c. 39 des L.M. 2002

139(1) Le présent article modifie la *Charte de la Ville de Winnipeg*.

139(2) Le paragraphe 45(2) est modifié par substitution, à « *Loi sur les poursuites sommaires* », de « *Loi sur les infractions provinciales* ».

139(3) L'alinéa 139(1) est modifié par substitution, à « du sous-alinéa 23.3(8)b(i) de la *Loi sur les poursuites sommaires* », de « de l'alinéa 92(3)b) de la *Loi sur les infractions provinciales* ».

PART 12

TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL

Definition of "former Act"

140 In sections 141 to 144, "former Act" means *The Summary Convictions Act* as it read immediately before the coming into force of this Act.

Act applies to existing proceedings

141 Subject to sections 143 and 144, proceedings commenced under the former Act that are not finally disposed of before this Act comes into force are to be taken up and continued under and in conformity with the provisions of this Act.

Tickets

142(1) An offence notice issued under the former Act that meets the requirements of that Act is deemed to be a ticket issued under this Act that meets the requirements of Part 2 of this Act.

Informations, summons, warrants or appearance notices

142(2) An information, summons, warrant or appearance notice issued under the former Act is deemed to be issued under this Act.

Offence notice under former Act without set fine

143(1) In the case of an offence notice issued under the former Act without a set fine,

(a) whenever a provision of this Act provides that a person may seek a reduction in the amount of the fine indicated on a ticket, the provision is to be read as permitting the person to make submissions as to the amount of the fine payable; and

(b) whenever a provision of this Act provides that a justice may impose the fine indicated on a ticket or a lesser fine, the provision is to be read as permitting the justice to

(i) impose any penalty authorized by law, or

PARTIE 12

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « loi antérieure »

140 Aux articles 141 à 144, « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur les poursuites sommaires*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application aux procédures en instance

141 Sous réserve des articles 143 et 144, les procédures introduites sous le régime de la loi antérieure et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent sous le régime de la présente loi.

Procès-verbal d'infraction

142(1) L'avis d'infraction remis sous le régime de la loi antérieure conforme à cette loi est réputé être un procès-verbal d'infraction remis sous le régime de la présente loi et conforme aux exigences de la partie 2 de la présente loi.

Dénonciations, assignations, mandats et citations à comparaître

142(2) Les dénonciations, assignations, mandats et citations à comparaître décernés sous le régime de la loi antérieure sont réputés l'avoir été sous le régime de la présente loi.

Avis d'infraction sans amende prédéterminée

143(1) Les règles qui suivent s'appliquent lorsqu'aucune amende prédéterminée n'est mentionnée sur l'avis d'infraction remis sous le régime de la loi antérieure :

a) les dispositions de la présente loi qui prévoient qu'une personne peut demander une réduction du montant de l'amende mentionnée sur le procès-verbal s'entendent d'une autorisation qui lui est donnée de présenter des observations quant au montant de l'amende à infliger;

b) les dispositions de la présente loi qui prévoient qu'un juge peut infliger l'amende mentionnée sur le procès-verbal ou une amende moins élevée s'entendent d'une autorisation donnée au juge :

(i) soit d'infliger toute peine prévue par la loi,

(ii) if the justice is satisfied that exceptional circumstances exist, reprimand the defendant.

Offence notice without set fine — default conviction

143(2) Despite subsection (1), when a default conviction is entered under subsection 19(1) or 21(8) of this Act in relation to an offence notice issued under the former Act without a set fine, the offence notice is to be reviewed by a justice who must, without hearing from the defendant, impose

- (a) any penalty authorized by law; and
- (b) a default conviction penalty.

Default conviction under former Act

144(1) If, on the coming into force of this Act,

- (a) a person has received a notice of default conviction under section 17 of the former Act; and
- (b) the person has not requested a hearing de novo under section 17 of the former Act and the deadline for doing so has not expired;

the person may, within 30 days after the coming into force of this Act, appear before a justice and apply to have the default conviction set aside under section 21 of this Act.

Default conviction set aside

144(2) A justice who receives an application under subsection (1) must set aside the default conviction without payment of an application fee, and subsections 21(5) to (9) of this Act then apply.

Application after 30 days

144(3) A justice may allow an application to be made under this section even if the 30-day period in subsection (1) has expired. In that event, subsection (2) does not apply and subsections 21(3) to (9) of this Act apply instead.

(ii) soit, s'il est convaincu de l'existence de circonstances exceptionnelles, de réprimander le défendeur.

Avis d'infraction sans amende prédéterminée — déclaration de culpabilité par défaut

143(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une déclaration de culpabilité par défaut est prononcée en vertu des paragraphes 19(1) ou 21(8) de la présente loi à la suite d'un avis d'infraction remis sous le régime de la loi antérieure qui ne mentionnait aucune amende prédéterminée, l'avis d'infraction est vérifié par un juge qui, en l'absence du défendeur, inflige à la fois :

- a) toute peine prévue par la loi;
- b) une pénalité de déclaration de culpabilité par défaut.

Déclaration de culpabilité par défaut sous le régime de la loi antérieure

144(1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne qui a reçu un avis de déclaration de culpabilité par défaut en vertu de l'article 17 de la loi antérieure, mais n'a pas demandé une nouvelle audience en vertu de cet article peut, si le délai pour ce faire n'est pas encore expiré, comparaître devant un juge, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et demander l'annulation de la déclaration de culpabilité par défaut en vertu de l'article 21 de la présente loi.

Annulation de la déclaration de culpabilité par défaut

144(2) Le juge saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) annule la déclaration de culpabilité par défaut sans paiement des droits de requête; les paragraphes 21(5) à (9) de la présente loi s'appliquent alors.

Demande présentée après l'expiration du délai

144(3) Un juge peut autoriser la présentation d'une requête en vertu du présent article après l'expiration du délai de 30 jours visé au paragraphe (1). Dans ce cas, le paragraphe (2) ne s'applique pas et les paragraphes 21(3) à (9) de la présente loi s'appliquent.

REPEAL

Repeal

145 *The Summary Convictions Act*, S.M. 1985-86, c.4, is repealed.

ABROGATION

Abrogation

145 La *Loi sur les poursuites sommaires*, c. 4 des *L.M 1985-86*, est abrogée.

C.C.S.M. REFERENCE

C.C.S.M. reference

146 This Act may be referred to as chapter P160 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

CODIFICATION PERMANENTE

Codification permanente

146 La présente loi constitue le chapitre P160 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

COMING INTO FORCE

Coming into force — proclamation

147(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Coming into force — subsections 123(3) and (4)

147(2) Subsections 123(3) and (4) come into force on royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — proclamation

147(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur — paragraphes 123(3) et (4)

147(2) Les paragraphes 123(3) et (4) entrent en vigueur le jour de la sanction.

SCHEDULE B

THE MUNICIPAL BY-LAW ENFORCEMENT ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Purpose of this Act
- 2 Definitions
- 3 Authority to impose administrative penalties
- 4 Summary Convictions Act does not apply
- 5 Municipalities may join together

ENFORCEMENT OF BY-LAWS BY PENALTY NOTICE

- 6 Penalty notice
- 7 Vehicle owner liable
- 8 Limitation period for penalty notice
- 9 Delivery of penalty notice
- 10 How to respond to a penalty notice
- 11 Screening officer review of penalty notice

COMPLIANCE AGREEMENTS

- 12 Compliance agreements
- 13 Request for adjudication if agreement ended

ADJUDICATION

- 14 Adjudication
- 15 Adjudicators
- 16 Conflict of interest
- 17 Adjudication procedures
- 18 Evidence
- 19 Adjudicator's decision
- 20 Decision is final
- 21 Costs and administration of adjudication scheme

FINAL NOTICE AND COLLECTION

- 22 Final notice if no response to penalty notice
- 23 Amounts owing enforced as court judgment
- 24 Lien remedy

ANNEXE B

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS MUNICIPALES

TABLE DES MATIÈRES

Article

OBJET DE LA PRÉSENTE LOI

- 1 Objet de la présente loi
- 2 Définitions
- 3 Imposition de peines administratives
- 4 Non-application de la *Loi sur les poursuites sommaires*
- 5 Exercice conjoint des pouvoirs

AVIS DE PÉNALITÉ

- 6 Avis de pénalité
- 7 Responsabilité du propriétaire du véhicule
- 8 Prescription — six mois
- 9 Remise de l'avis de pénalité
- 10 Mesures à prendre en cas de réception d'un avis de pénalité
- 11 Pouvoirs de l'agent de contrôle

ACCORDS D'OBSERVATION

- 12 Objectif de l'accord d'observation
- 13 Fin de l'accord — options

ARBITRAGE

- 14 Arbitrage
- 15 Arbitres
- 16 Conflit d'intérêts
- 17 Occasion de présenter des observations
- 18 Preuve
- 19 Décision de l'arbitre — norme de preuve
- 20 Finalité de la sentence arbitrale
- 21 Frais et administration du système d'arbitrage

AVIS FINAL

- 22 Avis final — absence de réponse à un avis de pénalité
- 23 Recouvrement des créances
- 24 Privilège sur un véhicule

GENERAL

25	Limit on authority of screening officers and adjudicators
26	Regulations
27-29	Consequential amendments
30	C.C.S.M. reference
31	Coming into force

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25	Compétence limitée des agents de contrôle et des arbitres
26	Pouvoirs réglementaires
27-29	Modifications corrélatives
30	Codification permanente
31	Entrée en vigueur

THE MUNICIPAL BY-LAW ENFORCEMENT ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS MUNICIPALES

PURPOSE OF THIS ACT

OBJET DE LA PRÉSENTE LOI

Purpose of this Act

1 The purpose of this Act is to give municipalities the ability to process and resolve parking violations and other contraventions of their by-laws using an administrative penalty scheme that does not involve court proceedings.

Objet de la présente loi

1 La présente loi a pour objet de permettre aux municipalités de traiter les infractions à leurs règlements et de résoudre les conflits y relatifs, notamment en matière de stationnement, au moyen d'un régime extrajudiciaire de pénalités administratives.

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

"adjudicator" means a person appointed under section 15. (« arbitre »)

"by-law enforcement officer" means a person appointed or designated under *The Municipal Act* or *The City of Winnipeg Charter* to enforce the by-laws of a municipality. (« agent d'exécution des règlements »)

"compliance agreement" means a compliance agreement under section 12 that is authorized by a by-law under clause 3(2)(d). (« accord d'observation »)

"designated by-law contravention" means a contravention of a by-law designated under clause 3(2)(a). (« contravention désignée »)

"licence plate" of a vehicle means a number plate as defined in *The Drivers and Vehicles Act*. (« plaque d'immatriculation »)

"municipality" includes a local government district. (« municipalité »)

"owner", in relation to a vehicle, has the same meaning as in *The Drivers and Vehicles Act*. (« propriétaire »)

"parking", in relation to a vehicle, includes the standing or stopping of a vehicle. (« stationnement »)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **accord d'observation** » Accord d'observation prévu à l'article 12 qu'autorise un règlement municipal en vertu de l'alinéa 3(2)d). ("compliance agreement")

« **agent d'exécution des règlements** » Personne nommée ou désignée en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur la Ville de Winnipeg* en vue de l'exécution des règlements d'une municipalité. ("by-law enforcement officer")

« **agent de contrôle** » Personne nommée à ce titre par une municipalité. ("screening officer")

« **arbitre** » Personne nommée en application de l'article 15. ("adjudicator")

« **avis de pénalité** » Avis délivré en vertu de l'article 6 relativement à une contravention désignée. ("penalty notice")

« **contravention désignée** » Contravention à un règlement municipal désignée en vertu de l'alinéa 3(2)a). ("designated by-law contravention")

« **municipalité** » S'entend notamment d'un district d'administration locale. ("municipality")

« **plaque d'immatriculation** » Plaque d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("licence plate")

"penalty notice" means a notice under section 6 issued in respect of a designated by-law contravention. (« avis de pénalité »)

"Registrar of Motor Vehicles" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*. (« registraire des véhicules automobiles »)

"screening officer" means a person appointed as a screening officer by a municipality. (« agent de contrôle »)

"vehicle" means a motor vehicle or vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*. (« véhicule »)

« **propriétaire** » Relativement à un véhicule, s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

« **registraire des véhicules automobiles** » S'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("Registrar of Motor Vehicles")

« **stationnement** » S'entend notamment du fait d'arrêter un véhicule ou de le laisser sans surveillance. ("parking")

« **véhicule** » Véhicule ou véhicule automobile au sens du *Code de la route*. ("vehicle")

AUTHORITY TO IMPOSE ADMINISTRATIVE PENALTIES

Authority to impose administrative penalties

3(1) A municipality may, in accordance with this Act, require administrative penalties to be paid in respect of the contravention of its by-laws.

By-law must be passed

3(2) A municipality may only require administrative penalties to be paid if it first passes a by-law that does the following:

- (a) designates the by-law contraventions that may be dealt with by a penalty notice;
- (b) sets the amount of the administrative penalty for each contravention, which must not exceed the amount prescribed by regulation;
- (c) sets the period within which a person may pay the administrative penalty or request a review by a screening officer, subject to subsection 10(2);
- (d) provides for the appointment of one or more screening officers and specifies their powers and duties, which may include
 - (i) the power to reduce the amount of an administrative penalty set out in a penalty notice, and

IMPOSITION DE PEINES ADMINISTRATIVES

Imposition de peines administratives

3(1) Toute municipalité peut, en conformité avec la présente loi, exiger le paiement de pénalités administratives relativement à toute contravention à ses règlements municipaux.

Adoption d'un règlement municipal

3(2) La municipalité ne peut exiger le paiement de pénalités administratives en conformité avec la présente loi que si elle a préalablement adopté un règlement municipal prévoyant :

- a) la désignation des types de contraventions aux règlements municipaux qui peuvent faire l'objet d'avis de pénalité;
- b) le montant de la pénalité administrative applicable à chaque type de contravention, lequel ne peut excéder le plafond réglementaire;
- c) la période durant laquelle il est possible de payer la pénalité administrative ou de demander sa révision par un agent de contrôle, sous réserve du paragraphe 10(2);
- d) la nomination d'un ou de plusieurs agents de contrôle et leurs attributions, lesquelles peuvent inclure le droit :
 - (i) de réduire le montant des peines administratives prévues dans les avis de pénalité,

(ii) the power to enter into a compliance agreement, on behalf of the municipality, with a person to whom a penalty notice has been issued;

(e) sets the period within which a person must deal with a screening officer's decision under subsection 11(2);

(f) establishes an adjudication scheme described in section 14 to resolve matters relating to administrative penalties and compliance agreements.

Additional by-law powers

3(3) A municipality that passes a by-law under subsection (2) may also, by by-law,

(a) provide for an early payment discount of administrative penalties;

(b) if the powers of a screening officer specified under clause (2)(d) include the power to reduce the amount of an administrative penalty, set out the grounds on which that may be done;

(c) if the powers of a screening officer specified under clause (2)(d) include the power to enter into compliance agreements on behalf of the municipality,

(i) specify the by-law contraventions in relation to which a screening officer may enter into a compliance agreement,

(ii) set the terms that may be included in a compliance agreement to encourage compliance with the by-law,

(iii) set the maximum duration of a compliance agreement, and

(iv) extend the time for requesting an adjudication about a compliance agreement under subsection 13(1);

(d) set out any additional grounds on which a screening officer or adjudicator is authorized to cancel a penalty notice under subclause 11(1)(d)(iii) or 19(2)(c)(iii);

(e) establish a fee payable to file a request for adjudication, which must not exceed \$25;

(f) do any other thing authorized by the regulations.

(ii) de conclure, au nom de la municipalité, des accords d'observation avec des personnes à qui un avis de pénalité a été délivré;

e) le délai dont une personne dispose afin de répondre à la décision d'un agent de contrôle en conformité avec le paragraphe 11(2);

f) la mise en œuvre du système d'arbitrage mentionné à l'article 14 visant à résoudre les conflits liés aux pénalités administratives et aux accords d'observation.

Règlement municipal — pouvoirs supplémentaires

3(3) L'adoption d'un règlement municipal visé au paragraphe (2) permet également à une municipalité, au moyen d'un règlement municipal :

a) de prévoir une réduction en cas de paiement anticipé d'une pénalité administrative;

b) de fixer les motifs de réduction des peines administratives, dans les cas où les agents de contrôle se sont vu accorder les pouvoirs nécessaires à cette fin en vertu de l'alinéa (2)d);

c) dans les cas où les agents de contrôle se sont vu accorder, en vertu de l'alinéa (2)d), le pouvoir de conclure des accords d'observation au nom de la municipalité :

(i) de préciser les contraventions aux règlements municipaux à l'égard desquelles ils peuvent exercer ce pouvoir,

(ii) d'établir les modalités pouvant faire partie des accords afin d'encourager l'observation du règlement,

(iii) d'établir la durée maximale des accords,

(iv) de reporter la date limite pour le dépôt d'une demande d'arbitrage relative à un accord d'observation prévue au paragraphe 13(1);

d) de prévoir des motifs supplémentaires autorisant les agents de contrôle ou les arbitres à annuler les avis de pénalité en vertu des sous-alinéas 11(1)d)(iii) ou 19(2)c)(iii);

e) d'établir un droit d'au plus 25 \$ relativement au dépôt d'une demande d'arbitrage;

f) de prendre toute autre mesure autorisée par les règlements d'application de la présente loi.

By-laws subject to the regulations

3(4) A by-law under this section is subject to the regulations.

Summary Convictions Act does not apply

4(1) If a by-law contravention has been designated under clause 3(2)(a), *The Summary Convictions Act* does not apply to the contravention.

Parking only enforceable by administrative penalty

4(2) A by-law concerning the parking of vehicles may only be enforced by issuing a penalty notice under this Act, and may not be enforced by a proceeding under *The Summary Convictions Act*.

Municipalities may join together

5(1) Anything that a municipality is authorized to do under this Act may be done jointly by two or more municipalities by agreement approved by each municipality that is a party to it.

Agreement

5(2) An agreement may provide for any matter necessary for the enforcement of by-laws by penalty notice under this Act, including but not limited to the following:

- (a) cost sharing and joint administration of the administrative penalty scheme under this Act;
- (b) joint designation of by-law enforcement officers and screening officers.

PENALTY NOTICES**Penalty notice**

6(1) A by-law enforcement officer may complete and issue a penalty notice to a person against whom a designated by-law contravention is alleged.

Règlements municipaux subordonnés aux règlements

3(4) Les règlements municipaux pris en vertu du présent article sont subordonnés aux règlements d'application de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur les poursuites sommaires*

4(1) La *Loi sur les poursuites sommaires* ne s'applique pas relativement aux contraventions aux règlements municipaux qui sont désignées en vertu de l'alinéa 3(2)a).

Stationnement — exécution

4(2) Les règlements municipaux portant sur le stationnement des véhicules ne peuvent être exécutés qu'au moyen de la délivrance d'avis de pénalité prévus à la présente loi. Leur exécution ne peut se faire au moyen d'une instance sous le régime de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Exercice conjoint des pouvoirs

5(1) Tout droit que la présente loi accorde à une municipalité peut également être exercé conjointement par plus d'une municipalité dans le cadre d'un accord approuvé par chaque municipalité qui y est partie.

Accord

5(2) L'accord peut prévoir toute question nécessaire à l'exécution des règlements municipaux au moyen d'avis de pénalité délivrés sous le régime de la présente loi, y compris :

- a) le partage des frais et l'administration conjointe du régime de pénalités administratives établi par la présente loi;
- b) la désignation conjointe d'agents d'exécution des règlements et d'agents de contrôle.

AVIS DE PÉNALITÉ**Avis de pénalité**

6(1) Les agents d'exécution des règlements peuvent délivrer un avis de pénalité à toute personne qui aurait commis une contravention désignée.

Content of penalty notice

6(2) A penalty notice must set out the following:

- (a) the alleged by-law contravention in sufficient detail that the person who receives the notice would be able to identify the by-law and the contravention alleged;
- (b) the amount of the administrative penalty, the amount of any early payment discount and the consequences of failing to respond to the penalty notice;
- (c) how to pay the administrative penalty or request a review by a screening officer;
- (d) any information required by the regulations.

Notice issued to named person, except for parking

6(3) A penalty notice must be issued to a named person unless it is issued for a by-law contravention respecting the parking of a vehicle, in which case the notice must set out the vehicle's licence plate.

Electronic notice

6(4) A penalty notice may be completed, issued and stored by any means that allows it to be reproduced in an understandable form, including electronically.

No signature required

6(5) A penalty notice is not invalid by reason only that it is not signed by the by-law enforcement officer who issues it.

Vehicle owner liable

7 When a penalty notice respecting the parking of a vehicle is delivered in accordance with section 9, the owner of the vehicle indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles is liable to pay the administrative penalty set out in the notice.

Limitation period — 6 months

8 A penalty notice may not be issued more than six months after the designated by-law contravention for which it is issued is alleged to have occurred.

Contenu de l'avis de pénalité

6(2) L'avis de pénalité contient les renseignements suivants :

- a) une explication suffisamment détaillée de la contravention au règlement municipal qui aurait été commise pour que le destinataire puisse reconnaître le règlement municipal et la contravention dont il est question;
- b) le montant de la pénalité administrative, le montant de toute réduction en cas de paiement anticipé et les conséquences découlant d'une omission de répondre à l'avis de pénalité;
- c) la méthode de paiement de la pénalité administrative ainsi que la façon de demander la révision d'un agent de contrôle;
- d) tout autre renseignement qu'exigent les règlements d'application de la présente loi.

Avis — destinataire nommé

6(3) Les avis de pénalité sont délivrés à une personne nommément désignée. Toutefois, les avis visant une contravention désignée liée au stationnement indiquent pour leur part le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule.

Avis en format électronique

6(4) L'avis de pénalité peut être rempli, délivré et conservé en format électronique ou d'une autre manière permettant de le reproduire en une forme intelligible.

Signature non requise

6(5) L'absence de la signature de l'agent d'exécution des règlements qui délivre l'avis de pénalité n'a pas pour effet d'invalider ce dernier.

Responsabilité du propriétaire du véhicule

7 Lorsqu'un avis de pénalité lié au stationnement est délivré en conformité avec l'article 9, le propriétaire du véhicule, selon les données du registraire des véhicules automobiles, est tenu de payer la pénalité administrative que vise l'avis.

Prescription — six mois

8 Le droit de délivrer un avis de pénalité relativement à une contravention désignée se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle elle aurait été commise.

DELIVERING THE PENALTY NOTICE

Delivery of penalty notice

9(1) A penalty notice may be delivered in the following ways:

- (a) by personal delivery;
- (b) if the penalty notice is in respect of the parking of a vehicle, by leaving the penalty notice on the vehicle;
- (c) by mailing a copy of the penalty notice by regular mail,
 - (i) if the penalty notice is for a contravention involving a vehicle, to the address of the vehicle owner indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles,
 - (ii) to the last known address of the person named in the penalty notice, which may be an address indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles, or
 - (iii) if the person named in the penalty notice is a corporation, to the corporation's registered office;
- (d) in a manner prescribed by regulation.

If notice left on vehicle

9(2) A penalty notice that is left on a vehicle under clause (1)(b) is deemed to have been delivered to the vehicle owner on the day it is left.

If notice is mailed

9(3) A penalty notice that is mailed under clause (1)(c) is deemed to have been delivered to the person to whom it is addressed seven days after the day it was mailed.

If notice delivered in prescribed manner

9(4) A penalty notice that is delivered under clause (1)(d) is deemed to have been delivered at the time prescribed by regulation.

REMISE DE L'AVIS DE PÉNALITÉ

Remise de l'avis de pénalité

9(1) La personne qui remet l'avis de pénalité peut procéder de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) en remettant l'avis à son destinataire en mains propres;
- b) en plaçant l'avis sur le véhicule visé, s'il a pour objet une question de stationnement;
- c) en envoyant une copie de l'avis par la poste ordinaire à l'une des adresses suivantes :
 - (i) l'adresse du propriétaire du véhicule, selon les données du registraire des véhicules automobiles, si l'avis a pour objet une contravention mettant en cause un véhicule,
 - (ii) la dernière adresse connue du destinataire, laquelle peut provenir des données du registraire des véhicules automobiles,
 - (iii) l'adresse du bureau enregistré du destinataire, s'il s'agit d'une personne morale;
- d) selon toute autre manière prévue par les règlements d'application de la présente loi.

Réception — avis placé sur un véhicule

9(2) L'avis de pénalité placé sur un véhicule en vertu de l'alinéa (1)b) est réputé avoir été remis au propriétaire du véhicule le jour même.

Réception — avis posté

9(3) L'avis de pénalité posté en vertu de l'alinéa (1)c) est réputé avoir été remis à son destinataire sept jours après l'envoi.

Réception — remise réglementaire

9(4) L'avis communiqué en vertu de l'alinéa (1)d) est réputé avoir été remis au moment que prévoient les règlements d'application de la présente loi.

HOW TO RESPOND TO A PENALTY NOTICE

How to respond to a penalty notice

10(1) A person to whom a penalty notice is delivered may, within the period set by by-law and in accordance with the instructions on the notice,

- (a) pay the administrative penalty; or
- (b) request a review by a screening officer.

Minimum period to respond

10(2) The period to respond under subsection (1) must not be less than 30 days after the date on which the penalty notice is delivered under section 9.

REVIEW BY SCREENING OFFICER

Powers of screening officer

11(1) On a review, a screening officer may make one of the following decisions:

- (a) confirm the administrative penalty;
- (b) if authorized by by-law, reduce the amount of the administrative penalty on any grounds permitted by by-law;
- (c) if authorized by by-law, enter into a compliance agreement with the person on behalf of the municipality;
- (d) cancel the penalty notice if, in the screening officer's opinion,
 - (i) the contravention did not occur as alleged,
 - (ii) the penalty notice does not comply with subsection 6(2), or
 - (iii) a ground for cancellation authorized under the by-law exists.

MESURES À PRENDRE EN CAS DE RÉCEPTION D'UN AVIS DE PÉNALITÉ

Mesures à prendre en cas de réception d'un avis de pénalité

10(1) La personne à qui un avis de pénalité est remis peut, au cours du délai que prévoit le règlement municipal et conformément aux directives fournies dans l'avis :

- a) soit payer la pénalité administrative;
- b) soit demander à un agent de contrôle de revoir la décision.

Réponse — délai minimal

10(2) Le délai fixé en vertu du paragraphe (1) se termine au plus tôt 30 jours après la date à laquelle l'avis de pénalité est remis conformément à l'article 9.

RÉVISION PAR L'AGENT DE CONTRÔLE

Pouvoirs de l'agent de contrôle

11(1) À la suite de sa révision, l'agent de contrôle peut prendre l'une des décisions suivantes :

- a) confirmer la pénalité administrative;
- b) si un règlement municipal l'autorise, réduire le montant de la pénalité administrative selon les motifs précisés dans le règlement en cause;
- c) si un règlement municipal l'autorise, conclure au nom de la municipalité un accord d'observation avec la personne visée par la pénalité;
- d) annuler l'avis de pénalité si, de l'avis de l'agent :
 - (i) la contravention n'a pas eu lieu dans les circonstances alléguées,
 - (ii) l'avis n'est pas conforme au paragraphe 6(2),
 - (iii) l'un des motifs d'annulation prévus par les règlements municipaux est établi.

Option to pay or ask for review

11(2) When a decision is made under clause (1)(a) or (b), the screening officer must give the person notice of the decision and inform them that they must, within the period set by by-law,

(a) pay the administrative penalty, or pay the reduced amount if the screening officer reduced it; or

(b) in accordance with the by-law, request an adjudicator to review the screening officer's decision.

If adjudication not required

11(3) If a person does not request an adjudication under clause (2)(b) within the period set by by-law, the amount of any administrative penalty set by the screening officer under subsection (1) is immediately due and payable to the municipality.

Demande de révision ou paiement de la pénalité

11(2) Après avoir pris une décision prévue aux alinéas (1)a) ou b), l'agent de contrôle avise la personne de sa décision et l'informe qu'elle est tenue, dans le délai prévu par le règlement municipal :

a) soit de payer la pénalité administrative ou son montant réduit, le cas échéant;

b) soit de demander à un arbitre de revoir sa décision selon les modalités du règlement municipal.

Absence de demande d'arbitrage

11(3) Si aucune demande d'arbitrage visée à l'alinéa (2)b) n'est présentée dans le délai prévu par règlement municipal, le montant de toute pénalité administrative qu'établit l'agent de contrôle en vertu du paragraphe (1) devient une créance immédiatement exigible de la municipalité.

COMPLIANCE AGREEMENTS

Purpose of compliance agreement

12(1) The purpose of a compliance agreement is to give a person who has contravened a designated by-law an opportunity to bring themselves into compliance with the by-law without having to pay the administrative penalty set out in a penalty notice.

Compliance agreement – admission of responsibility

12(2) A person who agrees to enter into a compliance agreement with a screening officer is deemed to have admitted responsibility for the contravention alleged in the penalty notice.

Written agreement

12(3) A compliance agreement must be in writing and the screening officer must give a copy to the person who has entered into it.

No penalty if person complies with agreement

12(4) A person who has entered into a compliance agreement is not required to pay the administrative penalty set out in the penalty notice if the person complies with the terms of the agreement.

ACCORDS D'OBSERVATION

Objectif de l'accord d'observation

12(1) L'accord d'observation a pour objectif de donner à toute personne qui a contrevenu à un règlement municipal désigné l'occasion d'observer ce dernier sans devoir payer la pénalité administrative prévue à l'avis de pénalité.

Accord d'observation — admission de responsabilité

12(2) Toute personne qui conclut un accord d'observation avec un agent de contrôle est réputée avoir admis sa responsabilité à l'égard de la contravention faisant l'objet de l'avis.

Accords écrits

12(3) Les accords d'observation sont conclus par écrit et l'agent de contrôle en remet une copie aux personnes avec lesquelles il conclut de tels accords.

Absence de pénalité en cas d'accord

12(4) La personne qui est partie à un accord d'observation n'est pas tenue de payer la pénalité administrative prévue à l'avis de pénalité si elle respecte les modalités de l'accord.

Agreement ended if not complied with

12(5) If the screening officer believes that a person who has entered into a compliance agreement has failed to comply with its terms, the screening officer may end the agreement and give the person notice of that fact by regular mail. The notice is deemed to have been received seven days after the day it was mailed.

Options after agreement ends

13(1) When a screening officer ends a compliance agreement, the person who entered into it may, within 14 days after receiving notice under subsection 12(5) or within any longer period permitted by by-law,

- (a) pay the administrative penalty set out in the penalty notice; or
- (b) request the screening officer to submit for adjudication the issue of whether the person complied with the terms of the agreement.

Penalty due if no request for adjudication

13(2) If the person does not request adjudication within the period provided for in subsection (1), the administrative penalty set out in the penalty notice is immediately due and payable to the municipality.

ADJUDICATION**Adjudication**

14 An adjudication scheme established by a municipality in accordance with this Act must allow a person to whom a penalty notice has been issued to do the following:

- (a) request a review of a screening officer's decision to confirm or reduce the administrative penalty set out in the penalty notice;
- (b) request a determination of a dispute as to whether the terms of a compliance agreement were complied with.

Adjudicators

15(1) The Deputy Attorney General must appoint one or more adjudicators for the purpose of section 14.

Fin de l'accord en cas de non-observation

12(5) S'il est d'avis qu'une personne étant partie à un accord d'observation a omis d'en respecter les modalités, l'agent de contrôle peut mettre fin à l'accord en lui envoyant un avis en ce sens par poste ordinaire. L'avis est réputé avoir été reçu sept jours après avoir été posté.

Fin de l'accord — options

13(1) Lorsqu'un agent de contrôle met fin à un accord d'observation, la personne qui y était partie peut, au plus tard 14 jours après la réception de l'avis visé au paragraphe 12(5) ou dans le délai supérieur prévu par règlement municipal :

- a) payer la pénalité administrative prévue à l'avis;
- b) demander que l'agent soumette à l'arbitrage la question de savoir si elle a respecté les modalités de l'accord.

Pénalité en l'absence de demande

13(2) Si aucune demande d'arbitrage n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (1), la pénalité administrative indiquée à l'avis de pénalité devient une créance immédiatement exigible de municipalité.

ARBITRAGE**Arbitrage**

14 Le système d'arbitrage qu'établit une municipalité en conformité avec la présente loi permet à toute personne à qui un avis de pénalité a été délivré :

- a) de demander la révision de la décision d'un agent de contrôle afin que la pénalité administrative établie par l'avis de pénalité soit confirmée ou réduite;
- b) de demander qu'il soit déterminé, en cas de conflit, si elle a respecté les modalités de l'accord.

Arbitres

15(1) Le sous-procureur général nomme un ou plusieurs arbitres pour l'application de l'article 14.

Qualifications

15(2) An adjudicator must

- (a) have the qualifications prescribed by regulation;
- (b) not be an employee or elected official of a municipality; and
- (c) take an oath of office in the form prescribed by regulation.

Rosters

15(3) A roster or rosters of adjudicators appointed under subsection (1) must be established for the purpose of selecting adjudicators to hear matters referred to in section 14. Rosters may be established for the province generally, or for one or more municipalities.

Selection from roster

15(4) An adjudicator for a matter must be selected from a roster in accordance with procedures established by regulation.

Conflict of interest

16 An adjudicator may not hear a matter if he or she is reasonably apprehended to have a bias or an interest in relation to the outcome of the matter.

Opportunity to be heard

17(1) When an adjudication is held under this Act, the adjudicator must give the parties an opportunity to be heard and to examine and make copies of any information that has been submitted to the adjudicator for the purpose of the adjudication.

Manner of hearing

17(2) The adjudicator may allow a party to be heard

- (a) by telephone or in writing, including by fax or e-mail; or
- (b) through the use of a video or audio link or other available electronic means.

In person or by agent

17(3) A person may be heard in person or by an agent.

Compétences

15(2) Les arbitres répondent aux critères suivants :

- a) posséder les compétences prévues par les règlements d'application de la présente loi;
- b) ne pas être employés ou représentants élus d'une municipalité;
- c) prêter serment selon le formulaire prévu par les règlements d'application de la présente loi.

Listes

15(3) Une ou plusieurs listes d'arbitres nommés en application du paragraphe (1) sont établies en vue de la nomination d'arbitres qui entendront les questions visées à l'article 14. Les listes peuvent viser la province ou une ou plusieurs municipalités.

Listes — choix

15(4) L'arbitre saisi d'une question est choisi parmi les arbitres inscrits sur une liste d'arbitres conformément aux règlements d'application de la présente loi.

Conflit d'intérêts

16 L'arbitre ne peut être saisi d'une question s'il existe une crainte raisonnable qu'il est partial ou qu'il possède un intérêt relativement à la résolution du conflit.

Occasion de présenter des observations

17(1) Lorsque l'arbitrage a lieu en vertu de la présente loi, l'arbitre donne aux parties l'occasion de présenter des observations et d'étudier et de copier tout renseignement qui lui a été soumis dans le cadre du processus d'arbitrage.

Méthode — présentation des observations

17(2) L'arbitre peut permettre aux parties de présenter leurs observations :

- a) par téléphone ou par écrit, y compris par télécopieur ou par courriel;
- b) par l'entremise de moyens électroniques, notamment la vidéoconférence et l'audioconférence.

Observations présentées en personne ou par l'entremise d'un agent

17(3) Les parties peuvent présenter leurs observations en personne ou par l'entremise d'un agent.

Failure to appear — amount due

17(4) If a person who has requested adjudication fails to appear or otherwise participate, the adjudicator must order that the amount of the administrative penalty set by the screening officer is immediately due and payable to the municipality.

Procedures

17(5) An adjudicator may

- (a) adjourn a hearing; and
- (b) subject to the regulations, adopt procedures that are conducive to determining the matter in a fair and timely way.

Evidence

18(1) In a matter being considered by an adjudicator, the adjudicator may admit as evidence anything that he or she considers relevant to an issue, whether or not it would be admissible under the laws of evidence.

Exception

18(2) An adjudicator may not admit anything under subsection (1) that is subject to solicitor-client privilege or privileged under the laws of evidence.

Manner of accepting evidence

18(3) An adjudicator may accept evidence in any manner he or she considers appropriate including, but not limited to, orally, in writing and electronically.

ADJUDICATOR'S DECISION**Adjudicator's decision — standard of proof**

19(1) The standard of proof for making a decision on an adjudication under this Act is proof on a balance of probabilities.

Decision re penalty

19(2) After a hearing — other than one in relation to a compliance agreement — the adjudicator must

- (a) order that the administrative penalty set out in the penalty notice is immediately due and payable to the municipality;

Omission de comparaître

17(4) Lorsqu'une personne présente une demande d'arbitrage et omet de comparaître ou de participer de toute autre façon, l'arbitre déclare que le montant de la pénalité administrative établie par l'agent de contrôle dans l'avis de pénalité constitue une créance immédiatement exigible de la municipalité.

Procédure d'arbitrage

17(5) L'arbitre peut :

- a) ajourner ou reporter toute audience;
- b) sous réserve des règlements, adopter une marche à suivre qui permettra de trancher les questions de façon juste et en temps opportun.

Preuve

18(1) L'arbitre qui examine une affaire peut accepter toute preuve qu'il juge applicable à la question et n'est pas lié par les règles d'admissibilité selon le droit de la preuve.

Exception

18(2) L'arbitre ne peut admettre d'éléments de preuve en vertu du paragraphe (1) s'ils font l'objet du secret professionnel liant l'avocat à son client ou d'un autre privilège reconnu selon le droit de la preuve.

Réception de la preuve

18(3) L'arbitre peut accepter la preuve de la manière qu'il juge appropriée, notamment oralement, par écrit ou électroniquement.

DÉCISION DE L'ARBITRE**Décision de l'arbitre — norme de preuve**

19(1) La norme de la prépondérance des probabilités s'applique en matière de preuve dans le cadre des arbitrages tenus en vertu de la présente loi.

Décision — pénalité

19(2) Après l'audience, sauf si elle porte sur un accord d'observation, l'arbitre prend une des mesures suivantes :

- a) il déclare que la pénalité administrative indiquée à l'avis de pénalité constitue une créance immédiatement exigible de la municipalité;

(b) order that a reduced penalty is immediately due and payable to the municipality, if there are grounds for doing so permitted under clause 11(1)(b) or the adjudicator is satisfied that exceptional circumstances exist; or

(c) cancel the penalty notice if, in the adjudicator's opinion,

- (i) the contravention did not occur as alleged,
- (ii) the penalty notice does not comply with subsection 6(2), or
- (iii) a ground for cancellation authorized under the by-law exists.

Decision re dispute on a compliance agreement

19(3) After hearing a dispute about a compliance agreement, the adjudicator must,

(a) if satisfied that the person failed to comply with the terms of the compliance agreement, order that the administrative penalty set out in the penalty notice is immediately due and payable to the municipality; or

(b) if satisfied that the person complied with the terms of the compliance agreement, order that the person is not required to pay the administrative penalty set out in the penalty notice.

Notice of the decision

19(4) The adjudicator's decision is to be reduced to writing and a copy given to the person who requested the adjudication and to the municipality.

Decision available to public

19(5) The adjudicator's decision must be made available to the public.

Adjudicator's decision is final

20(1) The decision of an adjudicator under section 19 is final and conclusive and is not open to appeal.

Judicial review within 30 days

20(2) An application for judicial review of an adjudicator's decision must be brought within 30 days after the decision is made.

b) il déclare qu'une pénalité réduite constitue une créance immédiatement exigible de la municipalité s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles ou qu'il existe d'autres motifs donnant droit à une telle réduction en application de l'alinéa 11(1)b);

c) il annule l'avis de pénalité si, selon lui, une des circonstances suivantes existe :

- (i) la contravention n'a pas eu lieu dans les circonstances alléguées,
- (ii) l'avis de pénalité n'est pas conforme au paragraphe 6(2),
- (iii) l'un des motifs d'annulation prévus par le règlement municipal est établi.

Décision relative à un conflit lié à un accord d'observation

19(3) Après avoir été saisi des observations visant un conflit relatif à un accord d'observation, l'arbitre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) s'il est convaincu que la personne a fait défaut de respecter les modalités de l'accord, il déclare que la pénalité administrative visée à l'avis de pénalité constitue une créance immédiatement exigible de la municipalité;

b) s'il est convaincu que la personne a respecté les modalités de l'accord, il ordonne que la personne soit libérée de l'obligation de payer la pénalité prévue à l'avis.

Avis de la sentence arbitrale

19(4) La sentence arbitrale est consignée par écrit et une copie en est remise à la personne qui a présenté la demande d'arbitrage et à la municipalité.

Accès du public à la sentence arbitrale

19(5) La sentence arbitrale est mise à la disposition du public.

Finalité de la sentence arbitrale

20(1) La sentence arbitrale rendue en conformité avec l'article 19 est définitive et péremptoire et ne peut faire l'objet d'un appel.

Contrôle judiciaire — délai de 30 jours

20(2) Les demandes visant le contrôle judiciaire des sentences arbitrales se prescrivent par 30 jours à compter de la date où elles sont rendues.

COSTS AND ADMINISTRATION OF ADJUDICATION SCHEME

Costs and administration of adjudication scheme

21(1) A municipality is responsible for

- (a) the administration of and the administrative costs relating to adjudication under this Act;
- (b) the remuneration and expenses of adjudicators at rates established by regulation; and
- (c) subject to the regulations, the cost of administering a roster of adjudicators.

Fee if person unsuccessful

21(2) If a by-law under clause 3(3)(e) requires a person requesting adjudication to pay a fee, the adjudicator must order the fee to be refunded if the person is successful in the adjudication, and it is up to the adjudicator to decide if the person was successful in any particular case.

FINAL NOTICE

Final notice required if no response to penalty notice

22(1) If, at the end of the period for responding to a penalty notice under section 10, a person to whom a penalty notice was delivered has not responded, the municipality must deliver a final notice to the person indicating the amount of the administrative penalty owing and how and when it must be paid.

Delivery of final notice

22(2) A final notice may be delivered in a manner authorized under section 9 other than by leaving it on a vehicle, and is deemed to be delivered as set out in that section.

Responding to a final notice

22(3) A person to whom a final notice is delivered under subsection (1) may, within 30 days after delivery,

- (a) pay the administrative penalty set out in the final notice; or
- (b) request a review by a screening officer.

FRAIS ET ADMINISTRATION DU SYSTÈME D'ARBITRAGE

Frais et administration du système d'arbitrage

21(1) Les municipalités prennent à leur charge :

- a) la gestion et les frais administratifs liés au système d'arbitrage prévu par la présente loi;
- b) la rémunération et les débours des arbitres selon les taux réglementaires;
- c) sous réserve des règlements, les frais relatifs à l'administration des listes d'arbitres.

Remboursement du droit de dépôt

21(2) Dans les cas où le paiement d'un droit applicable au dépôt d'une demande d'arbitrage est prévu par un règlement municipal en vertu de l'alinéa 3(3)e), l'arbitre ordonne son remboursement à l'auteur de la demande s'il a gain de cause dans le cadre de l'arbitrage. Il appartient à l'arbitre de déterminer si l'auteur de la demande a gain de cause ou non dans chaque cas particulier.

AVIS FINAL

Avis final — absence de réponse à un avis de pénalité

22(1) La municipalité remet à toute personne qui a reçu un avis de pénalité et qui n'y a pas répondu dans le délai fixé en application de l'article 10 un avis final lui indiquant le montant de la pénalité administrative qu'elle doit ainsi que la méthode de paiement et la date d'échéance.

Remise de l'avis final

22(2) L'avis final peut être remis d'une des façons prévues à l'article 9; il ne peut toutefois être placé sur un véhicule. Il est alors réputé avoir été remis conformément à cet article.

Réponse à l'avis final

22(3) La personne à qui un avis final est remis conformément au paragraphe (1) peut, au plus tard 30 jours après la remise :

- a) soit payer la pénalité administrative prévue à l'avis final;
- b) soit demander la révision de l'avis par un agent de contrôle.

When review requested

22(4) When a review is requested under clause (3)(b), sections 11 to 21 apply with necessary changes.

If no action taken on final notice

22(5) If the person to whom a final notice is delivered does not take any action under subsection (3) within the 30-day period, the administrative penalty set out in the final notice is immediately due and payable to the municipality.

Limit on collection

22(6) The municipality must not take collection proceedings under section 23 or 24 until 30 days after the date a final notice is delivered under subsection (1) and, if a review is requested under clause (3)(b), collection proceedings may not be taken until the review and any adjudication are concluded.

Demande de révision

22(4) Les articles 11 à 21 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux demandes de révision présentées en vertu de l'alinéa 3b).

Avis final — aucune mesure prise

22(5) Si la personne à qui un avis final est remis ne prend aucune des mesures mentionnées au paragraphe (3) dans le délai de 30 jours, la pénalité administrative indiquée à l'avis final devient une créance immédiatement exigible de la municipalité.

Recouvrement — limite

22(6) La municipalité ne peut entreprendre les mesures de recouvrement énoncées aux articles 23 ou 24 qu'à compter du 30^e jour suivant la date de remise de l'avis final prévue au paragraphe (1) et, si une demande de révision est présentée en vertu de l'alinéa (3)b), de telles mesures ne peuvent être entreprises qu'après la fin de la révision et, le cas échéant, de l'arbitrage.

COLLECTION OF PENALTIES**RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS****Amount owing enforced as court judgment**

23(1) A municipality may issue a certificate showing the name of a person required to pay an administrative penalty or penalties and the total amount of administrative penalties due and payable by the person, and may file the certificate in the Court of Queen's Bench. Once filed, the certificate becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment.

No certificate for amount owing for more than six years

23(2) A certificate may not be filed for an amount that has been owed to the municipality for more than six years before the date of the certificate.

Lien remedy

24 For the purpose of enforcing payment of amounts due and payable to a municipality in relation to designated by-law contraventions, a municipality has the powers and duties of an authority under sections 23.1 to 23.3 of *The Summary Convictions Act*. Those sections apply not only to amounts due and payable in relation to contraventions involving the parking of a vehicle, but to amounts due and payable in relation to all designated by-law contraventions for which a penalty notice is issued under this Act.

Recouvrement des créances

23(1) La municipalité peut délivrer un certificat indiquant le nom de la personne qui est tenue de payer une ou plusieurs pénalités administratives et le montant total des pénalités administratives exigible sous le régime de la présente loi et le déposer devant la Cour du Banc de la Reine. Après le dépôt, le certificat constitue un jugement de la Cour et peut être exécuté à ce titre.

Certificat — prescription par six ans

23(2) La municipalité ne peut déposer un certificat à l'égard d'une créance née plus de six ans avant la date du certificat.

Privilège sur un véhicule

24 Pour le recouvrement de leurs créances au titre des contraventions désignées, les municipalités possèdent les attributions que les articles 23.1 à 23.3 de la *Loi sur les poursuites sommaires* confèrent aux autorités. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux créances au titre des contraventions liées au stationnement, mais également à celles ayant trait à l'ensemble des contraventions désignées à l'égard desquelles un avis de pénalité est remis sous le régime de la présente loi.

GENERAL

Limit on authority of screening officers and adjudicators

25 Neither a screening officer nor an adjudicator has the authority to inquire into or make a decision concerning

- (a) the constitutional validity of a provision of a statute, regulation or by-law; or
- (b) the legislative authority for a regulation or by-law made under an Act.

Regulations

26(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing that contraventions of by-laws in relation to specified matters may not be designated by a municipal by-law under clause 3(2)(a);
- (b) for the purpose of clause 3(2)(b), prescribing the maximum amount of an administrative penalty under this Act;
- (c) authorizing a municipality to do additional things by by-law for the purpose of clause 3(3)(f);
- (d) prescribing information that must be included in a penalty notice;
- (e) for the purpose of clause 9(1)(d), prescribing another manner of delivering penalty notices and prescribing when notices delivered in that manner are deemed to be delivered;
- (f) respecting adjudicators, including
 - (i) prescribing the qualifications that a person must have to be eligible to be appointed,
 - (ii) prescribing an oath of office,
 - (iii) establishing the rate of remuneration and expenses to be paid, and
 - (iv) specifying procedures that an adjudicator must follow;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétence limitée des agents de contrôle et des arbitres

25 Les agents de contrôle et les arbitres n'ont pas compétence pour enquêter ou statuer les questions portant sur :

- a) la constitutionnalité de dispositions figurant dans les lois, les règlements d'application de lois et les règlements municipaux;
- b) la compétence législative ayant trait à la prise de règlements d'application de lois et à l'adoption de règlements municipaux.

Pouvoirs réglementaires

26(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire que les contraventions à des règlements municipaux relatives à certaines questions ne peuvent être désignées en vertu de l'alinéa 3(2)a);
- b) pour l'application de l'alinéa 3(2)b), prescrire le montant maximal des pénalités administratives prévues à la présente loi;
- c) autoriser une municipalité à prendre, au moyen de règlements municipaux, des mesures supplémentaires pour l'application de l'alinéa 3(3)f);
- d) prescrire les renseignements qui doivent figurer dans l'avis de pénalité;
- e) pour l'application de l'alinéa 9(1)d), prescrire une autre méthode de remise des avis de pénalité ainsi que le moment où ils sont réputés avoir été remis;
- f) prendre des mesures concernant les arbitres, notamment :
 - (i) fixer les compétences qu'ils doivent posséder pour être nommés à ce titre,
 - (ii) fixer le contenu du serment professionnel,
 - (iii) établir le taux de rémunération et les frais qui doivent être payés,
 - (iv) préciser la procédure qu'ils doivent suivre;

(g) establishing procedures for maintaining a roster or rosters of adjudicators and selecting adjudicators from a roster;

(h) respecting the payment by municipalities of the cost of administering a roster of adjudicators;

(i) authorizing a municipality, by by-law, to require the payment of an additional fee to cover the costs of collection of unpaid penalties, and respecting how such a fee may be collected;

(j) imposing conditions and limitations on a municipality's powers with respect to administrative penalties;

(k) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.

g) établir la procédure applicable à la tenue des listes d'arbitres et à la sélection d'arbitres à partir de ces listes;

h) prendre des mesures concernant le paiement par les municipalités des frais d'administration relatifs au système d'arbitrage;

i) autoriser une municipalité à prendre un règlement pour exiger le paiement de droits supplémentaires visant à couvrir les frais du recouvrement des pénalités impayées et pour fixer les modalités applicables à la perception de ces droits;

j) imposer des conditions et des limites aux pouvoirs d'une municipalité relativement aux pénalités administratives;

k) prendre toute mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Types of regulation

26(2) A regulation under this section

(a) may be general or particular in its application and may apply to one or more municipalities; and

(b) may delegate a matter to a person or organization, including the maintenance of rosters of adjudicators.

Types de règlement

26(2) Les règlements pris en vertu du présent article :

a) peuvent être d'application générale ou particulière et s'appliquer à une ou à plusieurs municipalités;

b) peuvent prévoir la délégation de certaines fonctions à des personnes ou à des organismes, y compris la tenue de listes d'arbitres.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

The City of Winnipeg Charter

Consequential amendment, S.M. 2002, c. 39

27(1) *The City of Winnipeg Charter is amended by this section.*

27(2) *Section 175 is amended by adding ", subject to section 178.1," after "Council may" in the part before clause (a).*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Charte de la ville de Winnipeg

Modifications relatives, c. 39 des L.M. 2002

27(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg**.*

27(2) *Le passage introductif de l'article 175 est modifié par substitution, à « Le conseil », de « Sous réserve de l'article 178.1, le conseil ».*

27(3) *The following is added after section 178:*

Limit re matters enforced under Municipal By-law Enforcement Act

178.1 A contravention of a by-law

(a) designated under clause 3(2)(a) of *The Municipal By-law Enforcement Act*; or

(b) respecting the parking, standing or stopping of vehicles;

may only be enforced by a penalty notice under *The Municipal By-law Enforcement Act*.

The Municipal Act

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M225

28(1) *The Municipal Act is amended by this section.*

28(2) *Subsection 236(1) is amended by adding "and subject to subsection (3)" after "(enforcement of by-laws)".*

28(3) *The following is added after subsection 236(2):*

Limit re matters enforced under Municipal By-law Enforcement Act

236(3) A contravention of a by-law

(a) designated under clause 3(2)(a) of *The Municipal By-law Enforcement Act*; or

(b) respecting the parking, standing or stopping of vehicles;

may only be enforced by a penalty notice under *The Municipal By-law Enforcement Act*.

27(3) *Il est ajouté, après l'article 178, ce qui suit :*

Application de la Loi sur les contraventions municipales

178.1 Les contraventions relatives aux règlements municipaux portant sur les sujets mentionnés ci-dessous peuvent exclusivement être sanctionnées dans le cadre du régime de pénalités administratives instauré par la *Loi sur les contraventions municipales* :

a) les questions désignées en vertu de l'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur les contraventions municipales*;

b) le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules.

Loi sur les municipalités

Modifications corrélatives, c. M225 de la C.P.L.M.

28(1) *Le présent article modifie la Loi sur les municipalités.*

28(2) *Le passage introductif du paragraphe 236(1) est modifié par adjonction, après « l'alinéa 232(1)o », de « et sous réserve du paragraphe (3) ».*

28(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 236(2), ce qui suit :*

Application de la Loi sur les contraventions municipales

236(3) Les contraventions relatives aux règlements municipaux portant sur les sujets mentionnés ci-dessous peuvent exclusivement être sanctionnées dans le cadre du régime de pénalités administratives instauré par la *Loi sur les contraventions municipales* :

a) les questions désignées en vertu de l'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur les contraventions municipales*;

b) le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules.

The Summary Convictions Act

Consequential amendment, C.C.S.M. c. S230

29 *The Summary Convictions Act is amended by renumbering section 2 as subsection 2(1) and by adding the following:*

When this Act does not apply — municipal by-laws 2(2) As an exception to subsection (1), this Act does not apply to

(a) offences related to the parking, standing or stopping of vehicles under municipal by-laws; or

(b) contraventions of municipal by-laws designated under clause 3(2)(a) of *The Municipal By-law Enforcement Act*.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

30 This Act may be referred to as chapter M245 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

31 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Loi sur les poursuites sommaires

Modifications corrélatives, c. S230 de la C.P.L.M.

29 *L'article 2 de la Loi sur les poursuites sommaires est modifié par substitution, à son numéro d'article, du numéro de paragraphe 2(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Non-application de la présente loi — règlements municipaux

2(2) Par dérogation au paragraphe (1), la présente loi ne s'applique pas :

a) aux infractions aux règlements municipaux liées au stationnement, à l'immobilisation ou à l'arrêt de véhicules;

b) aux contraventions aux règlements municipaux désignés en vertu de l'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur les contraventions municipales*.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

30 La présente loi constitue le chapitre M245 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

31 La présente loi entre en vigueur le jour fixé par proclamation.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba